



NATIONS UNIES



**Septième Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime
et le traitement des délinquants**

Milan (Italie), 26 août – 6 septembre 1985

Distr.
GENERALE

A/CONF.121/6

27 juin 1985

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Point 5 de l'ordre du jour provisoire :
Les victimes de la criminalité

VICTIMES DE LA CRIMINALITE

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
I. VICTIMISATION ET VICTIMES	6
A. Les victimes	8
B. Les effets de la victimisation	13
C. Détermination de l'étendue et de la gravité de la victimisation liée à la criminalité et des besoins des victimes ..	20
II. LA REACTION	28
A. La police	29
B. Administration de la justice	31
C. Indemnisation des victimes	41
1. Dédommagement	42
2. Indemnisation	45
D. Assistance aux victimes et services qui leur sont destinés	56
E. Associations, défense des intérêts des victimes et droits des victimes	63
III. STRATEGIES PREVENTIVES	66
IV. DOMAINES D'ACTION PRIORITAIRES	74
A. Au niveau national	74
B. Au niveau régional	77
C. Au niveau international	78

Annexe

Grands principes à prendre en considération pour l'élaboration d'une déclaration sur la justice et l'assistance dues aux victimes de la criminalité	83
--	----

/...

INTRODUCTION

Le sort des victimes de la criminalité et des abus de pouvoir suscite depuis quelques années une préoccupation croissante. La multiplication des cas de victimisation aussi bien d'individus que de groupes vulnérables, rapportés par les moyens d'information, fait naître des sentiments de sympathie et de vulnérabilité partagée et fait éprouver le besoin de mesures préventives et correctives plus efficaces. Si les mesures prises restent bien en deçà des besoins, il semble de plus en plus admis que les liens qui unissent les hommes et l'intérêt de chacun ainsi que le climat d'insécurité et de peur dans lequel vivent beaucoup de gens, font qu'il est nécessaire de renforcer les liens de solidarité sociale et d'entreprendre une action commune pour réduire les souffrances et les préjudices causés par la criminalité et d'autres actes illégaux et nocifs.

Des événements récents offrent des exemples saisissants : les catastrophes de grande envergure dues à une négligence criminelle qui ont fait des milliers de victimes, les assassinats politiques ou autres, quelle qu'en soit la raison avouée, les cas signalés de torture, le crime organisé et le nombre considérable d'infractions ordinaires commises dans la rue, tout provoque des réactions de justicier engendrant une spirale de la violence. Dans de nombreuses parties du monde, ce sont les simples citoyens qui en pâtissent - ayant peur de sortir le soir, de vaquer à leurs occupations favorites et de vivre comme à l'accoutumée, vivant souvent dans un climat qui confine à l'état de siège - que le danger soit réel ou exagéré par l'angoisse diffuse distillée par le battage fait autour des actes criminels, ou au contraire, par le silence lourd de menaces qui les entoure.

La victimisation, individuelle ou collective, est un phénomène vieux comme le monde qui a atteint à certaines époques, la dimension du génocide. Les massacres de certains groupes raciaux, religieux et ethniques, en sont le tragique témoignage. Victimes innocentes du terrorisme commis contre l'Etat ou par l'Etat, victimes de pratiques économiques nocives dénotant un mépris manifeste pour la vie et la santé de l'être humain ou de la duplicité de la réglementation au détriment des faibles et des ignorants, les exemples abondent et les possibilités de recours sont peu nombreuses. La violence criminelle dans les rues a fait des victimes innocentes en maints endroits, appelant l'attention sur la nécessité d'adopter des mesures préventives plus efficaces et de mettre en place de

/...

meilleurs moyens d'assistance. On découvre actuellement les véritables dimensions de la violence au niveau de la famille et on cherche des recours. Mais les efforts déployés pour faire face à toute la gamme des problèmes posés demeurent insuffisants et les victimes sont trop souvent négligées. Pourtant, dans le passé, la réparation a joué un rôle important. Traditionnellement, dans les systèmes judiciaires coutumiers, l'accent était mis sur la réparation des dommages causés à la victime dans le cadre des relations entre les tribus, les familles ou les autres groupes. En revanche, de nos jours, la victime est trop souvent laissée sans recours. L'indemnisation des victimes de la criminalité et les autres formes d'assistance dont elles bénéficient posent un problème important qui mérite d'être traité en priorité. Au niveau collectif, la *wiedergutmachung* des victimes de la persécution nazie offre un précédent transposable ailleurs.

Divers aspects de la victimisation et des méthodes mises au point pour faire face à ce phénomène ont plus ou moins retenu l'attention dans différents endroits et à différentes époques. Ceci dit, dans un monde rétréci par les moyens d'information où l'on est plus informé sur diverses formes de souffrance humaine, une plus grande sensibilité, l'importance donnée aux droits civils et la quête de la justice sociale font qu'on est de plus en plus conscient de la nécessité d'une action plus efficace en faveur des victimes quelles qu'elles soient.

Comme dans beaucoup de systèmes de justice pénale (en particulier ceux qui reposent sur une procédure contradictoire) le délinquant occupe une place prépondérante, les besoins et les désirs des victimes ont été dans une grande mesure négligés ou relégués au second plan, encore que certaines améliorations aient été apportées à leur situation, surtout depuis 15 ou 20 ans. Dans certains pays, en grande partie par suite de l'intervention des victimes, on a enregistré récemment des progrès importants : mise en place de commissions spéciales d'enquête, établissement de programmes et de services d'aide aux victimes, promulgation de lois appropriées, concernant notamment les droits des victimes. Ces progrès significatifs certes, ne répondent pas aux besoins réels et ils ne sont pas suffisamment concertés et généralisés pour justifier la satisfaction. Beaucoup reste à faire si l'on veut vraiment progresser dans ce domaine dont l'importance est considérable, non seulement pour les criminologues mais aussi pour l'humanité entière.

Au cours des dix dernières années, un certain nombre de colloques internationaux et régionaux se sont tenus, traduisant l'intérêt grandissant accordé à la "victimologie" et à l'élaboration de politiques efficaces pour répondre aux besoins des victimes de la criminalité 1/. Mais c'est la première fois qu'une conférence mondiale de l'Organisation des Nations Unies se penche sur ces problèmes. Le caractère urgent de la question a été souligné lors des réunions préparatoires. Il est à espérer que le Congrès donnera lieu à un fructueux débat sur la question qui servira de point de départ à une action efficace.

A sa septième session, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a souligné que, s'il convenait de s'intéresser tout particulièrement aux victimes d'abus illégaux de pouvoir, il ne fallait pas perdre de vue les victimes de crimes classiques - notamment ceux qui font intervenir la violence et la brutalité 2/. Conformément à la résolution 7 du sixième Congrès 3/ la formulation de principes directeurs en faveur de ces dernières a été inscrite au programme de travail ordinaire de l'ONU. Afin d'établir un lien entre lesdits principes et ce point de l'ordre du jour du septième Congrès, on en a élargi la portée pour qu'ils englobent également les victimes de crimes classiques (E/AC.57/1984/14). Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a chargé la Réunion interrégionale d'experts consacrée à ce point de l'ordre du jour du Congrès de poursuivre les travaux sur la question.

La Réunion interrégionale préparatoire s'est félicitée de l'élaboration du projet de principes directeurs et a formulé de nouvelles recommandations sur la base des travaux du groupe de rédaction, proposant l'élaboration d'un projet de résolutions et de déclarations sur la justice et l'aide aux victimes (A/CONF.121/IPM.4, annexe 1). Ce texte devait être révisé à la lumière des commentaires reçus des membres du Comité pour la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance ainsi que des milieux gouvernementaux et non gouvernementaux (A/CONF.121/IPM.4/Add.1). En outre, pour faciliter l'examen de la question, on présente en annexe au présent rapport une synthèse des principaux principes de justice et d'aide aux victimes dégagés lors des travaux préparatoires.

Afin de mettre en lumière la situation des victimes et les mesures de recours/réparation, d'assistance et de restitution/compensation dont elles disposent ou qui sont proposées et de fournir une base concrète aux débats du

/...

Congrès, une étude comparative portant sur ce thème a été effectuée dans le cadre du programme de travail ordinaire; on en trouvera le résumé dans le document A/CONF.121/22. Conformément à la résolution E/1984/49 du Conseil économique et social, un rapport sur la situation des femmes victimes de la délinquance a été également établi au titre de ce point (A/CONF.121/16).

Les contributions des gouvernements et des organisations non gouvernementales qui ont pris des initiatives particulières dans ce domaine et apporté un concours précieux ^{4/} devraient rendre les discussions encore plus fructueuses. Il est à espérer qu'en dépit de la diversité et du nombre de cas de victimisation, on pourra dégager certains principes communs et formuler des normes spécifiques dont procéderont les stratégies à mettre en oeuvre à divers niveaux en vue de réduire la victimisation et d'améliorer la situation des victimes.

I. VICTIMISATION ET VICTIMES

On a dit que, dans son acception la plus simple, le terme "victime" désignait toute personne ayant subi injustement un préjudice ^{5/}. Ceci implique la perception qu'il ya eu victimisation, l'idée que l'on a de la justice - ou de ses modalités - pouvant, elle, varier suivant les situations ou les cultures. Ce que l'on sait de la nature, de l'étendue, des causes et des autres aspects des différentes formes de victimisation dans le monde, dépend largement de la mesure dans laquelle les différentes sociétés reconnaissent l'existence de divers actes nocifs ou les jugent problématiques ou déviants. L'exécution des lois, la recherche, le travail de collecte des données et, partant, les connaissances acquises varient en fonction des normes et des attitudes. Il y a dans l'histoire des cas graves et généralisés de victimisation massive acceptée comme allant de soi, même par les victimes, jusqu'à ce que l'injustice du traitement préjudiciable ou inique infligé fasse prendre conscience de la nécessité d'un changement et suscite des appels en faveur d'une action corrective. Dans les cas tant individuels que collectifs, la société détermine, par le biais de son système de valeurs et de normes, s'il y a victimisation et par sa réaction, soit atténuée, soit aggrave les souffrances des victimes.

Comme les lois sont faites par ceux qui jouent un rôle dominant dans la société, le respect de la loi n'est pas nécessairement une garantie contre la victimisation. Nous n'en voulons pour preuve que le nombre des victimes du nazisme et de l'apartheid. Il faudra tenir compte de cette

précision en limitant le débat aux victimes de la criminalité et des abus illégaux de pouvoir. Il faudra également garder à l'esprit le fait que certains pays, notamment des pays en développement, ne disposent peut-être pas encore des lois - sans parler des moyens de les faire respecter - nécessaires pour faire face à diverses formes de victimisation potentiellement graves, découlant de l'exportation peu scrupuleuse de substances novices 6/, de médicaments dangereux ou périmés 7/, ou de techniques sans réglementation adéquate et sans formation à leur utilisation, toutes choses qui accroissent les risques encourus par la population 8/. La victimisation des économies des pays en développement par des pratiques quasi licites, comme la fixation des prix de transfert, ou celle des consommateurs - où que ce soit - en les fraudant ou en répercutant les amendes payées et autres coûts encourus sur les prix des produits montre aussi comment on peut manier le concept d'infraction ou de légalité au détriment de victimes potentielles. Au niveau individuel, les victimes de la criminalité dans les rues, à la différence de la police et autres services d'ordre, s'intéressent sans doute moins à des questions de nomenclature qu'à l'allègement de leurs souffrances et à la restitution de leurs biens. Cependant, pour inadéquates que soient les définitions purement legalistes, on utilisera, ainsi mis en garde, cette terminologie simplifiée pour cerner le débat. Il convient d'ajouter que, malgré le décalage entre une réalité socio-économique changeante et la loi, la reconnaissance de l'effet de victimisation qu'ont certaines pratiques peut se traduire par l'adoption de nouvelles lois ou par la révision des lois existantes, le but étant de réduire ou de prévenir lesdites pratiques.

Si le droit civil et les règlements administratifs sont surtout utilisés pour assurer par exemple la protection de l'environnement et la sécurité du travail, on peut avoir recours au droit pénal dans les cas particulièrement graves ou comme moyen de dissuasion supplémentaire. L'application du droit pénal et non plus du droit civil peut être liée à des transformations socio-économiques et à l'évolution des façons de percevoir la nocivité de certains actes, en particulier ceux liés aux progrès technologiques 9/. Le fait qu'on facilite dans certains cas la procédure civile comme moyen principal ou supplémentaire de réparation d'un dommage subi par la solidarité avec les procédures pénales ou par d'autres moyens de réduire les coûts et les délais montre une fois de plus l'importance d'une approche globale et néanmoins aussi concrète et précise que possible.

Avec les progrès techniques, la criminalité revêt un caractère de plus en plus transnational; il en va de même de certains types de victimisation 10/. Toutefois, trop souvent les méthodes de prévention de la criminalité et de lutte contre la délinquance ne sont pas à la hauteur des nouvelles exigences. Il faudra les réévaluer et les améliorer afin de disposer de moyens plus efficaces de lutte contre la victimisation. C'est dire qu'il faudra s'intéresser de plus près au processus et à la dynamique qui s'y rattachent. Cela montre aussi qu'il est plus nécessaire que jamais d'adopter des mesures concertées, aussi bien au niveau national qu'international, pour éliminer la victimisation sous toute ses formes.

A. Les victimes

Aux réunions préparatoires du Congrès, on a généralement reconnu la diversité des victimes potentielles : individus, certains secteurs particulièrement vulnérables de la population, voire tous les membres de la société. Il serait vain de tenter d'identifier, même sommairement, toutes les formes de victimisation, toutes les catégories de victimes d'actes illégaux particulièrement graves 11/. On a essayé par le passé de mettre en lumière certaines des pratiques les plus nuisibles qui entraînent la victimisation de groupes importants (voir par exemple A/CONF.87/6 et E/AC.57/1984/13), mais on a à peine effleuré le sujet. La violence dans la rue est devenue monnaie courante dans de nombreux pays. Les communiqués alarmants sont devenus monnaie courante, et pourtant on ne connaît même pas l'ampleur des méfaits 12/. Il n'existe généralement pas de chiffres précis car les opérations sont souvent secrètes mais on sait que des milliers de victimes de persécutions raciales, ethniques, religieuses, politiques ou autres ont trouvé la mort ces dernières années 13/. Les meurtres commis de sang-froid 14/, notamment l'élimination de groupes entiers de population, les exécutions sommaires 15/, les rafles dirigées contre de prétendues guérillas ou d'autres ennemis présumés, opérées par des forces de police régulières ou spéciales ou de sinistres "escadrons de la mort" 16/, les disparitions d'opposants politiques 17/, les attaques contre des camps de réfugiés et contre les ressortissants expatriés 18/, l'emploi de femmes et d'enfants comme "boucliers" ou comme chair à canon lors de guerres contre des ennemis extérieurs et intérieurs 19/, l'utilisation de personnes innocentes comme pions fortuits dans des actes de terrorisme aveugle entraînant la perte de vies innocentes 20/, la pratique de la torture 21/ et d'autres violations systématiques des

/...

droits de l'homme, sont autant d'illustrations de la prolifération d'abus criminels de pouvoir et leur coût en vies humaines est vertigineux. On ne peut, on ne pourra vraisemblablement jamais, déterminer leur importance véritable car les preuves sont souvent dissimulées ou détruites, les victimes sont mortes et leurs familles craignent les représailles. Les particuliers et les groupes protestant contre de telles pratiques font souvent l'objet de mesures d'intimidation et de persécutions et sont réduits au silence 22/. Bien qu'interdit, l'esclavage est encore pratiqué, tel quel ou sous des formes nouvelles dans certaines parties du monde 23/; les transferts forcés de population dans les "homelands" 24/, l'exploitation des travailleurs migrants 25/, les bannissements 26/, la détention prolongée sans jugement 27/ et d'autres formes de violence institutionnalisée 28/ vont à l'encontre des droits de l'homme fondamentaux et des principes essentiels de la justice. Trop souvent, le fossé est profond entre les normes de conduite proclamées et la pratique. Les voies de recours et les mécanismes d'indemnisation sont généralement inexistantes ou inaccessibles en fait aux victimes de ces abus.

La victimisation collective de type économique - abus à grande échelle de la confiance des consommateurs, prix excessifs, machines et produits dangereux ou inefficaces, atteintes à l'environnement, infractions à la réglementation relative à la prévention des accidents du travail - perpétrée parfois par des partenaires commerciaux importants, notamment les sociétés transnationales, peut toucher un grand nombre de personnes qui ne savent même pas qu'elles sont victimes. Alors que dans les pays développés, les associations de consommateurs, les syndicats et autres groupes intéressés ont réussi à réduire ces abus et à faire prendre des mesures de redressement (par exemple par une action collective), la victimisation tend à proliférer lorsque les mesures de contrôle sont moins sévères et que la population est moins bien informée. D'importants secteurs de la population, notamment dans les pays en développement, sont alors des proies faciles.

L'exploitation de la misère humaine est un abus particulièrement ignoble, qu'il s'agisse de détournement d'une aide vitale à des fins égoïstes - notamment marché noir et collecte de fonds sous des prétextes frauduleux - ou de trafic transfrontière de drogues qui profite de besoins et de sujétions créés artificiellement. De telles pratiques comportent de multiples niveaux de victimisation et, outre qu'elles affectent les individus et leurs

/...

familles, elles minent, du fait de leurs liens dangereux avec la corruption et la criminalité organisée, l'édifice social et la viabilité économique ("blanchissage" de revenus illicites, etc. et contacts avec des activités légitimes) 29/.

La criminalité traditionnelle ou des rues frappe souvent les victimes au hasard mais, dans de nombreuses sociétés, certains facteurs structurels peuvent rendre certains groupes de population particulièrement vulnérables. Des études sur les victimes, effectuées dans un certain nombre de pays développés et en développement ont montré que la proportion de victimes était exceptionnellement élevée parmi les pauvres et les groupes minoritaires défavorisés. Le risque de victimisation est plus grand dans les quartiers pauvres où il y a fréquemment une forte concentration de déshérités et de mécontents.

L'utilité des enquêtes sur la victimisation est apparue d'abord à propos de crimes qui sont rarement signalés, tels que les viols ou les mauvais traitements infligés aux enfants ou au conjoint. L'étude de ces enquêtes a clairement montré que les raisons pour lesquelles ces actes ne sont toujours pas signalés tiennent à la crainte de la réprobation par la société et à des problèmes de définition des crimes en question, par la société et par les victimes elles-mêmes 30/. Ces lacunes ont pour effet de mettre au minimum l'importance de certaines formes de victimisation comme problème social.

1. Victimes ou coupables?

L'une des contributions originales de la discipline relativement nouvelle de victimologie est d'examiner la relation entre la victime et l'"agresseur" 31/. Cependant, bien que cette approche présente l'intérêt de mettre en lumière l'interaction qui peut exister dans la genèse d'une infraction, elle a été également utilisée à mauvais escient pour blâmer les victimes qui "l'ont cherché" par des provocations présumées. Cette attitude est particulièrement critiquée par les féministes (par exemple dans le cas des viols), mais son analyse comporte des implications plus larges concernant toute la question du pouvoir et de l'impuissance et la définition socio-politique de divers types de comportement par différents secteurs de la population.

Dans certains cas, la distinction entre la victime et l'auteur de l'infraction n'est pas très nette et, simultanément ou consécutivement, on peut jouer les deux

rôles. L'autovictimisation est sans doute la manifestation ultime de cette dualité. Le comportement autodestructeur des criminels qui recherchent peut-être inconsciemment un châtement par "sentiment de culpabilité", quelles que soient leurs intentions déclarées, illustre la psychodynamique tortueuse qui intervient parfois.

Le système pénal peut, par prédisposition ou par démesure, prendre comme victimes les coupables dont il a la charge. On a fait observer que la population carcérale est constituée en majeure partie par les membres les plus défavorisés de la société, ceux qui ont le plus souffert de ce qui est fondamentalement "la criminología del pobre diablo" 32/, encore que l'on trouve des criminels dans tous les secteurs de la société. Outre les questions d'injustice et de handicap de départ, qui peuvent affecter la dynamique de la criminalité, la victimisation à laquelle sont soumis les détenus dans beaucoup de prisons exacerbe le problème et réduit les chances de sortir du cercle vicieux de la victimisation et de la criminalité.

On a étudié les aspects négatifs de la culture carcérale, tout comme l'effet criminogène et victimogène de la violence carcérale. Le bilan des ravages causés par la vie quotidienne dans de nombreuses prisons, dépourvues d'un confort même rudimentaire et dispensatrices de mauvais traitements tant physiques que mentaux, est lourd 33/. Une détention préventive prolongée dans de mauvaises conditions de nombreux individus, y compris peut-être des innocents, est endémique dans certaines régions 34/. Il faut réduire cette forme de victimisation en instituant des procédures plus expéditives et équitables, en utilisant davantage des solutions autres que l'incarcération et en ouvrant des voies de recours judiciaires et autres.

Pour d'autres catégories d'individus, qui sont enfermés en raison de leur handicap ou du "danger [qu'ils constitueraient] pour eux-mêmes ou pour d'autres personnes" tels que les malades mentaux, il existe également un risque majeur de victimisation, même si dans divers pays on a, ces dernières années, renforcé les garanties de protection, réduit la durée des internements et dénoncé les conditions déplorable dans les "entrepôts humains". Des directives internationales ont été également formulées dans ce domaine 35/. La tendance inverse - renvoyer chez eux des handicapés mentaux en l'absence de refuges adéquats ou de soutien de la communauté - a grossi les rangs des sans-abri dans certains pays, ce qui a provoqué des appels en faveur de mesures de redressement, alors que dans d'autres pays, les sans-abri sont depuis toujours des victimes.

Tout comme les adultes qui se trouvent dans une situation similaire, les "enfants des rues" qui abondent dans les villes de nombreux pays en développement, en particulier en Amérique latine, peuvent être considérés coupables de victimisation mineure car ils peuvent être des délinquants. Mais ils sont essentiellement des victimes, qu'il s'agisse d'enfants complètement abandonnés par leur famille ou d'enfants qu'on envoie mendier ou voler, ou aider d'une autre manière à gagner la maigre pitance de leur famille 36/. Il en va de même, en dernière analyse, pour les toxicomanes et de nombreuses prostituées ou autres personnes, victimes non seulement d'eux-mêmes, mais également d'individus ou de groupes peu scrupuleux qui mettent à profit leur situation 37/ et leur rôle accroît les risques de victimisation potentielle et le coût social global.

La double victimisation est un phénomène qui peut se produire collectivement ou individuellement. Les réfugiés et les travailleurs migrants constituent une catégorie particulièrement vulnérable qu'on peut rapprocher des victimes chroniques. Leur situation même et l'absence de moyens de pression en font des victimes faciles 38/. Les "réfugiés de la mer" qui errent sur les mers d'Asie constituent une proie facile pour les pirates. Les étrangers sans papiers constituent une main-d'oeuvre commode et bon marché et les travailleurs migrants qui travaillent souvent dans des conditions déplorables sont victimes de nouvelles formes de servitude 39/. Bien qu'officiellement ils "violent la loi", ces groupes sont essentiellement victimes de pratiques malhonnêtes et souvent criminelles contre lesquelles ils n'ont en fait aucun recours. Le fait que l'Organisation des Nations Unies ait formulé des normes pour protéger leurs droits 40/ montre à la fois qu'on en reconnaît le besoin et que la communauté internationale porte une responsabilité envers ces victimes qui ne sont pas suffisamment protégées par les législations nationales parce qu'il y a des conflits d'intérêts et que leur victimisation potentielle ou réelle peut avoir des dimensions transnationales.

La victimisation aveugle (par exemple le terrorisme et la criminalité dans la rue) prend une importance croissante dans le monde moderne et nous choque parce qu'elle est inattendue, mais certains schémas de victimisation contribuent au sentiment de vulnérabilité et d'impuissance de certains groupes de population. On a noté que "les victimes peuvent être choisies au hasard à l'intérieur d'un groupe particulièrement vulnérable, mais que le fait que certaines personnes sont plus exposées à certaines formes

de victimisation parce qu'elles ont en commun certaines caractéristiques sociales - par exemple être une femme, pauvre ou Noir - ne doit rien au hasard 41/. La notion de victime collective "signifie donc essentiellement que les victimes individuelles sont prises pour cibles parce qu'elles appartiennent à un groupe ou à une collectivité identifiable" 42/.

Malgré la complexité des problèmes structurels que cela pose et des solutions possibles - il s'agit de questions d'autorité aussi bien que des stratégies efficaces de prévention du crime - l'existence de catégories de victimes est probablement plus prometteuse au niveau de la formulation de politiques que l'hypothèse d'un choix absolument arbitraire des victimes, qui impliquerait une approche clinique individualisée et peut-être l'internement de tous les déviants et délinquants potentiellement violents. Bien entendu, une bonne politique en matière de santé mentale demeure une condition sine qua non.

B. Les effets de la victimisation

Si le comportement de la plupart des gens est très influencé par l'idée qu'ils vivent dans un "monde juste" où chacun a ce qu'il mérite et mérite ce qu'il a, il se peut que, pour préserver cette croyance, les gens blâment ou dénigrent les victimes d'événements indésirables de la vie tels que le crime ou, s'ils deviennent eux-mêmes victimes, se blâment eux-mêmes.

Les crimes comportant des voies de fait et un préjudice corporel peuvent naturellement avoir les effets physiques les plus graves, allant de la mort à l'invalidité permanente et au défigurement. Comme les gens ont tendance à se considérer comme étant pratiquement à l'abri d'une attaque, toute atteinte à l'inviolabilité de leur personne crée un traumatisme qui, s'ajoutant au dommage physique infligé, peut modifier profondément la perception qu'a la victime de son milieu et de la menace qu'il contient ainsi que la réaction suscitée. Un sentiment d'impuissance, d'injustice et de danger imminent peut remplacer la croyance en un monde fondamentalement juste et ordonné 43/. Les réactions de tension et de pure rage, surtout en cas d'atteinte au fonctionnement physique normal, risquent de beaucoup aggraver le problème et de réduire les chances de guérison, fût-elle partielle. Le coût matériel et humain pour les victimes et leur famille, y compris les dépenses médicales pour un traitement prolongé, les pertes matérielles, le fait de ne plus pouvoir gagner sa vie, etc., peut être accablant.

/...

Les effets physiques et autres sur les victimes de désastres causés par l'homme, dus à un manque de précautions appropriées ou à une véritable négligence criminelle, peuvent être extrêmement étendus. On estime par exemple que, dans la tragédie de Bhopal, plusieurs milliers de personnes sont mortes et que de cinq à dix mille personnes ne seront probablement plus jamais capables de gagner leur vie en raison des lésions subies qui ont entraîné des problèmes incurables de respiration, de sommeil, de digestion et de vision et les empêchent même d'accomplir de petits travaux. Comme c'est souvent le cas, les victimes appartiennent aux couches les plus défavorisées et vulnérables de la population 44/.

Outre les préjudices concrets qu'ils causent à la santé des victimes, certains types de victimisation ont aussi des effets moins tangibles mais encore plus forts. Le fait d'avoir été l'objet d'une attaque criminelle violente a de profondes conséquences psychologiques immédiates et à long terme qui s'ajoutent aux conséquences physiques. De nombreux chercheurs, aussi bien que le personnel des organismes d'aide aux victimes, ont souligné que les préjudices psychologiques subis peuvent être encore plus pernicious que le préjudice corporel et la perte de biens personnels que l'on considère généralement comme les effets les plus perturbateurs de la victimisation 45/.

Les réactions spécifiques varient selon la gravité de l'événement et les individus en cause, mais on a observé un certain schéma général et une série prévisible de réactions. La réaction immédiate est généralement une réaction de choc, d'incrédulité, de paralysie et de dénégarion momentanées, suivie d'un sentiment d'horreur, de torpeur, de désorientation, et de sentiments de solitude, de dépression, de vulnérabilité et d'impuissance. Après ce premier stade de "désorganisation sous l'effet du choc", les réactions à la victimisation généralement évoluent : la victime peut éprouver alors des sautes d'humeur, passant de la peur à la colère, de la tristesse à la joie, de l'apitoiement sur soi à un sentiment de culpabilité. Certaines victimes, qui souffrent particulièrement de sentiments d'embarras, de désir de revanche et de dénigrement de soi éprouvent quelquefois des changements d'état affectif allant de la confiance en leur capacité de dominer la situation à un sentiment d'incompétence totale. Nombre de victimes souffrent de sentiments de perte (notamment de perte d'identité et de respect de soi), d'humiliation, de rejet par autrui, d'usure de la confiance et de l'autonomie, de fureur, de chagrin, de dépression et

de désir de revanche. D'autres réactions sur le plan du comportement comprennent des idées obsessionnelles liées à l'événement traumatique, l'inaptitude à se concentrer, l'insomnie, les cauchemars, les crises de larmes, l'agitation, la nervosité, l'usage accru de médicaments, la détérioration des rapports personnels et la peur d'être seul ou abandonné, la peur d'une récurrence de l'événement et de la mort 46/.

Chez la plupart des victimes, les symptômes disparaissent progressivement mais chez d'autres, il y a une période de latence de plusieurs jours ou de plusieurs semaines pendant laquelle la personne semble normale, suivie d'une réaction chronique à retardement que l'on a qualifiée de "trouble de tension post-traumatique", qui peut en plus être aiguë et qui constitue une catégorie spéciale dans les manuels de diagnostic psychiatrique 47/. Elle se manifeste chez les enfants aussi bien que chez les adultes 48/.

L'effet de la victimisation sur les groupes vulnérables de la population est particulièrement grave. Même si numériquement les personnes âgées sont, paraît-il, moins souvent victimes d'actes criminels que les autres, lorsque le crime se produit, ses effets peuvent être dévastateurs, d'autant plus qu'il confirme leurs pires craintes. Un acte criminel violent peut être beaucoup plus préjudiciable physiquement pour des personnes âgées et frêles et il peut aussi être désastreux sur le plan financier, alors même que la quantité volée est faible, car les victimes sont souvent pauvres. Les escroqueries et autres genres de fraude peuvent littéralement anéantir les économies accumulées pendant toute une vie, et les faux remèdes leur offrent des promesses de guérison fallacieuses ou même mettent leur santé en danger. Les personnes âgées sont facilement victimes de ceux qui exploitent leur crédulité et leur insécurité. En outre la peur qu'ont les personnes âgées du crime influence tout leur mode de vie, les empêche d'aller faire des courses, d'entretenir des relations sociales et de se livrer à des activités récréatives, particulièrement le soir, ce qui aggrave leur isolement et les soumet parfois pratiquement à une sorte de détention à domicile 49/. Les sévices subis par les personnes âgées dans les institutions, hôpitaux ou foyers, et les mauvais traitements infligés aux parents par leurs enfants chez eux - qui sont très rarement signalés à la police et qui sont souvent répétitifs - 50/ touchent des victimes véritablement captives qui sont pratiquement impuissantes et qui dépendent de leurs oppresseurs, les conséquences allant de la négligence criminelle amenant une nouvelle détérioration de leur état à la violence ouverte qui met leur vie et leur intégrité physique en danger.

Les épreuves les plus dures qui mettent la vie en danger laissent une marque indélébile sur les survivants qui ont échappé à une annihilation massive 51/ et souvent aussi sur leurs descendants. Au cours des 20 dernières années on a étudié la transmission d'une génération à l'autre des effets psychologiques de l'holocauste sur les descendants des survivants, et les travaux les plus récents montrent une persistance inquiétante de ces effets jusqu'à la troisième génération et au-delà 52/.

La torture, surtout quand elle dure, inflige des dommages qui se situent bien au-delà de la douleur physique et mentale. Elle risque de causer une désintégration de la personnalité de la victime, du tortionnaire, et en fin de compte un bouleversement familial et social. La privation sensorielle, la mise au secret, et l'inactivité presque catatonique - qui accompagnent souvent la torture - aggravent les marques qu'elle laisse. La souffrance sans possibilité d'expression se paie d'un prix très élevé, qui est encore apparent bien plus tard : manifestations somatiques, abattement profond, dépression, usage abusif de substances dangereuses, troubles des rapports humains et affectifs et violence envers les autres et envers soi-même 53/. On observe parfois chez les prisonniers politiques les effets psychologiques à retardement de leur incarcération et de la torture, dépression apathique et difficultés dans les contacts humains, qui les empêchent de se réadapter à leur liberté recouvrée 54/. La persécution incessante de certaines personnes pour des motifs politiques ou parce qu'elles appartiennent à des minorités méprisées peut être particulièrement difficile à supporter en raison de l'ostracisme public et du manque de soutien de la collectivité pour les victimes.

La peur des représailles et les dénégations officielles contribuent à l'inertie qui rend la réalité encore plus dure à supporter. L'atmosphère de secret et d'insécurité qui entoure les opérations clandestines renforce la terreur et perpétue la victimisation. S'agissant des "disparitions" forcées, les médecins et les psychologues en ont décrit l'effet comme un choc continu, un état de crise latent et prolongé dans lequel l'angoisse et la souffrance causées par l'absence d'un être aimé et l'ignorance de son sort se prolongent indéfiniment puisque la catharsis du deuil a été refusée 55/.

Les enfants des disparus ont tendance à se retirer dans leur monde intérieur; ils souffrent de cauchemars, de problèmes d'élocution, de bégaiement, de perte de mémoire et de difficulté de l'apprentissage, ainsi que d'une

mauvaise santé physique. Ils présentent les symptômes de l'enfant abandonné et marginal, un stress continu et prolongé et enfin le syndrome de l'enfant maltraité 56/.

La déshumanisation des groupes "marginiaux" est souvent le prélude aux mauvais traitements qu'ils subissent. La glorification des qualités guerrières et d'autres formes de violence dans les médias et dans le langage quotidien, et le manque de respect fondamental pour la "faiblesse" tend à faire pencher la balance en faveur des responsables de la victimisation plutôt que des victimes 57/. La psychodynamique des modalités complexes d'interaction humaine révèle certains phénomènes étonnants tels que "le syndrome de Stockholm" par lequel des otages en viennent à s'identifier avec leurs ravisseurs - autre type d'effacement des distinctions entre victime et oppresseur. Le cercle vicieux dans lequel les enfants maltraités, faute d'un meilleur modèle, tendent à devenir des parents qui maltraitent leurs enfants, reflète de façon poignante l'implacable héritage de la violence 58/. La perpétuation de la victimisation, parfois rationalisée ou nouvellement camouflée, par des sociétés qui ont elles-mêmes été victimisées et devraient donc être plus sensibles et résolues à éviter de nouvelles souffrances, est probablement le phénomène le plus tragique.

1. Les effets plus larges

La violence et la discrimination institutionnalisées ont un effet extrêmement pernicieux sur les victimes. Lorsqu'elles impliquent des déracinements massifs et du travail migratoire, qui entraînent l'affaiblissement des liens familiaux, un harcèlement quotidien et toutes sortes d'autres iniquités comme dans le cas de l'apartheid, elles ont un effet néfaste marqué sur la santé physique et mentale de la victime et une influence plutôt malsaine sur le reste de la population 59/.

La criminalité violente dans la rue est généralement plus visible et a des effets plus reconnaissables que d'autres types d'infractions, qui sont plus cachés, comme la criminalité économique. Les effets de cette dernière, particulièrement à long terme et lorsqu'elle est le fait d'entités complexes telles que les sociétés, peuvent être graves et de grande portée mais difficiles à discerner, notamment parce que les dommages causés sont généralement diffus et répandus sur de nombreuses victimes. Cependant, comme on l'a fait observer ailleurs, ses victimes humaines sont beaucoup plus nombreuses que celles des délits ordinaires et les effets sur l'économie et l'édifice social peuvent être atterrants, notamment dans les pays en développement 60/.

L'opinion publique en général s'est moins inquiétée et émue des malversations économiques que de la criminalité des rues, mais ceci commence, semble-t-il, à changer à mesure qu'on se rend davantage compte du préjudice physique ainsi causé. Les résultats de recherches effectuées récemment dans certains pays ont révélé que le public se préoccupait beaucoup des actes illégaux commis par des entreprises, qui ont "de graves répercussions physiques, néfastes" 61/. Les preuves qui ont été réunies et les comparaisons quantitatives et qualitatives qui ont été faites ont de plus en plus amené à conclure que les coûts économiques, physiques et moraux de la criminalité des entreprises "sont en fait plus élevés que ceux de la criminalité des rues ordinaire" 62/ et que des stratégies préventives et des moyens de contrôle appropriés sont nécessaires pour réduire autant que possible la victimisation qui en résulte inévitablement.

La corruption, compte tenu de ses liens avec la criminalité organisée, notamment le trafic de la drogue, a un effet pernicieux sur des sociétés entières, mettant en danger les institutions, affaiblissant l'édifice social et sapant la confiance du public. Les systèmes de "blanchiment" de l'argent et autres opérations frauduleuses, utilisés pour camoufler l'origine criminelle des fonds, dissimulent les interfaces entre activités légitimes et illégitimes et peuvent altérer le fonctionnement des économies nationales et aggraver les crises économiques. Le coût matériel et social de la corruption est impossible à estimer mais il est de toute évidence extrêmement élevé, non seulement du point de vue des fardeaux financiers qu'elle impose mais aussi des injustices qu'elle entraîne. En matière d'impôt sur le revenu par exemple, la corruption favorise généralement ceux qui appartiennent aux groupes de revenus moyens ou supérieurs et aggrave donc le caractère régressif de la structure fiscale de nombreux pays en développement, où l'argent est surtout consacré à la consommation visible plutôt qu'aux investissements de développement 63/. Les pots de vin ont quelquefois été inclus dans le prix de revient des activités commerciales; des règles de conduite plus strictes ont été instituées au niveau transnational pour combattre ces pratiques, mais leur succès est encore difficile à évaluer.

Les techniques modernes ont étendu la portée de la victimisation résultant de certains types de crimes. Une fraude informatique par exemple peut toucher un grand nombre de personnes et coûter des millions. On estime par exemple que les pertes annuelles résultant de l'escroquerie

informatique aux Etats-Unis se chiffrent à 300 millions de dollars et en Europe on escompte des pertes s'élevant à quelque 35 milliards de francs français en 1985 64/.

D'autres formes de criminalité économique et organisée peuvent avoir un domaine d'application plus restreint, bien que leur effet puisse encore dépasser de beaucoup leur cible. Le trafic des personnes, sous ses formes nouvelles, liées par exemple au tourisme, nie la dignité humaine 65/. Le vol des biens culturels, surtout s'il est perpétré de façon systématique, prive la nation de son patrimoine 66/. Les pratiques d'exploitation de la main-d'oeuvre qui comportent l'utilisation d'enfants 67/ et d'autres groupes vulnérables de population, non seulement victimisent des individus mais diminuent le potentiel humain, qui est la ressource la plus précieuse de toutes les nations.

On a noté précédemment les conséquences négatives de certaines pratiques des sociétés transnationales 60/, et point n'est besoin de les décrire ici en détail. S'attacher à les reconnaître ne veut pas dire que l'on ne se rende pas compte de l'apport positif des sociétés transnationales à de nombreux aspects du développement, ni du fait que les entreprises nationales peuvent aussi se livrer à des malversations. Mais les ressources financières et technologiques dont disposent les sociétés transnationales et la portée de leurs opérations augmentent considérablement leur effet. Les usages abusifs de leur position dominante sur le marché, comme par exemple la fixation de prix excessifs, notamment pour des produits essentiels, les produits pharmaceutiques par exemple, et d'autres manipulations liées à des pratiques commerciales restrictives, peuvent avoir de graves effets néfastes pour les consommateurs, notamment dans les pays en développement et sur les économies nationales. Les transferts de technologie périmée ou inappropriée, les exportations de produits dangereux interdits dans le pays d'origine, les opérations douteuses telles que la fixation de prix de transfert, qui peuvent effectuer une ponction sur des revenus dont un pays a désespérément besoin, la publicité mensongère et d'autres activités néfastes, victimisent un grand nombre de personnes vulnérables et non informées et vont aussi à l'encontre des buts du développement. Parfois, comme dans le cas de la Namibie, des entreprises économiques étrangères ont exploité les ressources minérales et autres sans profit pour la population. L'emploi de leviers économiques à des fins politiques peut priver les peuples du contrôle de leur destinée.

C. Détermination de l'étendue et de la gravité
de la victimisation liée à la criminalité
et des besoins des victimes

On a souvent reproché aux statistiques officielles de la criminalité, fondées sur les infractions enregistrées par la police, d'être incomplètes et de probablement déformer la réalité : comme moins de 50 p. 100 des infractions commises seraient signalées à la police et moins encore seraient comptabilisées dans les documents officiels, les statistiques criminelles ordinaires ne rendent pas compte de la criminalité occulte. En outre, ces statistiques fournissent peu de renseignements sur les victimes, alors que la façon dont celles-ci perçoivent les crimes, leurs effets, les circonstances qui les entourent, etc., peut être déterminante pour le choix des politiques à suivre.

Il est donc difficile de juger de l'étendue de la criminalité dans le monde entier. Il est plus difficile encore d'apprécier le nombre des victimes d'abus illégaux de pouvoir, car les moyens utilisés sont souvent clandestins. Mais même dans ces conditions, il est évident que le problème est très étendu. Un analyste a avancé le chiffre de pas moins de 97 millions d'infractions commises en 1980 dans 160 pays (développés et en développement), dont 30 à 60 p. 100 concernant des biens; ces infractions "n'étaient pas toutes très graves, sauf pour les victimes qui appartenaient souvent aux couches les plus modestes de la société" 68/. Si l'on tenait compte de la criminalité occulte, le total serait encore plus élevé.*

Alors que l'on procède depuis 1945 à des études sur les crimes signalés spontanément vers le milieu des années 60, on a proposé en Finlande de procéder à une sorte de sondage auprès du public pour interroger les gens sur les crimes dont ils ont été victimes 69/. Depuis la première "enquête sur la victimisation", menée aux Etats-Unis en 1967, plusieurs autres pays ont également utilisé cette technique, qui complète utilement les statistiques officielles de la police et donne à la fois les cas signalés et non signalés de victimisation, et les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été signalés. Ces enquêtes reflètent également l'effort pour définir des indicateurs sociaux qui pourraient servir à mesurer objectivement les divers éléments (y compris le degré de

* Voir également Manuel de Costa Andrade "A victima e o problema criminal", Coimbra (Portugal), 1980.

sécurité de la personne) dont la combinaison peut être considérée comme constituant la "qualité de la vie". Les renseignements fournis d'une part montrent les variations dans le nombre d'infractions signalées, la définition par les victimes des incidents et de leurs effets et les données démographiques et écologiques qui caractérisent les victimes (comme moyen pour déterminer les risques de victimisation pour chaque catégorie, etc.), et permettent aussi de mieux comprendre comment fonctionne la justice pénale du côté de la victime 70/. Certaines des enquêtes les plus récentes, par exemple, celle qui a été menée au Royaume-Uni, fournissent des renseignements non seulement sur le nombre de crimes et de cas où la décision de les signaler a été prise, mais également sur les conséquences pratiques et émotionnelles du crime 71/.

Ces enquêtes ont fourni des conclusions intéressantes qui présentent des analogies fondamentales d'un pays à l'autre : ainsi, entre un tiers et la moitié de certaines infractions contre les personnes et contre les biens ne sont jamais signalées à la police, parce que la victime pense qu'elles ne relèvent pas de la police ou que celle-ci ne peut pas faire grand-chose 72/; généralement les crimes non signalés ne sont pas assez graves ou bien sont tus en raison de la gêne éprouvée ou d'autres facteurs subjectifs (par exemple, violences sexuelles et violences dans les familles); on a tendance à signaler les faits qui se traduisent pas des pertes financières substantielles plus que ceux qui causent des souffrances, des blessures et des craintes; les victimes sont essentiellement de jeunes hommes (comme les délinquants les plus fréquents) qui, dans certains pays, appartiennent à des minorités; la victimisation liée à la criminalité est très fortement influencée par le mode de vie et les possibilités de crimes qu'il offre 73/.

Dans le contexte de ces enquêtes, on s'est beaucoup attaché à évaluer les risques de victimisation pour différents groupes de population; on a constaté avec surprise que la peur de la criminalité n'est pas en rapport avec le risque objectif : par exemple, alors que les personnes âgées (et les femmes, surtout les femmes âgées) redoutent particulièrement la délinquance, elles risquent moins d'être victimes, peut-être parce qu'elles ont un mode de vie plus discret et sont moins exposées aux possibilités de crime, bien que les répercussions tendent à être plus graves 74/. Les enquêtes ont également mis en lumière les facteurs écologiques en montrant que l'élément de proximité aggrave le risque de victimisation, par exemple dans les quartiers les plus défavorisés ou dans les grands ensembles

hétérogènes, où le taux de délinquance juvénile peut être élevé en comparaison des ensembles d'habitation homogènes pour personnes âgées.

Les enquêtes sur la victimisation offrent des possibilités remarquables; mais plusieurs facteurs empêchent leur pleine utilisation comme outil empirique pour concevoir et élaborer des politiques en général et surtout en faveur des victimes.

On a fait observer que les enquêtes classiques sur la victimisation sont faussées par "d'énormes préjugés touchant le choix des crimes examinés. Ce domaine est délibérément restreint aux infractions dont le sujet a individuellement et directement connaissance. Or, comme l'ont dit les critiques, le fait même que les enquêtés aient conscience de leur victimisation rend cette technique très commode, mais laisse inexplorée toute une zone de la criminalité dans laquelle la victimisation peut ne pas être perçue, ou avoir un caractère cumulatif, ou encore s'inscrire dans un cadre institutionnel (ainsi dans l'industrie et le commerce) ou porter atteinte à tout un secteur de la société ainsi qu'à l'édifice social (par exemple, la fraude fiscale, la fixation illégale des prix et des délits de type consensuel comme le trafic de stupéfiants et la corruption des personnes). [Ainsi], faute de faire la lumière sur l'ensemble de la criminalité, ces enquêtes tendent à perpétuer l'idée que la criminalité se limite au vol et à la violence physique. Tout comme son pendant, la criminologie axée sur le délinquant, cette sorte de 'criminologie axée sur la victime' souffre d'une incapacité à appréhender le phénomène criminel dans sa totalité" 75/.

Afin de compenser certaines de ces insuffisances, on a dit que pour sortir du marasme qui caractérise actuellement la recherche de l'information par des enquêtes auprès des victimes (malgré la haute qualité méthodologique de ces enquêtes), les chercheurs devraient porter leurs efforts sur les lacunes présentes dans l'étude de certains types d'infractions omis dans les enquêtes actuelles, par exemple celles qui touchent des collectivités de victimes et des organisations ... le vandalisme, les délits contre les biens, les infractions économiques et les délits contre ... l'environnement ... les infractions difficiles à établir telles que les pots-de-vin (corruption), les vols commis par les "cols blancs", les délits contre l'environnement et les infractions au code de la route, toutes infractions qui ont été négligées jusqu'à présent parce que difficiles à cerner, et qu'il conviendrait de mieux intégrer. Cela signifie qu'il ne faudrait pas limiter les enquêtes auprès

/...

des victimes à la délinquance traditionnelle ou aux crimes commis dans les rues 76/. Certaines initiatives importantes ont été prises pour combler cette lacune 77/, mais il reste encore beaucoup à faire.

Une approche plus complète et plus intégrée exigerait la mise au point de divers types d'indicateurs, et notamment de méthodes permettant de faire face aux cas où l'on ne peut disposer d'informations directes. Il faudrait en outre disposer d'une base de données variées où les enquêtes sur la victimisation constitueraient un élément important à utiliser conjointement avec d'autres éléments pertinents. On a souligné que, pour être le plus profitables, les enquêtes sur la victimisation devraient être menées dans un cadre conceptuel approprié et porter sur des problèmes définissables et, notamment dans le cas des pays en développement qui n'ont pas les moyens de procéder à des sondages étendus et représentatifs de la population, faire appel à des méthodes d'enquête simplifiées, moins coûteuses et plus souples. Certains projets pilotes ont ainsi visé à fournir des conclusions permettant d'éclairer les responsables chargés de déterminer les politiques à suivre dans des domaines plus ou moins circonscrits, quoique ayant des implications plus larges au niveau de la planification 78/.

A l'évidence, il est nécessaire de disposer de systèmes d'information détaillés permettant de comprendre le processus de victimisation dans ses différentes formes ainsi que tous ses effets et aussi de mesurer de façon adéquate le dommage infligé. Certains pays (par exemple, la Finlande et la République fédérale d'Allemagne) ont obtenu de bons résultats en utilisant les statistiques relatives aux dommages causés par des crimes pour compléter les données criminologiques classiques de la police 79/.

Les recherches menées sur la base d'une collaboration et d'études comparatives peuvent aider à mettre au point des méthodes nouvelles et plus perfectionnées et à élargir les connaissances en ce qui concerne les victimes, les risques de victimisation et la peur de la criminalité 80/. A la suite d'enquêtes sur la victimisation effectuées en Europe par l'Institut national finlandais des politiques en matière juridique, en coopération avec les bureaux de statistique, enquêtes dans lesquelles on s'est particulièrement attaché à utiliser des critères de victimisation comparables, on a mis au point, dans le cadre du programme de développement des indicateurs sociaux de l'OCDE, un "indicateur social de sécurité des personnes"

qui comporte des éléments tels que les risques encourus (blessures mortelles ou graves) et la conscience de la menace (crainte de l'individu pour sa sécurité) 81/.

Les tentatives qui ont été faites pour évaluer les réactions subjectives face au crime, telles que le sentiment de sécurité et d'insécurité, sont inspirées non seulement par des préoccupations concernant les risques de victimisation, mais aussi par le sentiment que l'efficacité des forces de l'ordre et des services de la justice pénale dépendent en grande partie de la façon dont ils répondent aux besoins subjectifs aussi bien qu'objectifs en matière de sécurité 82/. Dans certains pays, par exemple au Japon, on a été jusqu'à formuler un "indicateur du niveau de sécurité", qui doit servir de base pour la planification des activités de la police. Dans ce travail, l'Institut national scientifique de recherche de la police a reconnu que l'idée de "sécurité" comporte des éléments à la fois psychologiques et physiques et notamment : absence de danger pour la personne et pour les biens ou protection contre un tel danger, absence d'anxiété spécifique et sentiment généralisé de bien-être, absence de toute coercition ou atteinte aux droits des personnes, même de la part de ceux qui sont investis d'une autorité, comme les policiers. Le projet de recherche a également établi des indicateurs de "dommages causés à l'ensemble de la communauté" et de "niveau d'anxiété ou de crainte" dans la communauté pour déterminer le niveau de sécurité qui pourrait être accru grâce aux activités de la police, dont l'efficacité relative a été évaluée notamment en termes de réduction du niveau d'anxiété 83/, ce qui, sans mesurer effectivement le risque, n'en est pas moins très important.

Il reste de nombreux problèmes à résoudre dans le cadre des recherches qui seront entreprises pour évaluer l'étendue, la gravité et le coût social de la victimisation liée à la criminalité et à d'autres activités illégales. Par exemple, les problèmes relatifs à la victimisation multiple et/ou à la victimisation continuelle exigent des études approfondies, portant non seulement sur les personnes mais également sur les collectivités dont la détérioration avec le temps traduit l'effet cumulatif de la victimisation sur la qualité de la vie 84/.

Des travaux seront encore nécessaires également pour élucider divers autres aspects, notamment les variations (y compris les variations écologiques) des taux de victimisation et des risques associés, y compris les différences en ce qui concerne les chances, la vulnérabilité, l'impunité, les répercussions d'ordre

/...

émotif, les intentions du délinquant, le tort moral, etc., du point de vue de leurs incidences sur l'élaboration des politiques 85/. Des approches novatrices pluriculturelles, associées à des techniques adaptées aux différents aspects et aux différents types de problèmes, semblent particulièrement prometteuses et méritent d'être explorées.

Les problèmes qui se posent au niveau des concepts et des définitions aussi bien que des méthodes et qui dérivent de la dispersion des données pertinentes, font qu'il est encore plus difficile d'évaluer l'ampleur et la gravité de la victimisation liée à des crimes non traditionnels, particulièrement aux crimes économiques commis dans le cadre d'organisations.

On a soutenu que les divers délits économiques en particulier ceux qui sont commis par les sociétés, étant des violations non du droit pénal mais plutôt de dispositions civiles ou administratives, ne constituaient pas en réalité des crimes. En revanche, des criminologues s'occupant de ces questions ont fait remarquer qu'un "crime commis par une société est un acte imputable à une société qui est puni en vertu du droit administratif, civil ou criminel", que ceci élargissait la définition du crime et la faisait dépasser le droit pénal qui était la seule base de l'action de l'Etat à l'égard du délinquant ordinaire, mais que si l'on n'utilisait pas cette définition plus large du crime, il n'était pas possible de considérer les violations du droit par les entreprises dans le même contexte que le crime ordinaire car, en termes juridiques, les délinquants appartenant au milieu des affaires ou à une entreprise étaient "séparés administrativement" des délinquants ordinaires et ceci non en raison de différences relatives à l'acte illégal, mais de différences de terminologie juridique 86/.

On a également noté que les nombreux préjudices sociaux et économiques infligés par des entités telles que les sociétés étaient considérés comme légaux, même s'il était difficile de soutenir qu'il y a une distinction, du point de vue moral, entre ces actes et certaines formes de délinquance des rues et que, pour cette raison, il fallait considérer les préjudices sociaux dans un contexte qui n'était pas restreint par les institutions légales 87/. D'autres analystes ont eu recours à la notion de "paracriminalité" pour désigner des actes pouvant être économiquement et/ou socialement nuisibles mais qu'il n'était pas encore possible de désigner sous le nom de crimes (en particulier dans les pays en développement) 88/. Les partisans de l'approche plus

/...

large, invoquant des considérations d'ordre moral ou liées au coût social et à la justice sociale, ont également souligné que les personnes disposant d'un certain pouvoir économique et politique ont tendance à influencer les définitions juridiques et les mesures d'application 89/, en particulier eu égard au fait que ces personnes passent souvent de postes dans l'industrie à des postes dans des organismes officiels chargés de surveiller l'application des lois dans un domaine donné (et vice versa). En conséquence, on a fait valoir que les délits économiques - en particulier les crimes commis par des sociétés - étaient des crimes réels entraînant une victimisation réelle, qui exigeait l'adoption de mesures adéquates, si possible, au niveau de la prévention.

Les méthodologistes qui cherchent une base valable pour l'évaluation de l'ampleur et de la gravité des crimes économiques ont souligné que la distinction entre questions civiles et questions pénales s'estompait particulièrement dans les cas qui relèvent de ce qu'on appelle la "criminalité en col blanc" 90/. Des études novatrices des sources potentielles d'information dans ce domaine ont montré qu'il faudrait mettre au point des indicateurs appropriés pour les violations du droit par les cols blancs, indépendamment des différents systèmes, notamment des systèmes d'application des lois, qu'ils soient fondés sur le respect volontaire ou sur les sanctions. Elles ont mis en lumière que, si le dommage ou le préjudice subi par les victimes était une condition essentielle de tous les torts et de tous les crimes - et en général il existait une corrélation positive entre la gravité de l'infraction et la gamme des sanctions possibles - dans la pratique, des affaires classées dans le même type d'infractions variaient considérablement quant aux préjudices causés et à la peine applicable. Bien que le calcul du préjudice probable soit implicitement inclus dans la définition et la classification des types d'infraction à la loi et dans la gamme des sanctions qui leur sont attachées, le préjudice effectivement causé à la victime est en général l'élément principal servant à déterminer d'abord le délit présumé puis les sanctions. Toutefois, dans le cas des délits en col blanc, les renseignements concernant le préjudice causé font souvent défaut, surtout lorsque les violations ne font pas l'objet d'un procès et d'un jugement. Il y a plusieurs raisons à cela : le dommage, dans des cas individuels, peut ne pas être directement apparent (même pour la victime) et n'est visible que dans son ensemble; le type de délit et ses conséquences peuvent être particulièrement préjudiciables pour les collectivités (en particulier lorsqu'il touche des relations de confiance comme dans le

cas de la corruption); il peut être impossible de déterminer l'ampleur du préjudice collectif ou même individuel lorsque les événements se répartissent sur une longue période; et, même là où la négligence criminelle ("téméraire") entraîne la mort, la structure des peines semble être plus sévère lorsqu'il s'agit de délits ordinaires que de délits en col blanc 91/.

En dépit de ces problèmes, des moyens de déterminer la gravité relative des infractions ont été suggérés 92/ : mesure du préjudice (physique, psychologique, etc.), nombre de victimes et évaluation du rôle de la négligence, d'une faute ou d'une intention criminelle dans le préjudice causé - les distinctions entre les divers degrés de culpabilité étant particulièrement importantes pour déterminer la gravité des violations des lois relatives à la pollution et des réglementations relatives à la protection du consommateur et à la sécurité du travail. Pour avoir plus d'informations ou d'autres informations sur les crimes économiques, il y aurait lieu de recourir aux sources suivantes : enquêtes sur la victimisation, y compris les systèmes de présentation de rapports par les organisations (y compris les organisations gouvernementales); systèmes privés de détection et d'établissement de rapports, y compris les systèmes normatifs (par exemple, ceux qui fixent des normes pour les entreprises commerciales et les professions libérales); informations fournies par des organismes s'occupant des préjudices résultant de délits économiques (par exemple, fraude à l'assurance); rapports des grands moyens d'information et publications spécialisées, etc. Des travaux de recherche novateurs consacrés aux problèmes critiques de la victimisation (par exemple, par la corruption) dans un contexte plus général pourront donner des résultats importants sur les plans socio-politique et économique pour les pays à tous les stades de développement et orienter la formulation des politiques et la planification 93/.

Il est pratiquement impossible de définir l'ampleur des crimes et des autres actes de victimisation perpétrés en violation des conventions internationales, des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et d'autres normes, et impliquant des atteintes à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique ainsi que d'autres préjudices. Les préjudices sont souvent infligés dans le secret, surtout dans le cas d'abus officiels, et leur étendue peut ne devenir évidente que lorsqu'il est trop tard. Certaines victimes restent à jamais inconnues. Les organisations internationales, qui s'efforcent de surveiller ces types de crime, et de les enrayer, ont un

rôle décisif à jouer, mais les contraintes intrinsèques rendent cette tâche difficile, même s'il s'agit d'établir les faits. Toutefois, des estimations même superficielles, renforcées par les médias et par d'autres sources spéciales d'information, révèlent l'ampleur du problème.

II. LA REACTION

Trop souvent, au lieu de répondre de manière rapide et efficace aux besoins des victimes et d'empêcher une plus grande victimisation, la société stigmatise les victimes de crimes et de violences, ajoutant ainsi au préjudice subi. Une sympathie manifeste peut contrecarrer la tentative de se distancier de la victime et d'éviter de se trouver dans une situation où l'on éprouve soi-même un sentiment de peur ou d'impuissance, qu'il s'agisse de se porter au secours de la victime lorsqu'elle est attaquée ou de l'aider par la suite. Des cas stupéfiants de non-intervention des spectateurs face à un être humain luttant pour sa vie en sont la triste illustration. La non-intervention peut être considérée elle-même comme un délit et le devoir de venir en aide à une victime ou à une victime potentielle est un principe fondamental de la législation de nombreux pays, tout comme la protection de tiers qui interviennent, prévue par des clauses dites du "bon samaritain" 94/.

Par ailleurs, la peur et le refus croissants de la victimisation face à l'ampleur et à la fréquence de la criminalité peuvent entraîner des excès de la part de groupes d'autodéfense et rendre encore moins nette la distinction entre victime et criminel 95/. La peur du crime peut même être consciemment utilisée par les autorités qui y trouvent un moyen acceptable de justifier l'instauration de contrôles stricts, voire de l'état d'urgence, ainsi que par ceux qui cherchent un bouc émissaire sur qui rejeter la responsabilité d'actes de violence individuels ou de mesures répressives concertées 96/. Même lorsque ce n'est pas le cas et que l'on est en présence d'institutions démocratiques, des communautés marginales ayant un mode de vie légèrement déviant peuvent être perçues comme offrant un taux de criminalité plus élevé que ne l'indiquent les études de victimisation; une stigmatisation excessive ne peut qu'aller à l'encontre du but recherché qui est de renforcer les mécanismes internes de cohésion et de contrôle social 97/.

Les victimes sont véritablement les "gardes-barrière" de la justice pénale, puisque la plupart des délits resteraient inconnus sans les initiatives prises par les

victimes ou en leur nom. Cependant, si les victimes ont joué par le passé un rôle de premier plan dans les procédures pénales en engageant individuellement des poursuites, et bien qu'elles constituent le pivot des systèmes de droit coutumier, leur statut et leur participation ont été radicalement réduits dans la plupart des systèmes judiciaires contemporains. La marginalisation des victimes et les traumatismes supplémentaires auxquels les expose souvent le système de justice pénale aggravent leur victimisation et accentuent leur sentiment d'impuissance. On s'est efforcé récemment de rendre la justice pénale plus attentive aux problèmes des victimes, sans préjudice des droits des délinquants. Des initiatives ont ainsi été prises en vue de mieux répondre aux besoins des victimes dans le cadre de la justice pénale et de ses systèmes subsidiaires (police, tribunaux et centres de réadaptation des délinquants), ainsi qu'au moyen de mécanismes auxiliaires ou de remplacement tels que la médiation ou l'arbitrage.

A. La police

La police et les autres organes qui sont les premiers à se trouver en contact avec la victime après le délit ont un rôle crucial à jouer : évaluer les besoins d'urgence, administrer ou organiser les premiers soins (y compris sur le plan émotionnel), dresser un premier constat des faits et intervenir de toute autre manière dans l'intérêt de la justice et de la victime. Des techniques d'intervention en cas d'urgence ont été mises au point dans le cadre de méthodes spéciales de formation des policiers destinées à prévenir et à réduire si possible la victimisation et ses effets, en même temps que des méthodes de sensibilisation visant à mieux faire comprendre à la police les besoins des victimes. Etant donné que la police est l'institution avec laquelle la victime a généralement le plus de contacts, y compris le premier qui est le plus critique, son attitude et son comportement revêtent une importance particulière. Une analyse portant sur la mesure dans laquelle les victimes sont satisfaites de la police a permis de dégager un certain nombre de facteurs considérés par les intéressés comme essentiels, notamment la rapidité d'intervention 98/.

En choisissant de signaler ou non un cas à la police, la victime exerce son pouvoir de décider si une procédure pénale s'ensuivra ou non. Mais la police dispose elle aussi de pouvoirs considérables. Des études sur ce sujet ont révélé que la gravité du délit, censée se traduire par l'ampleur du dommage infligé (en particulier pour ce qui est des dommages corporels et matériels), détermine tout

autant que le choix de la victime la possibilité de poursuites, de même que l'existence ou l'absence d'une relation antérieure entre la victime et le suspect (une procédure légale est plus susceptible d'être engagée contre des inconnus). On a constaté que d'autres facteurs concernant les victimes, outre ceux qui se rapportent aux délinquants, influent sur le déclenchement de poursuites légales, notamment l'âge et le sexe de la victime, sa situation sociale ou la perception qu'a la police de sa "complicité" (appréciation qui peut elle-même avoir un caractère discriminatoire). La gravité relative que la police accorde au préjudice subi, comparée à d'autres facteurs, dépend aussi de l'attitude de la police non seulement à l'égard de la victime, mais encore du délinquant présumé (par exemple la dissuasion opposée à la conception d'"étiquetage").

Les résultats de recherches récentes révèlent cependant que si la première réaction des victimes à l'égard de l'intervention de la police est plutôt positive, leur satisfaction décroît à mesure que la procédure judiciaire est mise en branle. La police est, en fait, le principal contact entre la victime et l'appareil judiciaire, notamment en ce qui concerne le rassemblement des preuves, les témoignages devant le tribunal, etc. Cependant, la circulation de l'information entre la victime et la police est essentiellement à sens unique : la victime est tenue de fournir toutes les informations utiles à la police qui, elle, n'est nullement obligée d'informer la victime et le fait d'ailleurs rarement 98/.

L'ignorance des événements dans laquelle est tenue la victime est l'une des principales raisons de son mécontentement et contribue au sentiment d'impuissance et d'isolement qui accentue le traumatisme de la victimisation. En outre, les victimes ignorent souvent qu'elles disposent de moyens de recours ou d'autres services d'assistance faute d'être convenablement orientées par la police, soit que celle-ci ne considère pas que cela entre dans ses fonctions, soit qu'elle en ignore elle-même l'existence. Pour assurer une intervention plus efficace, il est essentiel que la police et les services sociaux coopèrent. Les agents de la force publique doivent être précisément renseignés sur les services d'aide vers lesquels peuvent être orientées les victimes. Il est évident que la police et d'autres responsables de l'application des lois et organes auxiliaires (notamment les milices de citoyens) peuvent jouer un rôle capital non seulement pour prévenir la victimisation mais encore pour en minimiser les effets.

Malheureusement, tel n'est pas toujours le cas et, dans un contexte autocratique, la police sert parfois bien au contraire d'instrument de répression et de victimisation des personnes considérées comme une menace pour le régime; des excès individuels et des cas de "brutalité policière" sont également à déplorer 99/. La corruption de la police et ses liens avec des associations de malfaiteurs, notamment en ce qui concerne le trafic des drogues, ont élargi la portée de ces activités nuisibles. Les différences dans le traitement que réservent la police et d'autres instances du système de justice pénale à certains groupes et à certaines couches défavorisées de la société soulèvent de graves questions d'équité et vont à l'encontre du principe de justice sociale.

L'observation de codes de conduite par les agents d'application de la loi, des commissions d'examen de la police civile, des poursuites judiciaires à l'encontre des policiers impliqués dans des affaires criminelles et la formation de la police en vue d'accroître sa compréhension des problèmes des victimes et son efficacité sont autant de mesures pouvant permettre à la police de jouer un rôle majeur en tant que recours pour les victimes et en tant que combattants de première ligne pour la prévention de la criminalité. Promouvoir une plus grande responsabilité de la police pour "contrôler ceux qui contrôlent" est une condition essentielle pour réduire l'incidence et les conséquences de la victimisation criminelle.

B. Administration de la justice

Des analyses historiques de l'évolution des systèmes de justice pénale ont fait ressortir le "déclin de la victime", du stade de la "vengeance privée" exercée par la victime ou le clan à celui de la réglementation de l'Etat, impliquant souvent une "composition" entre les parties en cause, pour arriver enfin à la situation actuelle où la victime joue un rôle nettement secondaire. Alors que jadis la victime était généralement partie directe aux procédures judiciaires, l'institution du système du ministère public a fait de l'Etat le représentant de la partie lésée. Dans la plupart des juridictions, le rôle de la victime a été réduit à celui de témoin dans l'action intentée par l'Etat contre le défendeur, et donc essentiellement à celui de moyen d'expédier la procédure - un retour en quelque sorte aux racines sémantiques du terme et à ses connotations de sacrifice. La marginalisation du rôle de la victime a renforcé l'aliénation et le mécontentement de cette dernière à l'égard du système et, en fin de compte, réduit l'efficacité de celui-ci. La coopération de la victime est

/...

une condition essentielle de l'aboutissement des poursuites engagées. Une participation plus étroite de la victime à la procédure judiciaire et des efforts visant à réduire le "second préjudice" 99a/ dû aux inconvénients et au traumatisme supplémentaire qu'il impose ont été recommandés par des organes de défense des victimes, tandis que d'autres ont reconnu la nécessité de réformes, bien que les opinions diffèrent sur le degré et la forme d'apport et de participation des victimes 100/.

Trop souvent, les victimes et les témoins sont troublés et intimidés, peu au fait de la procédure judiciaire et de ce qu'ils peuvent en attendre, soumis à une perte de temps et d'argent due aux retards de la justice et à des déplacements inutiles, ainsi qu'à des tensions émotionnelles supplémentaires découlant d'un manque de compréhension à leur égard. Ils peuvent aussi être en butte à des menaces réelles de la part des défenseurs, de leurs parents et amis, ou à des attaques touchant à leur personnalité intime de la part de la défense. Bien que dans certains pays (par exemple en Israël et en République fédérale d'Allemagne) des délits tels que les voies de fait et l'atteinte à la propriété qui sont considérés comme des infractions de caractère assez privé, puissent faire l'objet de poursuites intentées par le plaignant, la plupart des poursuites judiciaires sont actuellement engagées par l'Etat 101/. Il va sans dire que les victimes sont rarement informées des résultats de la procédure et rarement consultées pendant le procès. L'argument selon lequel si elles l'étaient, les victimes réclameraient - par souci de vengeance - des sentences plus sévères n'est pas étayé par les recherches effectuées 102/. Et si le préjudice causé à la victime trouve son expression dans les catégories juridiques aux termes desquelles le délinquant peut être poursuivi, il n'est pas nécessairement la cause déterminante des dispositions prescrites par le tribunal.

Les intérêts des victimes tendent à être subordonnés à des objectifs administratifs : exploitation maximale des ressources limitées du parquet, priorité accordée à certains délits, liquidation des affaires en attente (souvent par une "négociation des moyens de défense" dont la victime est exclue), réduction de la population carcérale, etc. 103/. La dépréciation et l'aliénation des victimes réduisent la viabilité de la procédure pénale et sa capacité d'assurer une réparation.

La situation est encore moins satisfaisante dans les cas de victimisation collective, où il peut s'avérer difficile de déterminer le préjudice causé à chaque victime ou la relation de cause à effet et, par conséquent, d'établir la culpabilité et la responsabilité en vue de poursuites pénales. Cela est vrai en particulier des délits économiques et écologiques touchant un grand nombre de gens et engageant la responsabilité de personnes morales auxquelles la notion d'intention délictueuse ne s'applique pas.

Les enquêtes et les poursuites découlant d'infractions à l'encontre des consommateurs, de même que nombre d'autres délits économiques, posent des difficultés notoires du fait que la manière d'opérer est généralement la même que pour les transactions commerciales licites, les dommages s'étendant à un grand nombre de victimes. Non organisés et pauvres comme ils le sont souvent, surtout dans les pays en développement, les consommateurs ne sont pas en mesure de tenir tête à des adversaires puissants, notamment à des personnes morales disposant d'importants moyens financiers et techniques. De plus, les systèmes de justice pénale, surchargés de travail et manquant de personnel dans la plupart des pays, sont mal équipés pour traiter efficacement ce type de délit, compte tenu de la difficulté de fournir des preuves et de déterminer exactement les responsabilités criminelles. Les manoeuvres judiciaires entraînent des retards et l'interjection d'appels successifs pendant lesquels la victimisation continue. Les sociétés transnationales peuvent profiter des lacunes que comportent les législations nationales et des différences qu'elles présentent entre elles, ainsi que des problèmes relatifs à l'application des lois auxquels se heurtent souvent les pays en développement 104/.

En présence d'intérêts puissants et, en particulier, de membres d'associations de malfaiteurs, par exemple dans le cas du trafic des drogues, le processus de justice pénale peut être entravé non seulement par d'éventuelles pratiques de corruption mais par l'intimidation des témoins, voire leur élimination pure et simple. Dans les cas de violations des droits de l'homme et d'attentats à la vie, notamment lorsqu'ils sont commis par des Etats, les victimes ou leurs familles peuvent avoir peur de porter plainte, et les preuves être particulièrement difficiles à obtenir ou à produire; le temps que des poursuites et d'autres moyens de recours puissent être mis en oeuvre (à supposer qu'ils puissent l'être), les preuves auront en grande partie été détruites 105/. Lorsqu'il s'agit d'assassinats clandestins et de "disparitions" et qu'on

/...

prétend que les victimes se sont enfuies à l'étranger ou se cachent, les faits sont presque impossibles à établir, sinon par déduction ou par analogie, et grâce à des efforts de coopération.

Malgré des difficultés nombreuses, on constate des progrès sensibles à divers niveaux en matière de défense des droits des diverses catégories de victimes.

Des précédents existent déjà dans certaines juridictions. Par exemple, dans les systèmes continentaux, il est possible de présenter une demande de réparation civile au cours d'une procédure pénales, alors que dans la plupart des systèmes de "common law" ces deux aspects sont maintenus séparés, entraînant ainsi des complications et des délais supplémentaires pour les victimes demandant réparation. Afin de minimiser le traumatisme de la déposition devant le tribunal, certains pays ont pris des dispositions spéciales pour protéger les victimes particulièrement vulnérables comme les enfants, dont on accepte le témoignage sans exiger leur présence effective au tribunal 106/. On a également fait valoir qu'on ne devait pas exiger des victimes de violences familiales qu'elles portent personnellement plainte lorsque la cause probable est établie puisqu'elles ne sont pas tenues de le faire dans le cas d'autres délits 106a/.

Dans un certain nombre de pays, de grands progrès ont été accomplis ces dernières années grâce au mouvement de défense des droits des victimes. Des projets d'appui aux victimes visent à fournir à ces dernières toutes informations nécessaires et à aider les plus démunies. Des programmes d'assistance aux victimes et aux témoins sont mis en oeuvre sous la supervision du parquet ou, plus généralement, des tribunaux ou d'institutions indépendantes. Ces programmes visent à informer les victimes et à leur expliquer les différents stades de la procédure, à réduire le nombre de leurs déplacements entre leur domicile et le tribunal grâce à des procédures de notification, à leur fournir les moyens de transport nécessaires, ainsi que des salles d'attente pratiques et sûres séparées de celles des accusés, des soins d'infirmerie et d'autres services. On peut aussi adresser les victimes à des agences de services sociaux, leur fournir une aide d'urgence et une assistance juridique (pour ce qui est, notamment, des problèmes avec les propriétaires ou les employeurs) 107/. Il faudrait ajouter à ces éléments une plus grande participation des victimes à la prise des décisions dans les cas critiques, ce qui permettrait d'accroître la coopération entre témoin et

victime. Cela contribuerait aussi à éliminer la victimisation secondaire que la justice pénale inflige fréquemment, semble-t-il, aux victimes 108/.

Des tentatives ont été faites dans ce sens, parmi lesquelles on peut citer les programmes en vertu desquels les tribunaux et les procureurs invitent les victimes à donner leur point de vue lors des négociations entre l'accusation et la défense et des jugements, soit au tribunal même soit par communication officielle. Dans certaines juridictions, les rapports préalables au jugement établis par les agents de probation comportent habituellement une déclaration de la victime et des "porte-parole de la victime" sont désignés pour présenter son point de vue au procureur et éventuellement la guider tout au long de la procédure 109/.

Pour ce qui est des victimes collectives, en cas par exemple de fraude portant atteinte aux droits des consommateurs ou de pollution de l'environnement, un moyen déjà utilisé dans certains pays et qu'on pourrait développer pour obtenir réparation est celui des "actions catégorielles" 110/. En France, par exemple, des organisations ou d'autres organes peuvent intervenir au nom de certaines catégories de victimes (victimes de viol ou de mauvais traitements par exemple). En Italie, des groupes de personnes, des représentants de comités de quartier, d'associations culturelles et d'organisations de protection de l'environnement peuvent être autorisés à assister à l'audience dans les cas de dommages à l'environnement, par exemple, bien que cette procédure soit encore appliquée avec réticence dans les instances supérieures. Ceux qui se soucient d'assurer une réparation équitable sont d'avis que la collectivité ou les particuliers doivent recevoir un dédommagement pour les dommages dont ils ont pu être victimes 111/. Dans un certain nombre de pays, des organismes de consommateurs aident les victimes qui n'ont pas les moyens de consulter un avocat privé en préparant les dossiers et en effectuant les enquêtes nécessaires. Les associations de consommateurs qui intentent des procès au nom des intérêts collectifs des consommateurs doivent parfois prouver leur caractère représentatif (en France, par exemple, elles doivent prouver qu'elles représentent au moins 10 000 victimes) 112/ mais le principe est valable en lui-même et pourrait être étendu à d'autres types de victimisation.

Le fait qu'on soit passé du principe de l'immunité des sociétés (societas delinquere non potest) à celui de leur responsabilité (d'abord, pour délit d'abstention, puis,

/...

pour infraction à la loi) est dû en grande partie à la nécessité de protéger le public. Le progrès technique et son application à des contextes qui n'y sont pas toujours préparés rendent cette nécessité encore plus aiguë. Les ouvriers sont particulièrement exposés aux risques liés à leurs conditions d'emploi. Il est arrivé que des ouvriers souffrant de troubles après avoir été exposés à des substances dangereuses sans avoir été suffisamment avertis, alors même que les risques impliqués étaient déjà bien connus, réclament et obtiennent des dommages-intérêts 113/. Si, dans le passé, des sociétés ont été inculpées d'homicides dus à des actes accomplis par leurs agents dans le cadre de leurs fonctions, il semble qu'aujourd'hui, lorsqu'une société est inculpée d'homicide, la situation soit qualitativement différente car il s'agit en général d'actes résultant de décisions complexes et modifiant les "paramètres culturels" implicites de l'homicide 114/. En 1985, la condamnation à de longues peines de prison, aux Etats-Unis, de responsables de sociétés pour homicide dû à l'exposition délibérée d'ouvriers à des risques, témoigne que l'appareil de justice criminelle est aujourd'hui plus sensible au danger d'une telle conduite 115/.

Encore que certains contestent le bien-fondé et l'efficacité des sanctions pénales contre les sociétés, on souligne que, vu la généralité des pratiques illicites des sociétés, il convient d'instituer en droit pénal des châtiments et des moyens de dissuasion plus efficaces. On réclame en particulier l'application de la notion de responsabilité criminelle des sociétés, combinée à celle de responsabilité individuelle des cadres supérieurs, ainsi que des peines de prison pour ces derniers, des amendes plus élevées pour l'entreprise et la possibilité d'appliquer des mesures encore plus draconiennes, (fermeture, par exemple) en cas de récidive 116/. D'autres solutions ont été proposées pour assurer un niveau adéquat de contrôle social sans pénaliser le public (c'est-à-dire les consommateurs, les travailleurs, les créanciers et les actionnaires) : exiger la restructuration d'une société comme condition préalable à son fonctionnement pendant une période d'essai, en particulier lorsque sa structure et ses pratiques présentent des traits criminogènes, et appliquer aux sociétés le principe de l'obligation de restitution (voir plus loin).

En réponse à un besoin clairement exprimé, des conférences internationales récentes, comme le Congrès international de droit pénal tenu au Caire en 1984, ont recommandé que l'accès aux mécanismes judiciaires des

victimes ou des groupes de victimes de délits économiques et financiers soit facilité, que les associations de victimes de ces délits, y compris les associations de consommateurs, soient autorisées à participer aux procédures pénales, administratives ou civiles, et que le système de sanctions pour les délits économiques et commerciaux prévoit, entre autres, la restitution.

Dans le cas de crimes sanctionnés par les pouvoirs publics et ayant fait de nombreuses victimes, la charge de la preuve peut s'avérer particulièrement difficile, si, comme il arrive souvent, les preuves ont été détruites et les opérations se sont déroulées dans la clandestinité. Pour les victimes ou leurs survivants, témoigner devant un tribunal est une expérience extrêmement traumatisante. Pourtant, justice ne peut leur être rendue qu'en poursuivant les responsables. Dans de telles situations, qui s'accompagnent souvent de violations des droits de l'homme et où les victimes et leurs représentants risquent d'être contraints au silence, les entités concernées, en particulier les organisations de défense des droits de l'homme, tant nationales qu'internationales, devraient avoir la possibilité d'entamer une action judiciaire ou une enquête. Lorsqu'un gouvernement démocratique succède à un gouvernement répressif, l'Etat n'a souvent pas d'autre choix que de juger les criminels un par un, aussi nombreux soient-ils; mais il faudrait, là encore, explorer les possibilités d'action collective. Les nouveaux gouvernements démocratiques, comme le Gouvernement argentin, ont institué des commissions d'enquête pour vérifier des faits et entamé des procédures juridiques, avec la participation des victimes et de leurs familles, contre ceux qui avaient imposé une politique de terreur et de répression et s'étaient rendus coupables d'homicide, de privation illégale de liberté et de torture de prisonniers 116/.

Ceux qui ont survécu, là comme ailleurs, à de grandes épreuves peuvent douloureusement témoigner des torts subis. Pour beaucoup d'autres de par le monde, cette occasion ne se présente jamais, ou trop tard. Le recours judiciaire, en régime autoritaire, risque bien d'être inefficace et les juges d'être corrompus ou incapables de résister à la répression. Il est essentiel d'assurer l'indépendance et l'impartialité des juges, afin qu'ils puissent véritablement servir la cause de la justice 118/, quelquefois même, à l'exemple de certains, au péril de leur vie. Il est essentiel également de prévoir, pour les victimes qui n'ont pas d'autre façon de s'exprimer, une forme ou une autre de représentation, par l'intermédiaire

/...

d'associations nationales ou de la communauté internationale, qu'il s'agisse de victimes individuelles ou collectives, y compris celles qui sont détenues injustement et les familles des victimes inaccessibles.

Il est clair qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la situation des victimes dans le système judiciaire, même si l'on doit débattre encore longtemps du degré et des formes de leur participation à l'appareil de justice criminelle. Il y a ceux qui souhaitent voir la victime participer activement à toutes les phases de la procédure criminelle, (inculpation, procès, condamnation et libération sur parole) et ceux qui, tout en estimant que la victime devrait être moins marginalisée, pensent qu'il suffit pour améliorer sa situation de lui fournir des informations et une aide pertinente. Ceux qui hésitent à accorder un rôle plus actif à la victime sont soit des personnes qui craignent que cela n'empiète sur les droits des défendants - ce qui n'est pas nécessairement le cas - et ceux qui estiment que les victimes ne tiennent pas nécessairement à jouer un rôle et qu'elles risquent d'être manipulées par les champions des droits des victimes à leurs propres fins. Néanmoins, il est incontestable que le fait d'être exclues de l'administration de la justice et de ne compter pour rien dans les décisions prises, comme c'est encore souvent le cas aujourd'hui, accentue le sentiment d'impuissance des victimes et perpétue leur statut de victimes.

En quête de solutions de rechange aux procédures officielles de la justice pénale et aux méthodes qui consistent à désigner une partie adverse, à l'accuser, ou à l'interroger, les pays s'intéressent de plus en plus aux techniques permettant d'éviter l'affrontement, comme la médiation, l'arbitrage et d'autres formes de conciliation, notamment lorsque les parties sont toujours en rapport 119/. Cette approche est depuis longtemps la pierre angulaire des systèmes de justice coutumière en Afrique et en Asie, où les différends sont réglés à l'amiable, dans le cadre des pratiques communautaires locales. On trouve des exemples de ce mécanisme en Inde avec les panchayats, aux Philippines avec les baranguays, à Sri Lanka où existent des comités de conciliation, et en Afrique, où les anciens du village interviennent pour réconcilier les parties. Parce qu'ils ont recours à l'arbitrage officieux et appliquent, en plus ou au lieu des peines habituelles comme l'incarcération les principes de médiation et de restitution, ces systèmes contribuent à rendre la justice plus humaine et à faire respecter les intérêts des victimes 120/.

/...

Dans les Etats socialistes, les tribunaux de quartier et de camarades servent de tribunaux populaires, dont les décisions ne sont pas strictement judiciaires, mais impliquent plutôt l'application de normes morales et juridiques par les membres de la communauté. De nombreux différends entre membres d'un même quartier ou d'une même équipe de travail sont ainsi réglés à l'amiable, à un niveau qu'on pourrait appeler préjudiciaire, avant d'avoir atteint un degré de gravité exigeant une intervention plus officielle 121/. La République populaire de Chine a pleinement et systématiquement développé la notion de justice communautaire, avec ses tribunaux populaires et ses comités de médiation, de sorte que les différends entre particuliers et les infractions mineures à la loi ne parviennent aux tribunaux officiels qu'en dernier recours. Les plaignants peuvent entamer une action oralement ou par écrit et les décisions sont rendues rapidement grâce à des procédures simplifiées. A la portée de tous, informelles et perçues comme équitables, ces procédures, en mettant l'accent sur le rétablissement des relations sociales normales, contribuent à réduire les abus et à empêcher les conflits de s'envenimer et d'entraîner des crimes plus graves 122/.

Dans certains pays développés, il existe des moyens de résoudre les différends au sein de la communauté autrement qu'en ayant recours aux procédures d'inculpation et aux modes traditionnels de condamnation. C'est le cas aux Etats-Unis, par exemple, grâce au Federal Dispute Resolution Act de 1980 (loi fédérale sur le règlement des différends). Ces systèmes de médiation visent à limiter les perturbations et à promouvoir la cohésion et la réconciliation sociales en traitant les causes, et non pas simplement les symptômes, des conflits et en empêchant de ce fait la victimisation de prendre des proportions plus importantes 123/. Les mécanismes qui traitent spécifiquement de certaines catégories de problèmes, comme les tribunaux du logement, les tribunaux du travail, les tribunaux de simple police, les tribunaux recevant les plaintes des consommateurs et les conseils communautaires de protection de l'enfance (qui s'occupent de la délinquance juvénile dans les pays scandinaves et en Ecosse) comportent aussi un élément de médiation ou d'arbitrage. Certains pays (notamment, l'Argentine, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), ont également tenté d'innover en amenant les délinquants et leurs victimes à se rencontrer, individuellement ou en groupe, estimant que l'expérience serait salutaire aux deux parties, innovation qui a suscité des réactions diverses 124/.

On reproche à certains programmes de règlement à l'amiable de contribuer à relâcher le contrôle social, sans fournir les garanties nécessaires sur le plan des droits de l'homme, et d'être surtout utilisés lorsque la partie plaignante estime avoir peu de chances d'obtenir une condamnation et que, s'agissant d'une affaire relativement mineure, il y aurait eu de toute façon un non-lieu. Inversement, certains estiment qu'en ayant recours à ces procédés, par exemple dans les cas de violence domestique, on évite aux auteurs d'actes répréhensibles, comme les mauvais traitements de la part d'un conjoint, d'être poursuivis au criminel, ce qui contribue à perpétuer ce qui, de simple différend, est devenu un délit 125/. Lorsqu'on recourt à la médiation, il importe au plus haut point que les parties aient fondamentalement un pouvoir de négociation égal. Mais comme ces programmes témoignent d'une approche organique et incitent la communauté à participer à l'administration de la justice, ils offrent à la partie lésée, avec des précautions d'usage et des procédures d'évaluation appropriées un recours viable et un moyen d'apaiser les conflits inhérents à divers modes de victimisation.

L'administration de la justice sur le plan international, et sur le plan national pour les actes proscrits sur le plan international, touche à des questions complexes de juridiction et d'application de la loi qui dépassent le cadre du présent document. L'élaboration d'un code international des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité occupe la Commission du droit international depuis des années. Le principe d'une juridiction universelle a été jusqu'ici rarement appliqué et la Cour d'assises internationale n'est encore qu'un projet 125a/. Toutefois, bien qu'il n'y ait pas encore, même pour les actes constituant des crimes au regard du droit international 126/, de moyens directs de coercition, il existe des mécanismes indirects, par lesquels les Etats contractants s'engagent à faire respecter l'obligation juridique internationale par l'intermédiaire de leur propre système juridique, en recourant à des mesures telles que la criminalisation et la punition des actes délictueux, en refusant l'argument de l'obéissance aux ordres supérieurs, etc., ainsi qu'en coopérant avec d'autres Etats en prononçant l'extradition et en pratiquant d'autres formes d'entraide judiciaire. La coopération croissante des Etats dans la lutte contre le trafic des drogues (en attendant l'élaboration d'une convention) et autres associations de malfaiteurs prouve qu'il existe des possibilités d'action commune qui pourraient être développées davantage.

Les fonctions des organes des Nations Unies pour la défense des droits de l'homme (établissement de rapports, diffusion de l'information, examen des plaintes, instruction et enquête) et les travaux d'autres entités et institutions des Nations Unies, y compris celles qui fournissent une aide humanitaire, visent à mettre en pratique les principes fondamentaux de la justice et à minimiser la victimisation. Les efforts des organisations régionales et non gouvernementales apportent à cet égard un appui supplémentaire. Toutefois, comme des analystes l'ont signalé avec inquiétude, la protection des groupes vulnérables demeure insuffisante, il est souvent malaisé d'obtenir l'application de la loi, même lorsqu'il s'agit d'actes internationalement proscrits (il est très difficile, par exemple, de prouver qu'un génocide a été perpétré intentionnellement), et des lacunes existent dans la législation dans les cas où l'auteur de l'acte nuisible est "au-dessus de la loi" 127/. Il faudra de toute évidence déployer des efforts plus efficaces et mieux concertés si l'on veut offrir une meilleure protection aux citoyens exposés à des risques et de meilleures chances d'offrir réparation aux victimes - où qu'elles se trouvent.

C. Indemnisation des victimes

Dans les temps anciens, l'indemnisation des victimes, qui procède de la nécessité de réparer les torts, était considérée comme le principe fondamental de la justice. Le délinquant qui ne donnait pas réparation s'exposait à se voir châtier par la victime ou par la famille de cette dernière. La réparation due aux victimes était un principe cardinal de la justice dans les sociétés anciennes, ainsi que l'atteste le Code d'Hammourabi, le châtement capital de l'ancienne Grèce, la loi mosaïque et l'hindouisme indien. Dans les sociétés reposant sur une organisation tribale ou sur les groupes de parenté, la pratique établie de la restitution informelle reste à la base du système de justice coutumière. Dans les tribus germaniques, le système de "wergilds" exigeait une vengeance par le sang en cas de meurtre ou de viol, les autres délits étant frappés d'amendes calculées en fonction de l'âge, du sexe et du rang de la victime. Les pays régis par le droit islamique prévoient, en application du principe Kassama de la Shariá, l'indemnisation par l'Etat du préjudice subi par la victime. Au fil des siècles, le principe de l'indemnisation de la victime, devenu un élément du système de sanctions, a été incorporé au droit pénal et le versement de dommages-intérêts, au double titre de réparation et de sanction, est devenu partie intégrante du processus de "composition", l'Etat s'arrogeant une part

/...

croissante à mesure que son pouvoir s'affirmait. Avec la dévolution à l'Etat du pouvoir de sanction, les droits de la victime ont progressivement cessé de relever du droit pénal et le processus de composition a fait place à une branche du droit civil, la responsabilité civile, où la victime ne pouvait faire valoir ses droits qu'aux termes de longues et souvent coûteuses actions en justice.

Bien que le principe de l'indemnisation de la victime ait été largement ignoré par les systèmes occidentaux, des penseurs et des réformateurs tels que sir Thomas Moore, Jeremy Bentham, Herbert Spencer et Raffaele Garofalo en ont périodiquement souligné la validité. L'appel à l'équité pour la victime lancé à une époque plus rapprochée par Margery Frey, en Angleterre, a finalement été entendu, comme le prouvent l'adoption du "Compensation Act" de 1963 en Nouvelle-Zélande et les programmes d'indemnisation introduits au Royaume-Uni en 1964, aux Etats-Unis (Californie) en 1965 et dans nombre d'autres pays durant les 20 dernières années. Parallèlement, les tribunaux ont tendu au cours des dernières années à condamner plus souvent les délinquants à des dommages-intérêts à titre de pénalité ou de complément de peine 128/.

Bien que les termes indemnisation et dédommagement semblent parfois interchangeable (ainsi, au Royaume-Uni, les "Compensation Orders" visent le dédommagement de la victime par le délinquant), le terme "indemnisation" désigne généralement les paiements versés aux victimes de crimes ou délits par un organisme officiel à l'effet de compléter un dédommagement insuffisant, ou encore d'indemniser les victimes de crimes et délits, et notamment de délits accompagnés de violence, lorsqu'on ne peut obtenir réparation du délinquant.

1. Dédommagement

Bien que, dans certaines juridictions, les dommages-intérêts constituent une sanction en eux-mêmes, les tribunaux y ont le plus souvent recours comme condition à la mise en liberté surveillée ou à la suspension de sentence. Le dédommagement peut être ordonné à tous les stades de la procédure pénale et il peut revêtir des formes diverses. Le délinquant peut être condamné à verser directement une somme d'argent à la victime, à participer à un programme de travaux qui lui vaudra un salaire dont une partie sera versée à la victime, à rendre des services à la victime, ou à faire un travail communautaire à titre de dédommagement pour le préjudice causé. La condamnation à un dédommagement "actif" a été utilisée dans divers pays

/...

pour réparer le préjudice causé à la collectivité ainsi que comme moyen de "réinsertion" du délinquant par le biais d'un service communautaire. Lorsque le dédommagement est directement versé à la victime, celle-ci ne renonce en général pas pour autant au droit d'intenter une action en dommages-intérêts devant les tribunaux civils; dans la plupart des crimes et délits classiques, toutefois, le délinquant dispose de moyens trop limités pour que sa victime puisse escompter une réparation effective (encore que la plupart des personnes frappées d'amende acquittent la somme qui leur a été imposée). C'est pourquoi le versement de dommages-intérêts est parfois une des conditions à la mise en liberté surveillée des délinquants, par exemple dans des centres correctionnels communautaires, où ils remboursent leur victime sur le produit de leur travail, en vertu de contrats stipulant le pourcentage de leurs gains qui sera affecté à cet usage 129/.

Dans certains pays (comme le Royaume-Uni), les personnes internées dans des établissements pénitentiaires ou condamnées à participer à des programmes correctionnels se livrent à des travaux dont le produit est versé à une caisse locale de soutien aux victimes. Les études visant à évaluer ces programmes, encore que limitées, semblent indiquer qu'il conviendrait de recourir plus largement à la formule du dédommagement, au double titre de peine de substitution et de moyen d'indemniser les victimes 130/. Il a même été suggéré de privilégier ce mode de sanctions qui pourrait avoir pour effet positif d'amener une réconciliation entre la victime et le délinquant, de rehausser ce dernier à ses propres yeux en accroissant son sens des responsabilités et d'alléger le fardeau de la victime tout en lui donnant le sentiment d'être associée à la procédure correctionnelle.

Pour effective qu'elle puisse être, la condamnation à réparation n'est pas nécessairement une sanction appropriée pour tous les types de crimes ou délits : elle est peut-être plus indiquée dans les cas d'atteinte aux biens que pour les infractions causant à la victime un préjudice difficile à quantifier et semblerait insuffisante si elle venait à être l'unique pénalité appliquée à des coupables possédant de gros moyens ou aux auteurs de crimes accompagnés de violences 131/.

S'agissant des sociétés, la complexité des poursuites pénales à leur encontre et notamment la difficulté qu'il y a à prouver l'intention et à déterminer la responsabilité, a amené divers auteurs à proposer que lorsque la loi est violée et l'intérêt public lésé du fait d'activités menées

par une société et dont on ne peut imputer la responsabilité à personne en particulier, la société en tant que telle soit astreinte à réparer le préjudice. On a avancé à l'appui de cette thèse l'argument que le recours à une solution de cette nature dans le cadre du droit pénal serait conforme à la tendance qui se dessine dans les affaires de responsabilité civile, à savoir imputer les pertes résultant d'une civilisation complexe et technologiquement dangereuse aux parties les mieux à même d'en supporter le coût. Les partisans de cette solution, qui la mettent en parallèle avec les dédommagements pour délits commis par des particuliers, soulignent qu'elle aurait un effet de dissuasion, voire de rétribution (les coupables étant punis par où ils ont péché), et même de "rénovation" (les sociétés étant amenées à modifier leur structure, leur mode de fonctionnement ou leurs effectifs de manière à éviter d'avoir à verser d'autres dédommagements à l'avenir). Les sociétés apparaissant alors, comme des organismes socialement responsables, soucieuses de réparer les préjudices causés par leurs actes dommageables, un climat de confiance serait établi 132/.

Le meilleur moyen de mettre en oeuvre cette solution, disent certains, serait "des tribunaux d'indemnisation qui auraient pour vocation d'expérimenter, de rechercher des accommodements et de faciliter un règlement", leurs arrêts seraient fondés sur une évaluation du préjudice subi (bien que souvent il ne puisse être réparé par une indemnité pécuniaire) basée sur les preuves présentées par la victime mais tenant dûment compte des intérêts indirects en jeu. Ces tribunaux, qui suivraient une procédure conciliatoire plutôt que contestatoire, examineraient toutes les requêtes sérieuses émanant de particuliers ou de groupes ainsi que les circonstances atténuantes. Il a en outre été proposé que le montant des dommages-intérêts alloués soit égal aux pertes subies par les victimes ou aux gains obtenus par la société, en optant pour le plus grand de ces deux chiffres, et qu'en cas de doute, les tribunaux tranchent en faveur de la victime; les dommages-intérêts de caractère punitif ne seraient autorisés que si leur effet dissuasif ou correctif est établi.

Il a par ailleurs été proposé que les dommages-intérêts se présentent sous forme de sommes forfaitaires ou de paiements échelonnés "sur la période durant laquelle la société peut raisonnablement retirer un profit de l'acte illicite" 133/. L'option retenue sera vraisemblablement fonction de la nature du préjudice causé à la victime (un homicide imputable à une société pouvant, par exemple, se traduire par l'obligation de soutenir les

personnes à charge de la victime jusqu'à la date où elles auraient normalement cessé de l'être), de la trésorerie de la société et de l'appréciation du tribunal. Dans les cas d'infractions graves et sciemment répétées commises par les cadres supérieurs de sociétés, la condamnation à réparation s'inscrirait dans le cadre d'un système à triple volet comprenant : une détention assortie d'activités de production, des programmes communautaires en institution et des programmes communautaires en résidence libre. Dans le cadre de politiques de "dédommagement actif", des délinquants appartenant à la catégorie des travailleurs à col blanc ont déjà été condamnés à un service au profit de la communauté, mais la proposition en question est davantage centrée sur la nécessité d'un dédommagement matériel des victimes. L'auteur note que si les tribunaux d'indemnisation sont considérés "par trop déviationnistes", le principe pourrait en être appliqué dans le cadre d'une procédure contestatoire, modifiée simplement de manière à confier au ministère public le soin de représenter les intérêts des victimes et de leurs familles, en sus de ceux du public, dans les poursuites en dommages-intérêts. Des critères appropriés pourraient, semble-t-il, être établis pour l'application pratique des idées ainsi avancées. Bien qu'il faille les soumettre à une analyse critique, ces propositions illustrent l'étendue du champ ouvert à des solutions imaginatives et novatrices, qui seraient dans l'intérêt de la justice et des victimes comme dans celui des délinquants, qu'il s'agisse de sociétés ou de particuliers.

Dans les cas de victimisation collective, du fait d'individus ou d'entités puissantes, voire d'Etats, la confiscation des biens peut, en l'absence de restitution volontaire, s'imposer. Et, lorsque les auteurs d'abus sur une grande échelle ont fui le pays où ils les ont commis, une coopération bilatérale ou multilatérale est nécessaire.

2. Indemnisation

Outre l'insuffisance fréquente des dommages versés par les délinquants, on a invoqué divers arguments à l'appui de l'indemnisation des victimes par l'Etat, du moins pour les crimes accompagnés de violence. On a ainsi soutenu que l'Etat était tenu d'indemniser ses ressortissants lorsqu'il s'était avéré incapable de les protéger effectivement. Toutefois, craignant que ce principe n'entraîne une extension du droit à la sécurité et au bien-être de nature à grever les finances publiques, la plupart des Etats qui ont promulgué des statuts d'indemnisation l'ont rejeté. La nécessité d'apporter une réponse humanitaire à un besoin

/...

humain criant est peut-être, de tous les arguments en faveur du droit à réparation, le plus puissant. L'accord ne s'est toutefois pas fait sur le point de savoir si l'aide octroyée doit être conçue comme une forme d'assistance sociale, réservée aux seuls économiquement faibles, ou comme une assurance qui, par le biais de programmes gouvernementaux, couvrirait tous les citoyens contre le risque toujours présent d'être victimes de la criminalité et dont le bénéfice devrait être accordé à toutes les victimes de crimes ou délits ayant des effets dommageables 134/.

Les partisans de l'indemnisation soulignent qu'elle accroît le nombre des crimes signalés aux autorités, qu'elle améliore le fonctionnement général des systèmes de justice pénale en amenant les victimes à coopérer davantage avec les représentants de la force publique qu'elle encourage législateurs et administrateurs à prendre des mesures plus efficaces de prévention du crime, de manière à minimiser les dépenses au titre de l'indemnisation et qu'accentuant l'opprobre qui s'attache au crime, elle contribue à en diminuer l'incidence. D'autres, en revanche, soutiennent que les programmes d'indemnisation risquent d'inciter à l'imprudence des êtres qui s'attendent à être indemnisés en cas de dommages et de lever certains des freins qui contiennent la criminalité, la conscience des délinquants étant apaisée par la réparation pécuniaire; ces programmes pourraient laisser la porte ouverte à des fraudes, encore que la simulation de coups ou blessures soit peu vraisemblable; ils seraient pour la plupart, de nature essentiellement "politique", dans la mesure où ils affirmeraient la nécessité d'indemniser les victimes mais négligeraient de le faire convenablement; à quoi s'ajouterait le fait que les autorités seraient moins enclines à adopter des programmes effectifs de prévention du crime si elles cessaient d'être exposées aux plaintes constantes des victimes 135/.

On a également émis des doutes sur le caractère équitable du financement des plans d'indemnisation par l'amende ou par l'imposition d'autres sanctions pécuniaires aux délinquants, ou à certaines catégories de délinquants (les auteurs d'infractions au code de la route, par exemple). Ces arguments ne peuvent toutefois diminuer l'importance que revêt l'indemnisation des victimes, ses avantages et les souffrances endurées par ceux qu'elle se propose de soulager. Si les pouvoirs publics le veulent, ils trouveront des moyens appropriés de financer ces systèmes, même si la portée en demeure largement symbolique.

La plupart des systèmes d'indemnisation sont limités aux victimes de la violence, à l'exclusion de celles qui sont apparentées aux délinquants (violence à l'égard des conjoints, des parents et des enfants) et de celles qui, par leur comportement, ont prétendument part au crime (comme on peut l'alléguer dans les cas de viol); ces systèmes sont assortis de conditions financières, de conditions de résidence et de délais de prescription des plaintes; ils prévoient également l'obligation de signaler les crimes et délits et de coopérer avec les agents de la force publique.

Le dédommagement est généralement limité aux frais médicaux et souvent aux frais d'obsèques nés du crime ou délit, dont le remboursement ne peut être obtenu par ailleurs, aux manques à gagner non compensés, aux paiements effectués au titre de la perte du soutien de famille pour les personnes à charge de la victime en cas de décès de celle-ci et à des paiements d'urgence pour les plaignants dans le besoin. Certains programmes prévoient en outre des prestations telles que le remplacement des appareils médicaux (par exemple, les lunettes) brisés ou détruits, le paiement des honoraires d'avocats, le coût de la rééducation ou du traitement psychiatrique, des indemnités pour invalidité ou défigurement et, dans quelques rares cas, pour la douleur et la souffrance infligées. Presque tous les programmes fixent un plafond au montant des dommages-intérêts ainsi qu'à celui des paiements hebdomadaires, et nombre d'entre eux comportent également une franchise, ou un plancher des pertes, de manière à réduire le coût global du programme.

On a contesté le bien-fondé de principes tels que l'exclusion des parents et du personnel des délinquants, le contrôle des ressources de la victime et l'imposition d'une franchise ou d'un plancher des pertes et on s'est de même interrogé sur l'efficacité des procédures d'octroi de l'aide d'urgence. La nature largement symbolique des dommages-intérêts octroyés par maintes juridictions et l'ignorance fréquente où sont les victimes de la possibilité d'en obtenir contribuent à limiter encore la valeur de la formule du dédommagement. Lorsque les victimes sont déboutées sur des points de procédure ou que le montant des dommages qui leur sont accordés est de toute évidence disproportionné par rapport à leurs besoins, elles sont fondées à se sentir encore plus lésées. Bien que l'on n'ait pas étudié systématiquement l'effet des programmes d'indemnisation sur les victimes, les observations limitées dont on dispose à ce jour semblent indiquer que ces programmes n'améliorent pas nécessairement leur attitude

/...

envers l'appareil de justice pénale et leur désir de coopérer avec le système. Des critères plus souples d'admission au bénéfice de l'indemnisation, une procédure plus rapide d'examen des demandes, des dommages-intérêts d'un montant plus adéquat, l'amélioration des procédures d'aide d'urgence et une conscience plus aiguë des droits des victimes de la part de l'opinion publique sont au nombre des facteurs susceptibles d'accroître l'efficacité des systèmes d'indemnisation des victimes 136/.

Il existe divers modes de financement pour l'indemnisation des victimes encore que, dans la majorité des pays, c'est au délinquant qu'il revient d'indemniser la victime pour le préjudice causé par son action délictueuse, que ce soit, comme dans les systèmes judiciaires continentaux, par une action civile qui peut être introduite concurremment au procès criminel, ou bien en vertu d'une demande d'indemnisation introduite par le ministère public au nom de la victime (comme par exemple, en Tchécoslovaquie), ou encore sous forme d'indemnisation allouée par le tribunal au nom de la victime même si celle-ci n'a pas introduit de recours. A la réunion de l'Institut européen des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants consacrée à la politique à adopter en faveur des victimes de la criminalité en Europe, on s'est demandé si la procédure consistant à disjoindre la demande d'indemnisation et à la traiter dans une instance civile, ne risquait pas d'être soumise au bon vouloir des magistrats et d'être préjudiciable à la victime qui voulait pour sa part un règlement rapide et sans complication de son affaire 137/.

Il existe différents modes de financement pour les indemnités versées par l'Etat. C'est ainsi que dans les pays socialistes, des systèmes globaux d'assurances sociales administrés par l'Etat et par les syndicats prennent à leur charge les frais entraînés par la plupart des formes de victimisation. Les victimes de la criminalité perçoivent des indemnités au même titre que les autres victimes, en vertu de systèmes d'assurances ouverts à tous les citoyens à des taux avantageux 138/. Dans d'autres pays, les programmes spéciaux d'indemnisation mis sur pied par l'Etat ne concernent en général que les actes de violence, avec, dans quelques pays, d'autres catégories, [telles que les dommages matériels commis par des individus normalement pris en charge par un établissement pénitentiaire, par exemple les détenus bénéficiant de permissions de sortie (en Suède)] 139/. On note une certaine tendance à élargir le champ de l'indemnisation ainsi que le nombre des bénéficiaires, encore qu'un système

trop complet d'indemnisation par l'Etat risque d'entraîner des abus. La réunion d'Helsinki a souligné que l'indemnisation doit viser en principe à compenser entièrement toutes les pertes subies, la priorité devant être accordée aux victimes en situation de détresse, sans se limiter aux victimes d'actes de violence, et qu'il faut développer le concept d'indemnisation en l'étendant à tous les types de souffrances matérielles et morales entraînées par la victimisation. Il a été également recommandé d'éviter que les droits à indemnisation soient remis en cause par l'application de politiques de décriminalisation 137/. Des instruments tels que la Convention européenne de 1983 relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes définissent les principes d'une politique commune des pays concernés aux fins de promouvoir des activités appropriées et coordonnées.

Plusieurs programmes d'indemnisation, surtout dans les pays à économie de marché, sont alimentés par le produit des amendes et des contraventions, notamment les contraventions forfaitaires, les surtaxes proportionnelles et les amendes fixées par les tribunaux (par exemple les amendes liées aux infractions au code de la route). Certains font valoir qu'un tel système risque de mettre en cause l'égalité des citoyens devant la loi, dans la mesure où les prévenus doivent financer des programmes qui relèvent de la collectivité, politique qui a fait, dans certains cas, l'objet de plaintes devant les tribunaux. S'agissant de la perception des amendes et des contraventions, des méthodes de contrôle ont été mises au point, par exemple la vérification des registres de jugements, pour déterminer si les montants fixés étaient justifiés (comme dans l'Etat du New Jersey aux Etats-Unis). Outre les recettes, les amendes et les contraventions, les dédommagements versés par les délinquants et les actions civiles intentées contre les délinquants ainsi que contre les tiers dont la négligence a pu contribuer à la victimisation, l'indemnisation peut également être financée par saisie des biens du délinquant ou des dividendes qu'il peut escompter de l'exploitation commerciale de ses crimes ou délits (livres, films, etc.) 140/.

En cas d'infraction d'ordre économique portant par exemple préjudice aux consommateurs ou à l'environnement, ou compromettant la sécurité du travail, les victimes ont la possibilité de réclamer une compensation. Dans les cas où l'existence d'un risque connu est passée volontairement sous silence (par exemple la toxicité d'un produit ou le danger d'un procédé industriel) ou encore en cas de négligence coupable, des dédommagements à caractère punitif

/...

peuvent également être accordés; on court toutefois le risque, comme pour les fortes amendes de caractère pénal, de pénaliser les innocents avec les coupables, l'amende étant en fin de compte payée par les consommateurs, ou bien la procédure aboutissant à la mise au chômage d'ouvriers, au non-remboursement des créances, à la diminution des revenus des actionnaires ou encore à l'augmentation des primes d'assurance, etc. Les dédommagements à caractère punitif peuvent servir de compensation dans la mesure où ils financent du moins en partie, les frais d'avocat et autres dépenses liées au procès non couvertes par la condamnation du délinquant aux dépens. C'est un moyen supplémentaire d'inciter les plaignants à démasquer la mauvaise gestion 141/. Le fait de porter une affaire au pénal accroît d'autant les chances de poursuite au civil en attirant l'attention sur la malfaçon ou la mauvaise gestion.

L'importance des dommages-intérêts récemment accordés dans certains pays aux victimes d'actes de violence a incité certains à demander la fixation d'un plafond; on a fait valoir qu'une grande partie du montant avait profité aux avocats plutôt qu'aux victimes et que la complexité de ce type de procédures ainsi que leur longueur était au détriment des demandeurs. La prolifération des procédures engagées (dans le cas de l'amiante, par exemple) risque aussi de conduire à la mise en liquidation d'une entreprise, celle-ci utilisant ce procédé pour se restructurer. Il faudrait néanmoins trouver le moyen d'assurer que l'entreprise s'acquitte dûment de ses obligations 142/.

De ce fait et étant donné que nombre de victimes d'infractions de caractère économique ont besoin d'une aide rapide, il a été suggéré de créer des fonds d'urgence, assortis de procédures simplifiées pour permettre l'indemnisation aussi rapide que possible des victimes 143/. Toutefois, dans le cas des entreprises transnationales ou de leurs filiales, il peut se poser des problèmes de juridiction nationale et de constitution de partie civile (c'est ainsi que dans l'affaire de Bhopal, le Gouvernement indien a engagé au nom des victimes des avocats américains pour intenter une action auprès des tribunaux des Etats-Unis; d'autres actions collectives ont également été entreprises) 144/.

Il a également été proposé pour certains types d'infractions de caractère économique, par exemple en matière d'environnement, de constituer un fonds spécial destiné aux victimes de négligences coupables dès lors que le préjudice concerne un grand nombre d'individus 145/; la

constitution d'un tel fonds pourrait se concevoir aux niveaux national, régional ou international. On pourrait également saisir les profits illicites réalisés par les grands trafiquants de drogue, y compris l'argent blanchi par ces associations de malfaiteurs, et les affecter à un fonds d'aide aux victimes, à des programmes de prévention et de traitements des toxicomanes, entrepris de préférence dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues.

La plupart des pays ont pris des dispositions pour protéger les individus contre les abus des pouvoirs publics ou leur allouer des dommages-intérêts en cas d'infraction. La constitution de ces Etats prévoit en général la possibilité d'un recours judiciaire à cet effet. C'est ainsi que, en vertu de l'article 58 de la Constitution de l'URSS de 1977 "les citoyens de l'URSS ont droit à l'indemnisation des dommages occasionnés par les actes illégaux des organismes d'Etat et des organisations sociales ainsi que par ceux des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions". Au Canada, aux termes de la loi constitutionnelle de 1982 (Charte des droits et des libertés) "toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente Charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances" (art. 24). Dans certains systèmes juridiques existe la possibilité d'accorder des dommages pour l'exemple ou à titre de sanction de manière à renforcer le discrédit jeté sur les activités illicites et de fournir réparation à la partie lésée; toutefois, faute de ressources et/ou en raison de la lenteur et du coût des procès pour dommages-intérêts, ces dispositions ne sont que rarement appliquées 146/.

Il existe peu d'exemples de gouvernements qui s'offrent volontairement à indemniser des groupes entiers de victimes en réparation des torts subis. On citera à ce propos les réparations versées par les Gouvernements des Etats-Unis et du Canada à la suite de l'incarcération au cours de la seconde guerre mondiale de personnes d'origine japonaise. Le précédent le plus large et systématique est toutefois la "Wiedergutmachung", assurée par la République fédérale d'Allemagne aux victimes des persécutions nazies. De la tentative de réparer, autant que possible, les torts causer à des catégories entières de population ou certains groupes spécifiques, en butte à des pratiques discriminatoires ou hostiles, on peut tirer certains principes directeurs qui peuvent s'appliquer également à d'autres contextes 147/ et qui valent aussi bien pour l'indemnité que pour le dédommagement :

/...

1. Le principe de l'égalité des droits de toutes les victimes est essentiel, ce qui signifie non pas qu'elles doivent toutes recevoir une somme identique mais qu'elles doivent bénéficier des mêmes droits dans le cadre des procédures définies par la loi.

2. Il faut disposer de mécanismes centraux sur les plans de la législation, de l'administration et de la planification étant donné que seule la centralisation peut assurer l'égalité des droits.

3. La législation adoptée doit être parfaitement claire. Elle doit être assez souple pour couvrir le maximum de cas. Les mêmes principes s'appliquent en matière de procédure, celle-ci devant être aussi simple et aussi complète que possible, puisque sa principale fonction est de trouver la vérité et d'apporter un secours aussi rapidement que possible.

4. Avec une législation de caractère expérimental et transitoire par nature, il faudra envisager des amendements, toutes les conséquences de la loi ne pouvant pas être prévues au moment de sa rédaction. S'ils accroissent les droits des victimes, les amendements devraient avoir un caractère rétroactif et englober les décisions d'indemnisation et les jugements rendus avant leur adoption, de manière à ce que l'égalité des droits reste assurée. Administrateurs et magistrats devraient être prévenus de la nécessité d'amender la loi toutes les fois que son application paraît inacceptable et attirer l'attention des organes législatifs sur la nécessité d'amender la loi le moment voulu.

5. S'il n'est pas sûr que l'Etat disposera de moyens budgétaires suffisants pour indemniser un nombre indéterminé de victimes, il faudrait créer un fonds spécial pour alléger la charge financière. Une somme forfaitaire de base serait versée immédiatement, le reste étant payé par la suite lorsqu'on connaîtrait exactement le montant final qui pourrait être accordé à chaque allocataire, en fonction du nombre de demandes et du montant global des sommes que le fonds serait en mesure d'allouer.

6. Le système d'indemnisation devrait faire une distinction entre les demandes de dédommagement portant sur des biens identifiables et les demandes de réparation. En règle générale, le dédommagement devrait prendre la forme de la restitution. Il ne

devrait y avoir de dédommagement financier que si l'on ne peut retrouver les biens meubles, ou si les biens immeubles ont fait l'objet d'une acquisition de bonne foi. Dans ce dernier cas, le bien en question ne devrait être restitué que si le bon exercice de la justice l'exige absolument, mais il faudrait alors éviter la spéculation en interdisant la revente immédiate de ce bien par le bénéficiaire.

7. La réparation devrait prendre la forme de versements échelonnés (rentes viagères, ou à terme dans le cas d'individus jeunes qui se plaignent de n'avoir pas pu faire d'études) plutôt que d'une indemnité globale. La date et la durée du versement d'une rente annuelle devraient être laissées à l'appréciation de l'organisme qui statue.

8. Pour déterminer les indemnités dues pour compenser la perte de revenus, il faut disposer d'un instrument permettant de mesurer de façon générale le préjudice subi, étant donné qu'il est impossible de l'évaluer sur une base purement individuelle. Comme étalon de mesure on pourrait utiliser la rémunération d'un fonctionnaire de niveau comparable.

9. Les dommages subis sur le plan de la santé devraient faire l'objet d'une indemnisation. Le problème principal que pose la fixation du montant de l'indemnité est de savoir s'il existe un lien de cause à effet entre les persécutions subies par la victime et son état de santé actuel, opération très complexe nécessitant l'intervention d'experts médicaux ainsi que la constitution d'un conseil national de médecine chargé de trancher en cas de divergences d'opinion, l'invalidité devant être considérée non seulement sous l'angle de l'incapacité physique mais aussi de l'évolution économique sur le marché du travail et la décision devant être prise avec l'aide d'un expert en économie.

10. L'indemnisation pour privation de liberté ne devrait être qu'un des éléments de l'évaluation des autres préjudices subis, principalement sur le plan de la santé, et venir s'ajouter à l'indemnisation prévue à ce titre.

11. La transmission aux héritiers du droit à l'indemnisation devrait être limitée aux ayants cause de la victime qui devraient être indemnisés en tant que tels. En principe, les demandes d'indemnisation

/...

pour décès, détérioration de la santé, privation de liberté et perte de revenus ne devraient pas être transmissibles aux héritiers, le principe de base étant que la "Wiedergutmachung" est accordée à ceux-là mêmes qui ont souffert. D'où la nécessité d'une application rapide de la loi, la "Wiedergutmachung" ayant raté son but si elle intervient après la mort de l'intéressé.

12. Les institutions administratives et judiciaires suivantes devraient étudier les demandes en dédommagement ou en indemnisation :

- i) En tant qu'organe de première instance, un organisme administratif chargé d'étudier les faits, de déterminer si la demande est recevable, de peser et d'évaluer les témoignages et de déterminer le montant final de l'allocation, en s'efforçant toujours de parvenir à un règlement à l'amiable en se concentrant sur les éléments indiscutables de la plainte;
- ii) Au niveau judiciaire, des tribunaux administratifs qui se concentreraient sur les problèmes fondamentaux et transmettraient rapidement à la Cour suprême les principaux cas litigieux;
- iii) La Cour suprême, en tant qu'instance supérieure, examinerait les principaux cas litigieux et rendrait des arrêts sur les problèmes fondamentaux.

13. Les magistrats et les administrateurs devraient être choisis avec soin et bien rémunérés, étant donné le caractère temporaire de leur tâche.

14. Il est parfois plus facile d'accepter ou de refuser une demande ou de rendre un jugement que de parvenir à un règlement à l'amiable qui demande un haut niveau de connaissances juridiques et beaucoup d'expérience; c'est pourquoi le personnel de l'organisme administratif devrait comprendre un magistrat expérimenté dont la tâche consisterait à rechercher, dans la mesure du possible, tels règlements.

15. Les demandes de faits et de témoignages requis par la loi devraient être raisonnables, de manière à permettre aux requérants de présenter leur cas de manière normale et par des moyens normaux. Lorsqu'il n'est pas possible de présenter de preuves directes, ce qui est souvent le cas, on devrait admettre, dans la mesure du possible, les preuves indirectes.
16. Les demandes d'indemnisation ne devraient pas être liées à des critères linguistiques ou culturels.
17. Etant donné la grande complexité de la loi sur la "Wiedergutmachung", et afin d'accélérer la procédure judiciaire, le dépôt des plaintes devrait obligatoirement se faire par l'entremise d'avocats.
18. Pour obtenir réparation ou indemnisation, il faudrait observer les dates indiquées pour le dépôt des demandes, toute inobservation de cette date, pour des raisons valables ou non, entraînant la forclusion des droits. En cas de raisons valables, on pourrait prévoir un fonds exceptionnel d'urgence.
19. Il faudrait instituer un pacte d'honoraires d'avocat, de manière à permettre aux requérants dépourvus de ressources de bénéficier d'une assistance judiciaire et pour pouvoir distinguer les requêtes valables des autres.
20. La législation pertinente devrait être rédigée et appliquée de façon à assurer non seulement que justice soit parfaitement rendue mais également que toute possibilité de fraude soit écartée.

Le droit d'indemnisation de la victime est prévu par la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée en décembre 1984 par l'Assemblée générale (A/Res.39/46), conformément à la Déclaration contre la torture émanant du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. C'est ainsi que le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention stipule que "tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture commis sur un territoire relevant de sa juridiction, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation". Il est en outre

précisé au paragraphe 2 que "le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales".

L'assistance au niveau international est assurée par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture qui fournit une aide aux victimes de la torture et aux membres de leur famille. Des dons ont été accordés à un certain nombre de projets entrepris dans divers pays, la priorité allant à ceux qui fournissent une assistance médicale ou psychologique directe. Les activités du Fonds sont limitées par le peu de ressources dont il dispose. Le renforcement et l'extension du Fonds, recommandés par la réunion interrégionale d'experts préparatoire au Congrès, permettraient d'élargir le champ de ses activités et d'englober d'autres catégories de victimes.

D. Assistance aux victimes et services
qui leur sont destinés

Divers moyens et mécanismes sont utilisés pour aider les victimes à faire face à la victimisation. Dans les pays en développement, la famille, les proches et les institutions communautaires traditionnelles constituent le principal mécanisme de soutien à la victime. Face au déclin de la famille élargie et au relâchement des liens de parenté, certains pays développés ont été amenés à déployer des efforts croissants pour trouver de nouvelles méthodes ou des solutions de rechange pour aider les victimes à faire face aux séquelles de l'événement traumatisant qui les a frappés 148/. Cette tendance, sensible essentiellement au cours des dix dernières années, est due principalement au fait que les besoins particuliers de certains groupes de victimes, comme les victimes de viols, les femmes battues et les enfants maltraités, sont mieux compris, ainsi qu'aux campagnes qu'ont menées les mouvements féministes et pour la protection de l'enfance. En fournissant des "refuges", des services d'orientation, une assistance et une protection juridiques, etc., à ces victimes, il a été possible d'apporter également une aide à d'autres groupes de victimes.

Les services qui ont été mis en place peuvent être classés selon certaines grandes catégories bien que celles-ci ne soient pas bien délimitées et que ces services relèvent d'organismes divers. La plus importante de ces catégories est sans doute celle des services destinés à faire face à la crise préluant à la victimisation et/ou à la prévenir. Ces services d'intervention en cas de crise

sont fournis dans le cadre de services destinés à des catégories spécifiques de victimes ou fournis à l'ensemble de la population par des organismes communautaires ou des "centres d'intervention en cas de crise" afin de désamorcer des situations potentiellement explosives (ainsi, par exemple, des unités spéciales de police sont intervenues pour mettre fin à des disputes familiales violentes). Leur objectif principal est d'apporter une aide concrète et immédiate et d'atténuer le traumatisme qu'entraîne la victimisation. Ces services d'"intervention en cas de crise" peuvent se limiter à un standard téléphonique accessible en permanence (du type "SOS drogue" ou "SOS suicide") ou comprendre des services polyvalents destinés à divers groupes d'utilisateurs, notamment les victimes de la criminalité. Des centres pour femmes battues et enfants maltraités ainsi qu'une assistance immédiate aux victimes de viols et autres victimes ayant besoin d'une aide immédiate peuvent être créés sous les auspices de la police, qui fournit également des moyens de transport et d'autres formes d'assistance. Des services expérimentaux ont également été mis en place dans les hôpitaux afin de fournir des soins aux victimes qu'il faut hospitaliser; la création de dispensaires pour les victimes est préconisée depuis longtemps par les spécialistes de la victimologie 149/.

Des services tels que les plans d'assistance entre victimes et témoins visent à permettre aux victimes de participer plus efficacement aux instances pénales, à protéger leurs droits, quels qu'ils soient, et à leur apporter une aide pratique et logistique de façon à atténuer plutôt qu'à aggraver leurs problèmes. Néanmoins, cela n'est pas suffisant étant donné le traumatisme profond et les séquelles dont souffrent de nombreuses victimes.

L'information et l'orientation des victimes de la criminalité peuvent être assurées par la police, les tribunaux, les organismes de protection sociale, les centres d'intervention en cas de crise et les établissements d'accueil temporaire. Dans certains cas, l'orientation (par exemple vers les services d'assistance et les services s'occupant de l'indemnisation) s'accompagne d'une assistance pour la présentation de demandes d'indemnisation et de mesures de suivi. Il faut inventorier les ressources qui existent au sein de la communauté et du système de la justice pénale, tant pour faciliter l'orientation vers les services appropriés que pour informer les victimes des options qui leur sont offertes. Les services locaux jouent un rôle actif en matière d'assistance et d'appui en se mettant en contact avec les victimes de la criminalité 149a/.

/...

Des groupes d'assistance mutuelle de diverses sortes se sont efforcés d'aider les victimes qui relèvent de leurs domaines d'activité respectifs tandis que des organisations de défense des victimes, aux objectifs plus larges, ont cherché à faire élaborer des directives et à généraliser davantage la fourniture de services aux victimes de la criminalité 150/. On s'est efforcé de susciter une prise de conscience accrue du problème pour favoriser l'action concrète par la diffusion de dépliants, par des reportages dans les médias et par des activités visant à faire adopter une législation prévoyant la fourniture des services nécessaires aux victimes de la criminalité ainsi que leur indemnisation.

Certains problèmes majeurs demeurent, malgré le récent développement des services destinés aux victimes dans certains pays. Lorsque les services nécessaires ne sont pas encore disponibles, ou lorsqu'il est difficile d'en créer en raison de contraintes matérielles ou autres, une planification soigneuse et le recours à toutes les options pertinentes seront d'autant plus importants.

L'un des défauts majeurs des services destinés aux victimes, lorsqu'ils existent, est qu'ils sont très sélectifs. Ainsi, une attention particulière est apportée aux victimes de crimes violents, ce qui peut se justifier par ce qu'elles ont subi. Par contre, les victimes de délits contre les biens, d'actes de terrorisme, de détentions arbitraires, etc., sont relativement négligées, bien qu'elles en souffrent profondément comme le montrent les conséquences des cambriolages et des escroqueries dont les personnes âgées sont victimes.

A l'heure actuelle, la plupart des programmes destinés aux victimes de la criminalité sont axés sur le traitement à court terme et ne comprennent pas de services d'assistance et d'orientation à plus long terme ni d'autres mesures de suivi. Etant donné que les conséquences des traumatismes peuvent être masquées et difficilement décelables, ne se manifestant qu'ultérieurement comme c'est souvent le cas pour les troubles post-traumatiques, l'assistance apportée pendant une période aussi limitée peut se révéler insuffisante. Par ailleurs, le personnel de nombreux services d'urgence, bénévole pour la plupart, peut ne pas avoir les compétences requises pour faire un diagnostic et traiter comme il convient, en profondeur, les cas chroniques les plus graves. Les bénévoles constituent certainement une ressource précieuse et apportent un certain degré d'empathie et de réconfort que la formation la plus sophistiquée ne peut remplacer, mais l'utilisation

/...

de méthodes thérapeutiques spécialisées et une supervision par des spécialistes peuvent se révéler nécessaires, en particulier lorsque les victimes manifestent des besoins persistants 151/. Une formation appropriée contribuerait à optimiser l'action des auxiliaires, s'agissant de répondre d'urgence à la crise préluant à la victimisation, aider les victimes à retrouver un équilibre en répondant à leurs besoins et en renforçant leur capacité de faire face à la situation et - en leur redonnant le sentiment de contrôler leur vie - de faire de ces victimes des survivants. Ils peuvent également contribuer à combler le fossé qui sépare souvent les victimes des autres, renforçant ainsi le sentiment de solidarité communautaire et sociale 152/.

Lorsque les individus vivent dans une situation d'adversité institutionnalisée, comme celle que connaissent les victimes de l'apartheid, où les services ne sont guère disponibles, le recours à des mécanismes d'auto-assistance est le seul moyen de survivre. Les associations d'aide mutuelle, les mabidisho/mashambane (associations d'entraide), les organisations confessionnelles et une combinaison de stratégies individuelles ou de groupes, mises au point au cours des années, ont permis aux autochtones de conserver leur dignité individuelle et de préserver l'identité du groupe malgré la pauvreté et l'exploitation, l'insécurité permanente, les humiliations, la violence institutionnalisée et les emprisonnements 153/.

Dans les situations de victimisation institutionnalisée, où les souffrances et le sentiment d'isolement sont aggravés par le silence, l'incertitude et l'impossibilité de faire appel à un système d'appui plus large en raison de la peur et du risque d'ostracisme, le rétablissement des liens sociaux est d'autant plus important. On a tenu compte de ce fait lorsque les premiers efforts ont été déployés pour atténuer les effets de certaines formes de victimisation systématique, bien que l'attitude de retrait psychologique et social des victimes et de leurs familles puisse persister pendant une longue période 154/.

Le principe de la "communauté thérapeutique" a une importance particulière à cet égard. L'expérience de la thérapie de groupe avec les victimes a révélé que cette méthode est particulièrement efficace lorsqu'on réunit certaines victimes qui ont en commun certains problèmes et réactions, qu'il s'agisse de femmes battues ou de toxicomanes. Lors du traitement des séquelles longtemps différées de la victimisation de masse, comme celles dont souffrent les survivants de l'holocauste et les enfants et

/...

les familles des personnes disparues, la liquidation d'un chagrin intolérable et souvent refoulé et les liens que crée une souffrance partagée sont des éléments essentiels pour accepter une autre étape de la vie et progresser dans cette direction 155/.

Il faut explorer de façon créative et systématique le formidable potentiel qu'offrent l'application des connaissances existantes et les nouveaux traitements en matière d'assistance aux victimes. On peut utilement puiser dans les mécanismes autochtones et dans les traditions culturelles pour mettre au point des modèles et des réseaux d'aide viables 156/. Il faut répondre aux besoins multiformes sur plusieurs niveaux chaque fois en fonction du contexte.

Une approche cohérente et intégrée de la fourniture de services aux victimes est nécessaire du fait de l'éventail des besoins auxquels il faut répondre et de la dispersion, du manque de continuité et de coordination qui existent encore 157/. En raison de l'absence de cadre théorique et d'évaluations scientifiques de la plupart des services fournis, il n'est pas possible d'avoir une idée précise de leur efficacité bien que les victimes interrogées semblent être satisfaites. Il faut recueillir davantage de données sur les différentes approches qui doivent être retenues pour les divers groupes cibles et sur les périodes de traitement appropriées 158/. Il est probable que des services spécialisés devront être fournis en même temps que des services plus généraux à des sous-groupes de victimes : la méthodologie déterminera les modalités structurelles et vice versa. Une meilleure planification et une stratégie plus globale faciliteraient la coordination, permettraient d'identifier les lacunes et les chevauchements éventuels et d'offrir aux victimes des services d'orientation et d'assistance plus rationnels que ceux dont elles bénéficient actuellement. La mise en place dans certains pays d'organismes offrant des services intégrés aux victimes constitue un pas important dans cette direction 159/.

Un inventaire des moyens existants et potentiellement utilisables peut permettre d'identifier les ressources qui peuvent être affectées à la fourniture de services aux victimes. Le cadre et la portée de ces services peuvent varier, tout comme l'organisme qui en est responsable. Ainsi ils peuvent être fournis dans le cadre des soins de santé générale et mentale par des organismes chargés de l'aide et de la promotion sociale, au titre de services destinés à certains groupes de population tels que les

/...

personnes âgées ou les handicapés, ou au contraire leur fourniture peut être largement autonome. L'orientation des services offerts peut être influencée par l'organisme qui les fournit et l'emplacement de ce dernier. Ainsi, les services qui sont offerts dans le cadre des soins de santé mentale peuvent suivre le modèle médical, et les victimes risquent donc d'être stigmatisées et considérées comme diminuées, ce qui perpétue leur victimisation 160/. Cependant ce n'est pas nécessairement le cas, et lorsqu'il y a une réelle volonté de fournir une assistance et un appui qui répondent aux véritables besoins des victimes, une aide constructive peut être apportée, qui respecte la dignité et les besoins des personnes intéressées.

Il faut encore poursuivre les recherches sur les liens complexes entre la victimisation et l'inadaptation différée ou chronique, mais l'identification toute récente de syndromes spécifiques liés aux traumatismes et les améliorations apportées au traitement de nombreuses victimes (et "co-victimes" comme les membres de la famille) de crimes violents, tels que l'agression sexuelle, l'enlèvement, la prise d'otages, l'exploitation des enfants et les mauvais traitements qui leur sont infligés, etc., montrent à l'évidence qu'il est important de disposer de spécialistes bien formés ainsi que d'un soutien social, en particulier des groupes de personnes ayant vécu la même expérience. En fait, on s'est aperçu que ce sont les projets spécifiques faisant appel à de tels groupes qui répondaient le mieux aux besoins différés des victimes qui se manifestaient à retardement (par exemple pour les victimes de viols, les adultes qui ont été brutalisés étant enfants, les parents d'enfants assassinés ou "disparus", les survivants de l'holocauste et/ou leurs descendants) 161/. Les données d'expérience dont on dispose semblent indiquer que les programmes devraient soit être spécifiques soit porter une attention particulière aux besoins distincts des minorités ethniques ou culturelles et des personnes qui sont victimes de crimes en raison de leur âge et de leur sexe.

Comme pour le traitement des besoins immédiats dus au traumatisme de la victimisation, la combinaison de services offerts pour le traitement de ses manifestations différées ou chroniques variera en fonction des structures ou des traditions particulières de la communauté. Les services de santé mentale peuvent jouer un rôle directeur dans certains pays, tandis que les organismes judiciaires ou les organisations locales appartenant à un réseau de services peuvent offrir des services appropriés dans d'autres pays. La durée du traitement effectué dans le cadre des

/...

programmes bénéficiant d'un soutien financier et officiel devrait être variable, et ponctuée d'examens périodiques des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs qui ont été négociés d'un commun accord 162/; le traitement devrait pouvoir être modifié si nécessaire pour assurer des progrès continus et éviter une dépendance induite. Cependant, il ne faudrait pas assujettir à des délais ou à des conditions telles que la réalisation de progrès, le droit de demeurer dans des groupes d'auto-assistance ou de défense des personnes ayant vécu la même expérience, qui aident la victime à renouer des liens avec la société et à sortir de l'isolement dans lequel souvent elle se réfugie.

Une approche réellement interdisciplinaire multidimensionnelle qui semble être nécessaire pour faire face à la victimisation utiliserait les systèmes communautaires existants (par exemple les services médicaux, sociaux et de santé mentale, la justice pénale, les services destinés aux toxicomanes et aux alcooliques) dont les usagers ne sont pas uniquement des victimes de la criminalité et qui exécutent également des programmes distincts pour aider les victimes. Ces systèmes pourraient non seulement fournir des services spécifiques, mais également être le centre qui coordonnerait les efforts, faciliterait les communications entre tous les éléments du réseau communautaire de services destinés aux victimes, et assurerait la continuité de l'assistance et de l'appui lorsque la victime doit s'adresser à différentes institutions. La création d'un "superorganisme" unique d'aide aux victimes, qui peut n'être pas possible dans certaines situations, n'est pas forcément nécessaire. La mise en place de services d'assistance aux victimes en est encore au stade expérimental et il existe divers prototypes d'établissements, de programmes et de traitements, sans que l'on puisse encore tirer des conclusions définitives quant à la manière la plus appropriée de structurer et d'utiliser les différents éléments. La solution idéale ne sera pas la même selon les traditions historiques, les coutumes, le niveau de développement, le caractère et l'ampleur des services existants, les ressources financières disponibles, les systèmes politiques et économiques et la dynamique sociale. S'agissant du choix des différentes options, de l'évaluation des résultats, de la planification et de la mise en oeuvre d'une approche plus intégrée, toutes les données pertinentes doivent être prises en considération, notamment les réactions et suggestions des victimes elles-mêmes qui sont sans doute l'élément le plus important.

E. Association, défense des intérêts des victimes et droits des victimes

Compte tenu du fait que souvent les besoins des victimes de la criminalité ne sont ni reconnus ni satisfaits, des associations prônant une action plus efficace en faveur des victimes ont vu le jour dans un certain nombre de pays (par exemple en Australie, en Autriche, au Canada, aux Etats-Unis, en France, aux Pays-Bas et en République fédérale d'Allemagne). Souvent, ce sont des victimes ou des personnes affectées par la victimisation de membres de leur famille, qui sont à l'origine de la création de ces associations. Des travailleurs sociaux, des agents des services de santé mentale, des responsables de la justice pénale ainsi que des volontaires ont aussi joué un rôle actif dans le cadre de ces associations, ou créé leur propre association (par exemple, la National Association of Victims Support Schemes au Royaume-Uni), leurs buts étant généralement de susciter une prise de conscience accrue des besoins des victimes tant dans l'opinion publique que dans les milieux intéressés, d'élargir la base de leur appui, d'améliorer les connaissances et d'intensifier la recherche en ce qui concerne les besoins des victimes, et de promouvoir des réformes législatives et autres mesures appropriées. L'action bénévole est le fait de toute une gamme d'organisations, allant des groupes d'auto-assistance de quartier (sans financement), aux groupes semi-bénévoles tels que les conseils s'occupant des relations communautaires, et comprenant des organisations opérant au niveau national (par exemple, le "Weisser Ring" en Autriche et en République fédérale d'Allemagne, la National Association for Victim Assistance aux Etats-Unis et Plaidoyer Victims au Canada), et aussi au niveau international (par exemple, la World Society of Victimology et les organisations ayant des équipes spéciales ou des projets en faveur des victimes, ou prêtant assistance à certaines catégories de victimes) 163/.

Si leur envergure, leur domaine d'action ou leur influence varient, la plupart de ces organisations mènent en général plusieurs types d'activités, allant de la formation et de l'information, à la fourniture de services et d'assistance et à la défense des droits des victimes. Ces activités peuvent viser la population dans son ensemble, ou des groupes de citoyens, des organismes publics, des organisations professionnelles, ou les victimes elles-mêmes. Selon les groupes auxquels elles s'adressent et les moyens dont elles disposent, ces organisations publient de simples dépliants contenant des

informations de base ou une documentation impressionnante sur les divers aspects de la question, y compris le processus d'aide aux victimes, des directives pour la création d'organismes d'assistance aux victimes, des idées pour la collecte de fonds et une législation type sur les droits fondamentaux des victimes 164/. Dans quelques pays (par exemple en Australie, au Canada, aux Etats-Unis et en France), des manuels ont été mis au point à l'intention des victimes sous les auspices des autorités ou d'organisations bénévoles 165/. Des réunions à l'échelon national et local, des initiatives prises par les médias et l'organisation de "semaines pour les victimes" bénéficiant de l'appui de hautes personnalités ont dans certains pays permis de sensibiliser l'opinion du public et des autorités au sort des victimes et à leurs besoins, et ont servi de tremplin à une action plus efficace et à l'adoption des réformes nécessaires.

Les activités de défense des intérêts des victimes ont eu parfois des objectifs bien déterminés - par exemple l'amélioration des services, la mise en place de régimes d'indemnisation ou leur expansion, ou le renforcement de ceux qui existaient déjà, ou l'accroissement du rôle de la victime lors de l'instance pénale. Au cours des cinq dernières années, on a assisté à un mouvement concerté, particulièrement dans certains pays, en faveur de l'adoption d'une charte des droits des victimes. Dans un pays (les Etats-Unis), 28 Etats ont adopté des chartes de ce type, et l'un d'entre eux (la Californie) a amendé sa constitution à cette fin. Un certain nombre d'organisations nationales et internationales d'aide aux victimes et de défenseurs des droits des victimes ont également proposé l'adoption de chartes des droits des victimes, qui, si elles peuvent différer sur certains points spécifiques, reflètent dans une large mesure un consensus sur les besoins essentiels. Ces chartes traitent essentiellement de questions telles que la fourniture d'informations adéquates aux victimes, le rôle que doit jouer la victime dans l'instance pénale, le respect de la vie privée et des sentiments des victimes ainsi que la nécessité d'assurer que les victimes soient décentement traitées par le système de justice pénale, obtiennent une indemnisation appropriée et bénéficient d'une assistance et d'un appui adéquats.

La législation relative à des questions précises telles que l'emploi de fonds publics pour indemniser les victimes d'actes de violence ou pour prêter assistance aux victimes/témoins, qui avait été adoptée dans divers cas, n'a pas toujours, dans la pratique, été appliquée de

manière adéquate, en dépit des objectifs déclarés. Ces mesures fournissent du moins des indications quant à la direction dans laquelle doit s'orienter l'action future et un modèle au regard duquel évaluer les pratiques actuelles. A cet égard, la promulgation d'une déclaration exhaustive des droits des victimes présenterait un autre avantage - non seulement elle favoriserait une action plus intégrée et plus efficace, mais elle poserait des normes qui indiqueraient la marche à suivre et serviraient de références pour évaluer les mesures prises en faveur des victimes, dans le but d'encourager les progrès.

Les appels en faveur d'une attitude plus équitable qui tiendrait dûment compte des intérêts des victimes de la criminalité, ont conduit dans de nombreux pays à la constitution de commissions d'enquête ou d'équipes spéciales ayant pour tâche d'évaluer l'étendue des besoins des victimes et l'ampleur des mesures à prendre 166/. Ces organismes ont fait des recommandations de grande portée qui ont servi de base à la formulation de politiques et de textes législatifs dans ce domaine 167/.

Ailleurs, là où la victimisation s'est produite sur une grande échelle, les parents des victimes ont parfois formé des associations qui sont à l'avant-garde des efforts déployés pour obtenir des informations et des réparations 168/. En Argentine, les Mères et les Grands-mères de la Plaza de Mayo ont éveillé la conscience du pays à une époque où il n'y avait pas d'autre recours. La création d'organismes officiels d'enquête, tels que la Commission Sabato, permet non seulement de déterminer l'étendue des crimes et des autres abus qui ont été commis, mais est aussi un instrument de catharsis et de renouveau national. Les conclusions et recommandations de tels organismes peuvent, comme dans le cas de ladite commission, susciter des poursuites pénales et d'autres formes de réparation, et servir de base à la mise au point de mesures préventives.

Des organisations telles que les associations de consommateurs et les groupes de défense peuvent contribuer à protéger les victimes potentielles et offrir des recours aux personnes qui ont subi un préjudice. De tels groupes ont également contribué, au plan national, à l'adoption de mesures législatives de protection, et leurs associations internationales ont favorisé l'adoption de normes internationales dans leurs domaines de compétence [par exemple, les Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur adoptés par l'Assemblée générale le 9 avril 1985 (A/Res.39/248)].

/...

III. STRATEGIES PREVENTIVES

L'élimination des conditions et des situations structurelles pouvant engendrer la victimisation et des comportements qui y conduisent est une priorité pour tous les pays, quel que soit leur système ou leur orientation. Le rôle de l'Etat en tant que protecteur de la sécurité et du bien-être de la population est fondamental pour tout pouvoir responsable et doit être exercé aussi bien de facto que de jure. La démocratie authentique et la justice sociale sont des éléments essentiels pour toute société attentive aux aspirations de ses membres et soucieuse du sort des plus vulnérables d'entre eux. On a même avancé que "plus les chances de vie des éléments les plus faibles d'une société organisée étaient grandes, plus cette société était viable" 169/; il est nécessaire de mettre cet adage en pratique.

L'encouragement d'attitudes plus égalitaires et plus fraternelles et du respect de la dignité de l'être humain est d'une importance primordiale dans cette entreprise. La défiance et le manque de respect vis-à-vis des individus et des groupes différents quels qu'ils soient, nourrissent les préjugés et l'ostracisme; au lieu de les encourager, on devrait les extirper. Cette tâche peut être accomplie en partie au moyen de l'éducation, non seulement au sens formel du terme, mais aussi dans le cadre plus concret des relations humaines et du respect des droits d'autrui. La diffusion d'informations appropriées pour éliminer les partis pris nés de l'ignorance et la solution en commun des problèmes, dans les situations de conflit et de frustration pour contrecarrer la tendance à faire de l'étranger et des personnes défavorisées des boucs émissaires, autant de conditions qu'il faut remplir si l'on veut instaurer un climat dans lequel la victimisation aurait moins de chances de se propager. La responsabilité devant la loi à tous les niveaux, des voies de recours et des mécanismes de réparation des torts infligés sont indispensables non seulement en tant que remèdes, mais aussi en tant que corollaires d'une action préventive viable.

Dans ce vaste contexte, il faudra adopter des politiques et des mesures concrètes pour réduire les risques de victimisation résultant d'actes criminels et d'autres activités illégales. Pour que cette politique et ces mesures aient un maximum d'efficacité, elles devront être conçues et mises en oeuvre au niveau mondial, intermédiaire et local 170/, dans une perspective systémique, une attention adéquate devant être accordée à l'interaction des différents éléments en présence. S'il

est nécessaire d'appliquer des méthodes spécifiques aux différents types de délit et négligences, il convient également d'aborder le problème de manière globale, en accordant la priorité aux pratiques susceptibles de causer le plus grand préjudice. A cet égard, on devra tenir dûment compte de la situation générale du pays, des exigences du développement et des facteurs socio-économiques particuliers pouvant influencer sur le rapport coût/efficacité des options retenues.

De manière générale, ces options peuvent être divisées en mesures destinées à influencer sur le comportement des délinquants, sur celui des victimes ou sur les situations favorisant ou provoquant les actes criminels ou les déprédations connexes. S'agissant des victimes, ou plus exactement des victimes potentielles, des campagnes peuvent être lancées pour les mettre en garde contre les risques de victimisation que comportent certaines situations et les encourager à adopter des tactiques de protection ou à éviter de s'exposer. Le lancement de campagnes éducatives et la diffusion d'informations par les agents chargés de l'application des lois sur les mesures d'"autoprotection", sur l'adoption d'une attitude consistant à éviter les situations comportant des dangers et autres moyens de minimiser les risques, sont autant d'exemples de méthodes destinées à réduire les possibilités d'être victime de la criminalité en général ou de certains types de délits. Certaines mesures procèdent d'une analyse des risques encourus par différents groupes et individus 171/, mais dans la plupart des cas les risques résultent d'interactions complexes entre les parties intéressées et les situations où elles se trouvent.

Le "concours de circonstances propices" à la victimisation, au moyen duquel les spécialistes déterminent la probabilité des délits et de la victimisation, comporte des facteurs tels que la proximité (géographique ou sociale), la tentation exercée par la cible (monétaire, par exemple), la facilité d'accès (exposition), et le gardiennage (l'efficacité des personnes et des instruments dans la prévention des effractions) 172/. L'absence de gardiens efficaces est censée accroître les risques de vols par effraction; de même, certains aspects de la stratification sociale peuvent contribuer à l'augmentation des risques de victimisation résultant de vols et déterminer les éléments entrant dans la définition de certains délits (délits nécessitant de la part des délinquants potentiels l'utilisation de moyens indirects). On a fait valoir que plus les mesures prises pour contrôler le concours de circonstances propices à un type particulier

de délit étaient strictes, plus on avait de chances de réduire le nombre de ces délits, et que l'on pouvait agir sur le concours de circonstances propices à certains actes criminels par des mesures dont les effets préventifs variaient selon l'objet (victimes, délinquants, situation), le moment où ces mesures produisaient leurs effets (avant, pendant ou après l'acte criminel), et la durée des effets (mesures ponctuelles, mesures structurées) 173/.

Dans certains cas, il est possible d'adopter des mesures pratiques relativement simples pour prévenir la victimisation; si de telles mesures ne sont pas prises c'est en raison du manque d'information ou du poids de la routine. Ainsi, si les habitants de Bhopal avaient su qu'en cas de fuite de gaz il faut se couvrir le visage d'un linge humide, des milliers de personnes auraient pu être sauvées. De même, si les pays en développement - pays qui perdent souvent de rares ressources dans de pseudo-projets qui semblent de prime abord bon marché et plein d'attraits - suivaient de plus près les marchés qu'ils concluent (en contrôlant par exemple les registres des navires) les cas de victimisation seraient beaucoup moins nombreux 174/.

Différents modes de "technoprévention" et de "socioprévention" 175/ peuvent être utilisés pour réduire la victimisation. La "technoprévention" consiste essentiellement à réduire l'exposition/la facilité d'accès par des moyens techniques, par exemple en limitant l'utilisation d'argent liquide ou en installant des serrures. Mais de telles précautions et l'expansion de l'industrie des dispositifs de sécurité peuvent engendrer un effet de déplacement, les délinquants choisissant un autre moment, un autre domaine d'activité, une autre tactique ou façon d'opérer ou encore un autre type de délit. Cet éventuel effet de déplacement doit être pleinement pris en considération : il met en lumière la nécessité de planifier la prévention de la criminalité dans une optique globale.

Les facteurs psychosociaux influent également sur les résultats des efforts déployés pour prévenir la criminalité, axés sur les personnes ou sur les situations : par exemple, les personnes les plus exposées à la victimisation sont très probablement celles qui ne s'entourent pas de toutes les précautions nécessaires. En éduquant le public sur la répartition réelle des risques de victimisation on peut contribuer au renversement de cette tendance. Les méthodes choisies nécessiteront également certains compromis : la peur de la criminalité,

indépendamment des risques réels encourus, pouvant avoir une incidence néfaste sur les modes de vie (celui des personnes âgées, par exemple, en renforçant leur isolement et leur peur). D'autres peuvent avoir des coûts économiques et sociaux différents, et ceux-ci devront être minutieusement déterminés sous l'angle de leurs conséquences générales.

Les concepts d'"espace défendable" et de "renforcement de la cible" ont été utilisés dans le cadre des mesures adoptées au "niveau intermédiaire" pour réduire les risques de commission d'actes délictueux, en l'occurrence par le renforcement du facteur "gardiennage", par exemple dans les grands ensembles. Toutefois, la viabilité de l'espace social, par opposition à l'espace physique, est un facteur important pour la réduction de la criminalité et de la victimisation : la cohésion de certains bidonvilles, dont le démantèlement peut provoquer des désordres sociaux "victimogènes", en témoigne et doit être prise en compte dans la planification préventive. De fait, le renforcement des moyens informels de surveillance sociale et d'autres instruments de "socio-prévention", nécessite la mise en place de réseaux sociaux ou l'élargissement des réseaux existants et peut contribuer à élever le sentiment communautaire et à engendrer un sentiment de sécurité et une sécurité effective. Certains pays ont adopté cette méthode même dans les grandes villes. Ainsi, au Japon des "villages urbains" ont été créés; dans les Etats socialistes d'Europe orientale, les unités de quartier jouent un rôle intégrateur et contribuent à la prévention de la criminalité 176/. En Chine, "les services de surveillance de la criminalité" de Shanghai, qui sont organisés en 1 000 unités regroupant 35 000 personnes - responsables des comités de quartier, fonctionnaires de police, parents et collègues des jeunes délinquants - organisent des conférences sur des thèmes juridiques et des activités récréatives, etc., aident à créer des emplois appropriés et sont pour beaucoup dans le large succès des efforts visant à éliminer la récidive chez les jeunes 177/.

L'importance des systèmes informels de surveillance sociale a été mise en évidence par des études destinées à déterminer les facteurs contribuant à une lutte efficace contre la criminalité. On a utilisé le concept de "synomie" (à opposer à celui d'anomie) pour décrire les sociétés caractérisées par "l'existence de systèmes efficaces de surveillance sociale - le système de justice pénal en est un exemple -, acceptés par la communauté et culturellement harmonieux et capables d'engendrer, de préserver et de transmettre des valeurs communes" 178/.

/...

La création d'un tissu social et d'un climat psychologique favorisant l'acceptation et la bienveillance réciproques peut contribuer à prévenir la victimisation et permettre d'envisager une société plus harmonieuse.

Des mesures pratiques d'"autoprotection" peuvent également contribuer à la prévention de la criminalité. Les groupes de surveillance de quartier, les patrouilles de citoyens, les services d'escorte en faveur des personnes âgées et autres moyens d'"autoprotection" peuvent apporter un appui utile aux activités officielles de prévention de la criminalité, pourvu que leurs objectifs et tactiques soient clairement définis et que leur action ne dépasse pas certaines limites. La ligne de démarcation entre la participation populaire constructive à la prévention de la criminalité et l'autodéfense doit être clairement indiquée pour éviter les excès. L'institutionnalisation de la victimisation avec la complicité d'escadrons de la mort "privés", agissant sous couvert d'"autodéfense" montre qu'il existe de graves risques d'abus qui doivent être éliminés pour que "la prévention de la criminalité" ne devienne pas un instrument de terreur plutôt qu'un moyen d'assurer la paix sociale.

Les liens existant entre ces opérations prétendument privées et des mécanismes officiels de répression dont le but est en apparence la "lutte contre la criminalité" mettent en évidence l'importance d'une action préventive judiciaire qui comprendrait des moyens de protection appropriés aussi bien contre les abus de pouvoir que contre les délits mineurs. Contrôler ceux qui assument un pouvoir de contrôle doit être une tâche prioritaire pour les gouvernements qui ont l'intention d'empêcher la victimisation de leur peuple - comme nous le rappelle douloureusement l'histoire, y compris l'histoire récente. Les proclamations "d'états de siège ou d'états d'urgence", sous le prétexte fictif ou exagéré de l'existence d'un danger intérieur ou extérieur, a perdu toute crédibilité pour l'écrasante majorité des peuples qui n'y voient plus qu'un moyen de justifier la répression 179/. Le fait que certains pays ont pu dissiper la menace de la violence, faire face au crime organisé, etc. sans renoncer à une procédure en bonne et due forme, atteste qu'il n'est pas besoin de sacrifier les droits de l'homme sur l'autel de la prévention de la délinquance. Le pays qui accueillera le septième Congrès des Nations Unies en est la preuve éclatante. Son exemple peut être utilement suivi. Tout aussi édifiant est l'exemple de certains pays qui s'emploient, après une expérience amère, à réparer, par un processus judiciaire méticuleux, des préjudices causés dans

le passé. En dévoilant les abus passés et en recherchant la justice, ils montrent à tous que les instigateurs et les exécutants conscients des politiques de terrorisme d'Etat et de crime institutionnalisé seront tenus responsables de leurs actes. De fait, une véritable prévention de la criminalité exige que l'on soit responsable de ses actes à tous les niveaux, en particulier au niveau le plus élevé, et que l'on sache que lorsqu'on est conscient de la gravité des actes perpétrés à la limite de la légalité, le fait d'obéir aux ordres ne peut servir d'excuse. Le respect des normes et des principes directeurs internationaux conçus pour éliminer la victimisation peut être d'une grande aide en la matière, comme peuvent l'être les voies de recours institutionnalisés, par exemple la matière, les ombudsmen 180/ ou commissions de recours.

Des concepts tels que celui de "dangerosité sociale" portent aussi en eux des germes d'abus, bien que leur utilisation puisse procéder du sentiment authentique qu'ils servent à protéger la société; cette orientation a, cependant, trop souvent conduit à la détention préventive de personnes inoffensives - des vagabonds par exemple - ou d'adversaires politiques. Un réexamen de cette orientation dans une perspective contemporaine a permis de mettre en évidence les pièges qu'elle renferme et la nécessité de lancer les mises en garde appropriées 181/. L'anticipation de la violence pour mettre au point une action préventive n'a pas encore de validité scientifique : les experts eux-mêmes sont très partagés en ce qui concerne la menace potentielle que font peser sur la société des personnes perturbées ou d'anciens malades mentaux qui en fait sont peut-être moins enclins à se livrer à des actes de violence que les autres membres de la population 182/. Une politique de ségrégation à l'encontre des personnes susceptibles d'avoir un "comportement asocial" n'est ni applicable ni justifiée. Sous réserve de ce qui vient d'être dit, certaines tentatives visant à donner une base empirique à la prévision des actes violents mérite un examen critique. On a par exemple avancé que l'analyse du passé de la personne et la description par la victime du comportement réel du délinquant durant la commission du délit peuvent servir de révélateurs quant aux penchants futurs. Les recherches actuelles sur l'agression, sur les corrélations biosociales du comportement délictueux, sur les techniques pharmacologiques et de modification du comportement constituent une autre manière d'aborder la question 183/, dont les incidences sur la prévention de la criminalité ne peuvent être envisagées que dans le contexte de moyens de sauvegarde appropriés et de la protection des droits de l'homme; il en va de même de toute la question de l'expérimentation sur les personnes, en particulier dans l'univers carcéral 184/.

Il est aujourd'hui évident que, bien qu'ayant pour but avoué la dissuasion, le système de justice pénale n'a pas véritablement rempli cette fonction; et ceci pour diverses raisons, y compris ses nombreuses incohérences et l'influence fâcheuse des prisons qui perpétuent les carrières criminelles. Les efforts déployés récemment pour rendre le système plus cohérent par un réaménagement du pouvoir discrétionnaire des magistrats, l'adoption de peines de durée déterminée, la réduction des délais de procédure et des sanctions plus appropriées, pourraient être utiles en la matière, encore qu'il subsiste des dilemmes fondamentaux.

On ne saurait jamais trop insister sur la nécessité de considérer le fonctionnement de la justice pénale sous l'angle du rapport coûts/bénéfices, de réduire, par exemple, les coûts de la procédure du point de vue des ressources humaines et matérielles, ni sur celle d'éviter les déséquilibres victimogéniques potentiels (comme le fait d'augmenter les effectifs de la police et d'opérer des arrestations de plus en plus nombreuses alors que les tribunaux sont surchargés ou le fait de prolonger excessivement, par des procédures pénales désuètes, la période de détention avant le jugement alors que les prisons sont surpeuplées). Il faudra de toute évidence adopter des politiques globales et effectuer des réformes réelles si l'on veut maximiser les capacités préventives du système tout en y réduisant les pertes en ressources humaines et les abus.

Il faudra également prendre des mesures pour appliquer et rendre opérationnelles, dans le cadre de la justice pénale et en dehors de celle-ci, des politiques plus efficaces pour prévenir les comportements et les activités pouvant donner lieu à des cas de victimisation graves; ce faisant, on s'attachera aussi bien à l'aspect qualitatif que quantitatif. Bon nombre de ces mesures ont été évoquées dans d'autres rapports destinés au prochain Congrès des Nations Unies sur la criminalité ou établis à l'occasion des précédents congrès et il n'est pas dans notre propos de les énumérer. Toutefois, certains principes essentiels méritent d'être soulignés, voire réexaminés à la lumière des faits intervenus récemment.

L'administration de la justice, en tant que moyen d'assurer la justice sociale et l'efficacité de la prévention de la criminalité et de la lutte contre la délinquance, doit être loyale et équitable et perçue comme telle. A ce titre, elle doit servir de rempart contre la victimisation quels qu'en soient les auteurs, y compris les

/...

plus puissants. Ceci met en évidence le rôle de pierre angulaire que joue l'administration de la justice dans le maintien de l'équilibre précaire qui servira, d'une part, à imposer certaines limites à l'abus de pouvoir en ne permettant à personne d'être au-dessus de la loi et, d'autre part, à doter les faibles d'un certain pouvoir en invoquant la loi en leur nom.

Une prévention efficace de la criminalité dépend d'une planification nationale intégrée qui servirait de cadre à une réforme juridique et pénale. Comme l'ont souligné les participants au Congrès international sur le droit pénal tenu au Caire l'année dernière, le droit pénal vise à protéger non seulement les intérêts privés, mais aussi ceux de la collectivité.

L'adoption et l'application des interdictions ou des sanctions doivent correspondre au caractère nocif de l'acte, et non être axées sur les aspects techniques ou offrir des échappatoires à l'auteur de l'acte en dépit du dommage qu'il a infligé. La justice pénale doit servir à éliminer ou à prévenir les cas graves de victimisation; elle ne doit pas être utilisée au hasard, sans déterminer l'ordre des priorités. Sur le plan international, il faudra aussi établir des priorités et éliminer les échappatoires sur la base de critères convenus pour réduire la victimisation transfrontières.

Que le préjudice causé soit économique ou politique, l'auteur du délit doit être comptable de ses actes, en tant que préalable à sa responsabilité devant la loi, afin que la victimisation ne reste pas impunie et sans espoir de réparation. En établissant des limites claires et en les faisant respecter, on réaffirmera institutionnellement l'intransigeance de la loi vis-à-vis des comportements nocifs et on évitera l'effet multiplicateur de l'injustice. Trop souvent, l'inéquité fondamentale du système et l'application inégale de la loi ont servi d'excuses à des personnes se considérant comme des victimes pour en victimiser d'autres, même si ces dernières n'étaient pour rien dans les préjudices infligés. Il faudra remédier à cette situation. Il est nécessaire d'adopter, tant sur le plan national qu'international, des politiques cohérentes et globales régies par le souci du bien commun et du bien-être de la population; il faudra en outre lancer une campagne minutieusement préparée pour lutter contre divers types de victimisation.

IV. DOMAINES D'ACTION PRIORITAIRES

A l'évidence, l'action à mener pour réduire la victimisation et améliorer le sort des victimes recouvre un champ si vaste que définir les priorités à lui assigner amène à simplifier à l'extrême les réalités qu'il s'agit d'affronter ainsi que leurs ramifications innombrables et les liens complexes d'interdépendance qui les unissent. Plus que tout autre domaine, peut-être, la victimisation, en particulier la victimisation criminelle, suppose l'interaction de structures et de facteurs nombreux, qui, s'ils contribuent à l'aggraver et à la perpétuer, peuvent aussi permettre de la limiter et offrir certains recours et certains moyens de réparation. Les formes qui seront données à l'action envisagée comptent peut-être autant que l'action elle-même, étant donné qu'il est difficile de prescrire des mesures qui, en fin de compte, devront se fonder sur des réalités nationales et locales et sur des cas particuliers. Il n'en reste pas moins possible de dégager certaines grandes lignes d'action dont la mise en oeuvre exigera l'adoption de décisions ancrées dans le contexte de pays différant par leurs systèmes socio-économique et politique, leur stade de développement, leurs valeurs culturelles, leurs conceptions et leurs orientations. Une telle diversité ne peut d'ailleurs qu'élargir la gamme des choix disponibles. En outre, la criminalité ayant pris de façon croissante des dimensions transnationales, il en va de même de certains types de victimisation; aussi les stratégies visant à y parer doivent-elles faire intervenir un vaste registre de mesures aux différents niveaux national, régional et international.

A. Au niveau national

C'est dans un contexte de réduction des inégalités de base et de respect des droits fondamentaux de l'homme, favorable au maintien de la démocratie, que la lutte contre les principaux types de victimisation a des chances d'être le plus efficace. Il est indispensable que les victimes présumées puissent disposer auprès des instances compétentes des voies de recours voulues pour pouvoir exprimer pleinement leurs doléances en vue d'une éventuelle réparation. Il s'agit donc de prévoir des structures spéciales, tels qu'organes chargés d'examiner les plaintes ou médiateurs, ou d'autres voies de recours, ouvertes à tous, sans contrainte ni discrimination.

Pour que l'action à envisager exerce tout son poids il importe que les services et organismes publics et autres entités détenant un pouvoir quelconque (dont le pouvoir

/...

économique dans le cas des entreprises commerciales) soient tenus responsables de leurs actes : il convient de recourir à cette fin à tous les moyens possibles, y compris la communication des données pertinentes, l'information du public et tous autres moyens de sensibiliser davantage l'opinion à la question et de limiter les abus éventuels.

En inculquant des règles éthiques aux fonctionnaires et au personnel des entreprises du secteur économique au moyen de codes de conduite élaborés à leur intention, on aiderait à susciter chez eux des comportements plus respectueux des droits des individus et des groupes. Contrepartie nécessaire, il faudra éduquer le public afin de développer sa vigilance (sans pour autant l'exacerber) et la conscience de ses droits et des recours qui s'offrent à lui lorsqu'il leur est porté atteinte. Une telle éducation doit également renforcer l'esprit de tolérance - dans les domaines racial, religieux, culturel ou des modes de vie -, encourager les valeurs morales et favoriser le règlement non violent des différends, ou tout au moins leur contrôle 185/. L'action populaire menée au niveau local pour renforcer la cohésion des communautés grâce à des systèmes non institutionnalisés de contrôle social paraît également de nature à favoriser une prévention plus efficace de la criminalité et de la victimisation. Des systèmes de justice participatifs, encourageant la conciliation, peuvent jouer un rôle appréciable en empêchant l'escalade des conflits et en ouvrant des voies de recours. Les dispositifs locaux de médiation ont une particulière importance à cet égard.

Le droit, en particulier le droit pénal, a un rôle primordial à jouer pour ce qui est de réduire la victimisation et d'adoucir le sort des victimes. Il convient d'y recourir de façon rationnelle afin d'interdire et punir les actes entraînant de graves dommages, de façon aussi à rattraper le retard qui peut nuire à son adaptation à l'évolution technique et socio-économique de la société. Il faut criminaliser, lorsqu'elles échappent au contrôle voulu, les pratiques préjudiciables alors que d'autres devront peut-être au contraire cesser de relever de la juridiction criminelle; là où des lacunes subsistent, il faut les combler, et appliquer les dispositions existantes. On peut, grâce notamment à des examens périodiques des lois en vigueur, prévus dans le cadre de la planification d'ensemble, s'assurer de leur adéquation aux situations nouvelles et à la réalisation des objectifs de développement national, et les rendre plus aptes à réduire la victimisation.

Le système de justice pénale peut offrir des voies de recours aux victimes de la criminalité, mais trop souvent il ne fait qu'aggraver leur sort. Il doit être rendu plus propre à répondre aux besoins des victimes, et mieux en mesure d'assurer la réparation qui s'impose. Il convient de mobiliser tous les éléments du système dans ce sens, sans préjudice des droits des délinquants. Les services chargés de l'application des lois, les tribunaux et établissements pénitentiaires, agissant de manière concertée, peuvent tirer profit d'un concours accru des victimes et devraient, en retour, faire en sorte qu'elles bénéficient de l'assistance voulue. Les doctrines de responsabilité criminelle et les sanctions applicables à la fois aux délinquants individuels et institutionnels, devraient être conçus de façon à tenir dûment compte du préjudice infligé, et prévoir des réparations appropriées et non pas uniquement symboliques.

La réparation devrait consister en un dédommagement ou une indemnisation matériels des victimes, individuels ou collectifs, et également, en l'apport d'une assistance et d'un soutien immédiats et à plus long terme, selon les besoins. Les services sociaux et les structures d'appui, qui englobent les différents secteurs de la santé, de l'éducation, de l'emploi, le bénévolat notamment, ont à jouer à cet égard un rôle essentiel qu'il conviendrait d'étudier. La "conspiration du silence" ^{186/} de ceux qui ne veulent pas voir les souffrances des victimes, par indifférence, crainte d'intervenir, abstention et refus, exacerbe les effets de la victimisation et peut contribuer à enfoncer les individus dans leur misère, et au déclin de la société. Les efforts collectifs et personnels, appuyés par les services professionnels d'aide, et une solidarité sociale accrue peuvent mettre les victimes à même de mieux faire face aux difficultés de l'existence.

Il est possible, par une formation et des directives appropriées, de sensibiliser davantage l'opinion et de mieux répondre aux besoins des victimes dans différents contextes, en faisant dûment appel au concours des auxiliaires non professionnels. La recherche, notamment dans le cadre d'études poussées sur les réactions et les besoins des victimes (projets d'évaluation en particulier) peut orienter les programmes de traitement à venir, tandis que les enquêtes et les projections sur la victimisation peuvent permettre de définir une politique de prévention. Grâce à des méthodes de collecte des données et à des systèmes d'information plus performants, tenant compte de tous les aspects de la victimisation et des niveaux d'interventions possibles, on peut disposer d'une base

d'action plus scientifique dans ce domaine en général. Des organes gouvernementaux et des institutions scientifiques axant leurs activités sur les victimes peuvent jouer un rôle capital dans les domaines de la formation et de la recherche à cet égard.

Des commissions d'enquête spéciales, des organes chargés de réviser les lois et autres structures peuvent contribuer à établir les faits, à approfondir la sensibilisation du public aux problèmes des victimes et à promouvoir des mesures viables. Le rôle des groupes de défense des victimes (qu'il s'agisse de ceux qui s'intéressent aux victimes de la criminalité en général ou de ceux qui ne s'occupent que de certaines catégories de victimes, comme les groupements de défense des droits de l'homme et les associations de consommateurs) et d'autres organisations axées sur les victimes est particulièrement important à cet égard.

B. Au niveau régional

Certains pays qui ont des traditions et des problèmes communs peuvent utilement prendre au niveau régional des initiatives collectives en matière de collecte de l'information, recherche et formation concernant les victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir. Des progrès considérables ont déjà été réalisés à cet égard. Le partage des connaissances et des données d'expérience, grâce à l'échange de personnel, à l'organisation de journées d'études et à des réunions de planification de la politique à suivre, peut renforcer les capacités nationales et favoriser l'innovation. De même, des stratégies concrètes peuvent être élaborées et appliquées conjointement pour traiter des questions d'intérêt commun, en particulier dans les cas de crimes qui débordent le cadre national et font de nombreuses victimes. Des accords régionaux d'extradition et d'assistance judiciaire devraient permettre de poursuivre les coupables et une coopération pratique entre les services nationaux contribuerait à limiter les risques de victimisation.

On peut, au niveau régional, plus facilement adopter des normes et des instruments communs; il en va de même des mesures visant à réduire la victimisation et à fournir des moyens de recours. Les Cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme offrent l'exemple de cadres institutionnels pouvant offrir des voies de recours. La création de fonds régionaux d'assistance aux victimes, en particulier dans les cas où il n'existe pas de mécanisme d'indemnisation nationale, apparaît comme une autre solution qu'il serait bon d'envisager.

/...

Les institutions régionales, telles que les instituts de prévention du crime des Nations Unies, ont un rôle spécial à jouer pour ce qui est de favoriser la coopération scientifique et pratique entre les pays de leur région. Grâce à leurs activités de formation, de recherche et d'échange d'informations, et par l'aide directe qu'elles apportent aux gouvernements, elles favorisent le transfert des connaissances et l'adoption de mesures plus efficaces et appropriées. Ces institutions ont pris d'importantes initiatives dans ce domaine et dans d'autres domaines 188/. Il convient d'appuyer et d'étendre leurs activités et de créer d'autres institutions de ce type.

C. Au niveau international

Si l'action internationale en faveur des victimes offre des possibilités particulières, elle obéit également à des contraintes particulières. Les victimes de la criminalité, comme les délinquants, relèvent de législations nationales qui définissent leur statut et les chances qui leur sont offertes. Toutefois, dans un monde toujours plus étroit, de nombreux pays se heurtent à des problèmes analogues et peuvent tirer mutuellement parti de leurs approches et de leurs conceptions, dans ce domaine notamment. De nouvelles perspectives peuvent ainsi s'ouvrir et la gamme des choix disponibles s'élargir, ce qui peut contribuer à réduire les coûts sociaux de la victimisation et la prévenir dans la mesure du possible. Les manifestations de victimisation transnationale, qui semblent se multiplier, appellent évidemment des ripostes internationales. Les mesures prises à cet égard au seul niveau national paraissent insuffisantes pour répondre à tous les crimes et négligences professionnelles qui risquent d'échapper à la détection et/ou au contrôle, si tous les Etats intéressés ne s'y attaquent pas ensemble, de manière concertée.

L'élaboration de normes ou de principes fondamentaux, fruits d'un consensus international, concernant les types de conduite à proscrire, ou au contraire à prescrire, revêt une particulière utilité pour les victimes. La Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes, la Convention contre la torture, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, les Principes directeurs pour la protection du consommateur, les Déclarations des droits du déficient mental, des personnes handicapées, de l'enfant, des travailleurs migrants, notamment, prouvent l'intérêt porté aux différentes catégories de personnes particulièrement vulnérables à la victimisation.

Les codes de conduite des Nations Unies, comme le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, les Principes d'éthique médicale, le Projet de code de conduite pour les sociétés transnationales, les Principes et règles d'équité pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, entre autres, contribuent à propager les règles de morale et d'action convenues, propres à réduire la victimisation des personnes et des populations. D'autres directives internationales, comme le Code d'éthique à l'usage de l'administration, ont besoin d'être diffusées et appliquées à une plus large échelle pour compléter les initiatives nationales 189/. Si ce type de législation "non contraignante" n'a pas force obligatoire, il a incontestablement un poids moral, contribue au développement du droit international coutumier et offre aux Etats des repères leur permettant de mesurer leurs efforts. Le fait qu'on se fonde de plus en plus sur ces normes et qu'on soit de plus en plus conscient des cas dans lesquels elles ont été violées souligne leur importance. L'ampleur du besoin en la matière est également illustrée par la série d'initiatives internationales visant des catégories spécifiques de victimes réelles ou potentielles, comme par la création de commissions d'enquête spéciales chargées de renforcer l'action humanitaire, dans le cadre du système des Nations Unies et hors de celui-ci 190/.

Cependant, on n'a pas jusqu'ici déployé d'efforts systématiques pour envisager les problèmes soulevés, non plus que les besoins, dans l'optique des victimes. On ne saurait continuer de l'admettre. La conscience du monde l'exige et le moment semble venu d'agir. Certains éléments d'un plan d'action possible existent déjà, mais d'autres font encore défaut et il faudrait tous les intégrer dans une approche concertée, inscrite dans un cadre unifié. Ce n'est que de la sorte que le relevé des solutions possibles et des desiderata pourra être un instrument de référence utile pour les Etats et un guide pour une action pertinente, rationnelle et équitable.

Il faudra aussi prévoir d'autres étapes. L'élaboration de systèmes de données, notamment des indicateurs mondiaux concernant la portée et les tendances des différents types de victimisation et les caractéristiques des victimes, et des études sur l'efficacité des dispositions disponibles pour traiter leurs problèmes, en fonction des besoins existants, pourrait aider sérieusement à concevoir des stratégies plus efficaces et mieux adaptées, sur le double plan national et international. Grâce à une recherche collective axée sur

/...

l'action, portant sur les aspects à examiner de façon pressante, on pourrait contribuer à mettre en place une base empirique viable sur laquelle fonder l'effort futur dans ce domaine.

La mise au point de matériels de formation adaptés et de projets de formation effectifs peut faire progresser l'application pratique des connaissances acquises. Grâce à l'échange des compétences et des données d'expérience, on pourrait reprendre ailleurs des méthodes qui se sont avérées fructueuses dans certains cas, chercher conjointement des solutions possibles aux problèmes récalcitrants, et en utilisant le corps de connaissances acquises, orienter l'action dans la voie voulue dans le dessein commun d'opérer d'utiles changements. Le système des Nations Unies peut également jouer un rôle à cet égard en dispensant une assistance technique, revêtant notamment la forme de concours interrégionaux d'experts et de services consultatifs en matière de droits de l'homme plus développés, de bourses, d'élaboration de matériels éducatifs, et en apportant une coopération technique sous des formes diverses aux pays en développement. Les conférences internationales offrent également l'occasion de procéder à des échanges de compétences et de données d'expérience dans des domaines se rattachant aux victimes, échanges qui peuvent se poursuivre aux niveaux intergouvernemental et non gouvernemental.

C'est également à l'échelle internationale qu'on peut trouver des voies de recours appropriées et des modes de réparation. C'est le cas notamment du Comité des droits de l'homme qui examine les plaintes qui lui sont adressées; c'est le cas également du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, qui représente une source d'aide précieuse, bien qu'encore modeste pour certaines catégories de victimes et du Fonds de contributions volontaires pour les prisonniers d'Afrique du Sud. La capacité d'action de ces Fonds devrait être renforcée et leur champ d'application élargi. D'autres fonds, tel que celui qui est envisagé en faveur des victimes des catastrophes causées par l'homme, et souvent dues à des cas de négligence criminelle, permettraient de faire face aux besoins critiques et imprévus. Le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues subventionne des programmes intégrés destinés à soigner les toxicomanes et à limiter le trafic de la drogue, qui fait des victimes non seulement parmi les individus, mais à l'échelle des sociétés. Ainsi, donc, les éléments d'une infrastructure sont déjà en place; mais il faut en créer d'autres, développer et renforcer les éléments existants et établir entre eux les liens conceptuels et pratiques voulus.

Les besoins sont importants. On ne saurait y répondre parfaitement. Mais on peut, par des efforts entrepris à une vaste échelle avec courage, discernement et un constant souci de ceux pour qui ils sont consentis, modifier la situation.

Les organisations non gouvernementales ont un rôle particulier à jouer à cet égard. En tant que championnes des grandes causes humanitaires, attachées à la défense des droits fondamentaux, elles ont l'indépendance et l'impartialité voulues pour faire office d'honnêtes courtiers et plaider en faveur des victimes, nombreuses, qui ne peuvent autrement se faire entendre. Il faut savoir de façon rationnelle, d'une part, tirer parti du recours qu'elles offrent et, d'autre part, leur fournir le soutien nécessaire pour les aider à s'acquitter de leur noble tâche. Combinant des fonctions de défense, de recherche et d'assistance, elles sont un utile complément de l'action gouvernementale, qu'il conviendrait de développer. Sur le même plan, il convient de citer aussi les associations de victimes et d'anciennes victimes, dont les membres, à qui cette cause tient particulièrement à coeur, peuvent jouer un rôle de premier plan. Quelle que soit l'ampleur des besoins, rien ne pourra vraiment être fait si les initiatives ne sont pas prises conjointement et poursuivies collectivement.

Certes, ce n'est pas là tâche facile, et il y a bien des obstacles, mais même maintenant, grâce à une conscience plus poussée de la souffrance humaine, beaucoup peut être fait pour répondre par des actes à la voix de la conscience. Le climat est propice, en ce quarantième anniversaire de la création de l'Organisation, au moment où l'on voudrait lui donner un nouvel essor. Il y a encore des lacunes, mais on enregistre bien des réalisations. L'accent accru mis sur le respect des droits de l'homme et la justice sociale, et le sens de la responsabilité partagée du mal infligé, où qu'il le soit, montrent que la solidarité humaine a été renforcée, même si les réalisations concrètes ne suivent pas.

La question dépasse les cas particuliers de victimisation, bien que toutes les détresses soient apparentées. Mais ce qui est en jeu, c'est le rôle et la finalité de l'Organisation dont la mission première est d'atténuer la souffrance et de contribuer à améliorer la condition humaine. Il peut certes exister des divergences au sein des Nations Unies sur la meilleure manière de remplir cette mission, et des intérêts divers sont en présence; cela va de soi. Il faut espérer toutefois que,

quelle que soit la perspective choisie, les ferments d'union l'emporteront sur les divisions éventuelles, devant l'impérieuse nécessité et l'intention déclarée de chercher à conduire une action mieux adaptée et plus efficace.

L'annexe énonce certains grands principes sur la justice et l'aide dues aux victimes de la criminalité, qui ont été tirés des études préparatoires pour servir de point de départ à de nouveaux débats sur la question. Les différences d'orientation entre les pays peuvent engendrer des différences dans la manière de concevoir le problème. Mais il est évident que, quelle que soit leur position, les pays sont unis dans la volonté d'alléger le sort des victimes. Une déclaration de principes, faite en leur nom, compléterait utilement les nouveaux principes directeurs pour ce qui est d'arrêter le cours futur de la prévention du crime et de la justice pénale. Les victimes de la criminalité et des abus de pouvoirs ont été négligées trop longtemps. Il convient tout particulièrement qu'il leur soit rendu justice à un Congrès qui a pour thème "Prévention du crime au nom de la liberté, de la justice, de la paix et du développement".

Annexe

GRANDS PRINCIPES A PRENDRE EN CONSIDERATION
POUR L'ELABORATION D'UNE DECLARATION SUR LA
JUSTICE ET L'ASSISTANCE DUES AUX VICTIMES
DE LA CRIMINALITE

A. Portée

1. Les victimes, dans le présent contexte, sont des personnes physiques ou morales qui, individuellement ou collectivement, ont subi un tort, à savoir un préjudice physique ou moral, des souffrances affectives, une perte financière, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui constituent une violation du droit pénal national ou international ou qui constituent de quelque autre manière des violations graves des normes relatives aux droits de l'homme, au comportement des entreprises ou aux abus de pouvoir illicites* internationalement reconnues.
2. Une personne peut être considérée comme une "victime" dans le cadre de la Déclaration, que l'auteur de l'acte de victimisation soit une personne physique ou morale, auquel cas il peut s'agir d'un fonctionnaire ou agent de l'Etat, ou que ce soit une collectivité, que cet auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient les rapports entre le délinquant et la victime. Le terme "victime" inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un tort en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation.
3. Les dispositions contenues dans le présent document doivent être applicables à tous sans distinction d'aucune sorte, telle que la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou autres, les croyances ou pratiques culturelles, la fortune, la naissance ou la situation de famille, l'origine ethnique ou sociale, et l'invalidité.

* Il faut rappeler que dans certains pays les abus de pouvoir contraires aux normes des Nations Unies sont considérés comme légaux et que dans d'autres pays certains abus peuvent n'être pas encore considérés comme des crimes. Ce terme n'est donc utilisé que comme un raccourci.

B. Accès à la justice et à un traitement équitable

4. Les victimes doivent être traitées avec compassion et respect de leur dignité. Elles ont droit à la justice et à une réparation rapide pour le tort qu'elles ont subi.

5. Il faut établir et/ou renforcer des mécanismes judiciaires et administratifs permettant aux victimes d'obtenir réparation au moyen de procédures de caractère officiel ou officieux qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles. Les victimes doivent être informées des possibilités dont elles disposent pour chercher à obtenir réparation au moyen de ces mécanismes.

6. La participation des victimes aux procédures judiciaires et administratives doit être facilitée en :

a) Informant les victimes de leur rôle et de la portée, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces renseignements;

b) Permettant aux victimes ou à leurs représentants d'assister aux phases appropriées des instances où leurs intérêts sont en cause et d'y être entendues, sans porter atteinte aux droits de l'accusé;

c) Fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure légale;

d) Prenant des mesures pour limiter autant que possible le dérangement causé aux victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité ainsi que celle de leurs familles et de leurs témoins en les préservant des manoeuvres d'intimidation et des représailles;

e) Evitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des ordres ou décrets accordant réparation aux victimes.

7. La procédure judiciaire devrait permettre aux victimes, lorsqu'il y a lieu, d'intenter des actions collectives, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant désigné.

8. Les dispositifs de règlement officieux des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice, doivent être utilisés lorsque c'est possible pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes.

C. Restitution par les délinquants ou les tierces parties responsables

9. Les délinquants ou les tierces parties responsables doivent, le cas échéant, faire une restitution équitable aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge. Cette restitution doit inclure la restitution des biens, un paiement pour le tort ou les pertes subies, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits.

10. Les gouvernements doivent examiner leurs pratiques, règlements et lois et les amender au besoin pour faire de la restitution une sentence possible dans les affaires pénales, s'ajoutant aux autres sanctions pénales.

11. Dans tous les cas où de graves dommages sont causés à l'environnement, la restitution doit inclure autant que possible le rétablissement de l'environnement, la reconstruction de l'infrastructure, le remplacement des installations communales et le remboursement des dépenses de réinstallation lorsque ces dommages entraînent la dislocation d'une communauté.

12. Lorsque les fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou quasi officiel ont violé des lois pénales nationales ou internationales ou des normes internationales, comme on l'a mentionné au paragraphe 2, les victimes doivent recevoir restitution de l'Etat dont les fonctionnaires ou les agents sont responsables des dommages infligés. Dans les cas où le gouvernement sous l'autorité duquel s'est produit l'acte ou l'omission de victimisation n'existe plus, l'Etat ou gouvernement successeur en titre doit assurer la restitution aux victimes.

D. Indemnisation par l'Etat et par d'autres entités

13. Lorsque les caisses de sécurité sociale ou d'assurance ne prennent pas totalement à leur charge les secours aux victimes ou lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir des auteurs d'actes criminels une restitution équitable, les Etats doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière :

a) Aux victimes qui ont subi un préjudice corporel, une perte, un dommage, ou une atteinte à leur santé physique ou mentale sérieux par suite d'actes criminels graves;

/...

b) A la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont mortes ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation.

14. Il faut encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds nationaux, régionaux et internationaux d'indemnisation des victimes, tels que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

E. Services et soutien

15. Les victimes doivent recevoir l'assistance et le soutien matériel, médical, psychologique et social dont elles ont besoin par la voie d'organismes étatiques bénévoles, communautaires et autochtones.

16. Les victimes doivent être informées de l'existence de services de santé, de services sociaux et d'autres formes d'assistance qui peuvent leur être utiles et doivent y avoir facilement accès.

17. Le personnel des services de police, de justice pénale et de santé ainsi que celui des services sociaux et d'autres services intéressés doit recevoir une formation pour le sensibiliser aux besoins des victimes, et des instructions visant à garantir une aide prompte et appropriée pour les victimes.

18. Lorsqu'on fournit des services et de l'aide aux victimes, il faut s'occuper de ceux qui ont des besoins spéciaux en raison de la nature du préjudice infligé ou de facteurs tels que ceux mentionnés au paragraphe A.3 ci-dessus.

F. Prévention

19. Afin de réduire la victimisation, les Etats doivent s'efforcer de :

a) Mettre en oeuvre des mesures dans les domaines de l'assistance sociale, de la santé (y compris la santé mentale), de l'éducation et de l'économie, et des mesures spéciales de prévention du crime pour réduire la victimisation et encourager l'aide aux victimes en détresse;

b) Encourager les efforts collectifs et la participation du public à la prévention des crimes;

c) Examiner régulièrement la législation et les pratiques existantes afin de veiller à ce qu'elles s'adaptent à l'évolution des situations, et adopter et appliquer une législation interdisant les actes qui sont contraires au droit international ou aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, de comportement des entreprises et d'autres abus de pouvoir;

d) Etablir et renforcer des moyens de découvrir, poursuivre et condamner ceux qui sont coupables d'actes criminels ou de violations graves des normes relatives aux abus de pouvoir étatique et économique internationalement reconnues, y compris le principe de la responsabilité de l'Etat, des entreprises et des individus pour ce comportement;

e) Renforcer la notion de responsabilité par la divulgation de renseignements pertinents permettant au public de surveiller la conduite des fonctionnaires et des entreprises et par d'autres moyens visant à les sensibiliser davantage aux préoccupations du public;

f) Encourager le respect des codes de conduite et des normes éthiques, notamment les normes internationales, par les fonctionnaires, y compris le personnel chargé de l'application des lois, celui des services correctionnels, médicaux et sociaux et des forces armées aussi bien que par le personnel des entreprises commerciales;

g) Interdire les pratiques et les procédures qui favorisent les abus, telles que l'usage de lieux secrets de détention et la mise au secret elle-même;

h) Collaborer avec les autres Etats sous forme d'assistance mutuelle judiciaire et administrative dans des domaines tels que la découverte et la poursuite des délinquants, leur extradition et la saisie de leurs avoirs afin de les utiliser pour dédommager les victimes.

G. Action à mener au niveau international

20. Aux niveaux international et régional, on doit prendre toutes les mesures appropriées pour :

a) Développer les activités de formation destinées à encourager le respect des normes et règles des Nations Unies et à réduire les possibilités d'abus;

b) Organiser des projets d'action et de recherche en collaboration sur les manières de réduire la victimisation et d'aider les victimes, et développer les échanges d'informations sur les moyens les plus efficaces de le faire;

c) Donner une aide directe aux gouvernements qui le demandent pour les aider à réduire la victimisation et à soulager la détresse des victimes;

d) Développer des moyens de donner une possibilité de recours aux victimes lorsque les voies nationales de recours risquent d'être insuffisantes.

Notes

1/ Premier Colloque international sur la victimologie, Jérusalem, septembre 1973. (Les documents du Colloque ont été publiés par Israel Drapkin et Emilio Viano dans Victimology: a new focus. Boston, Heath (Lexington Books), 1974).

Deuxième Colloque international sur la victimologie, Boston, 5-11 septembre 1976.

Troisième Colloque international sur la victimologie, Munster, 2-8 septembre 1979. (Les documents du Colloque ont été publiés par Joachim Schneider dans The Victim in International Perspective, Berlin, de Gruyter 1982).

Quatrième Colloque international sur la victimologie, Tokyo/Kyoto, 29 août-2 septembre 1982. (Les documents du Colloque ont été publiés par K. Miyazawa dans Victimology in Comparative Perspective, Tokyo, 1985).

Cinquième Colloque international sur la victimologie, Zagreb, 18-23 août 1985.

Premier Congrès mondial sur la victimologie, Washington, D.C., juillet 1980.

Deuxième Congrès mondial sur la victimologie et les attentats à la pudeur commis contre des enfants, Rome, 17-23 juillet 1985.

Colloque international sur la victime et la justice pénale, Dubrovnik, 1984. (Les documents du Colloque ont été publiés par Z. Separovic).

Premier Séminaire international sur la victimologie, Bellagio, 1975. (Les documents du Séminaire ont été publiés par Emilio Viano dans The Victim and Society (La victime et la société), Washington, D.C., Visage Press, 1976).

Deuxième Séminaire international sur la victimologie, Bellagio, 1982.

Troisième Séminaire international sur la victimologie, Lisbonne, 1984.

Séminaire international sur la victimologie, Syracuse, 3-9 janvier 1982. (Les documents du Séminaire figurent dans Victimology: an International Journal).

/...

ILANUD. Simposio de Expertos en Victimología,
San José, 26-28 avril 1983.

Trentième Cycle international de conférences sur la
criminologie consacré aux victimes de la criminalité. (Les
documents du Cycle figurent dans The Plight of Victims in
Modern Society publié par Ezzat Fattah, Londres, MacMillan,
1985).

Séminaire de l'Institut européen des Nations Unies
pour la prévention du crime et le traitement des
délinquants : "Towards a victim policy in Europe",
Helsinki, 30 octobre-2 novembre 1983.

Conseil de l'Europe, seizième Conférence de recherches
criminologiques, consacrée aux problèmes de la
victimisation, 26-29 novembre 1984.

Organisation des Nations Unies, réunion interrégionale
préparatoire d'experts sur les victimes de la criminalité,
Ottawa, 9-13 juillet 1984, A/CONF.121/IPM/4.

2/ Comité pour la prévention du crime et de la lutte
contre la délinquance, rapport de la septième session,
E/CN.5/1983/2, p. 39, par. 138.

3/ Assemblée générale : Documents officiels,
trente-sixième session, Supplément No 6 (A/36/6).

4/ Voir également E/AC.57/1984/NGO.1 et
E/AC.57/1984/NGO.2; et World Society of Victimology
Newsletter, vol. 3, No 2, 1983/1984, p. 1 à 32.

5/ Melvin J. Lerner, The Belief in a Just World,
New York, Plenum, 1980. Juridiquement, les criminels sont
définis comme des personnes ayant été déclarées coupables
de violation du droit pénal; quant au statut de victime, il
n'est pas "expressément défini et n'est pas reconnu
juridiquement par les criminologues de profession.", Edoard
A. Ziegenhagen, Victims, Crime and Social Control, New York
et Londres, Praeger, 1977, p. 5.

6/ Voir, par exemple, "Pesticides yield a deadly
harvest", South: the Third World Magazine, janvier 1985,
p. 87-88; et A/CONF.87/6; Alan A. Block et Frank
R. Scarpiti, Poisoning for Profit, New York, Morrow, 1985.

7/ M. Silverman, The Drugging of the Americas, Berkeley et Los Angeles, University of California Press, 1976; David R. Simon et D. Stanley Eitzen, Elite Deviance, Boston, Londres, Toronto, Allyn et Bacon, 1982; et Interfaith Center on Corporate Responsibility, "Pill-fering the poor: drugs and the third-world", New York, 1983.

8/ Voir par exemple, "Disaster in Bhopal. Where does the blame lie?", New York Times, 31 janvier 1985 et "India's tragedy: a warning heard around the world", U.S. News and World Report, 17 décembre 1984, p. 25 à 27.

9/ Depuis quelque temps, le fait d'utiliser sa position professionnelle pour réaliser des profits indus (Insider Trading) est considéré comme un délit en Grande-Bretagne; cet exemple illustre bien les progrès accomplis dans ce domaine. Voir Barry Rider, Insider Trading, Bristol, Jordan and sons, 1983.

10/ Les actes de terrorisme commis en 1983, dont le nombre s'est élevé à près de 900, visaient des victimes appartenant à 85 nationalités, Ronald L. Gainer, "International Cooperation in criminal justice administration - a selective overview", UNAFEI Resource Materials Series, No 26, Décembre 1984, p. 28.

11/ Une tentative utile dans ce domaine est l'oeuvre de Elias Neuman, Victimología : el rol de la víctima en los delitos convencionales y no convencionales. Buenos Aires, Editorial Universidad, 1984.

12/ "Dans certains cas, des minorités ou mêmes des majorités menacées d'extinction ou contraintes à s'intégrer étaient trop faibles pour protester ou se faire entendre". Organisation des Nations Unies. "Etude des tendances récentes, des perspectives d'avenir et des changements fondamentaux dans le domaine du développement socio-économique". Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1985 (E/CN.5/1985/2, p. 57).

13/ On estime que 2 millions au moins de personnes, et sans doute beaucoup plus, ont trouvé la mort de cette façon au cours des 15 dernières années (E/CN.4/1983/16, p. 40).

14/ Voir également Amnesty International, Political Killings by Governments, Londres, 1983.

15/ Voir par exemple E/1985/43, E/CN.4/1985/17 et A/CONF.121/21.

16/ Voir par exemple Neil Livingstone, "Death squads", World Affairs, vol. 146, No 3, 1983/4, p. 239 à 248.

17/ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme, rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Genève, 1985; Amnesty International, Disappearances: A Workbook. New York, 1981, Maureen R. Berman et Roger S. Clark. "State terrorism: disappearances", Rutgers Law Journal, vol. 13, 1982, p. 531 à 577.

18/ Voir également le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/1985/62).

19/ Voir par exemple FISE "Children in situations of armed conflict" (Les enfants dans les situations de conflit armé), 1985 (distribution restreinte) ronéotypé.

20/ Voir également Frank Ochberg, Victims of Terrorism, Boulder, Col., Westwood, 1981.

21/ Voir également Amnesty International, Torture in the Eighties, Londres, 1984.

22/ Voir par exemple D. D. N. Nsereko, "Group victims of crime and other illegal acts linked to abuse of public power, with special reference to Africa". Document établi pour la réunion préparatoire interrégionale sur les victimes de la criminalité (Ottawa, 9-13 juillet 1984).

23/ Voir par exemple Esclavage, par B. Whitaker, (publication des Nations Unies, numéro de vente : 84.XIV.1), New York, 1984, et Chiara Beria et Giovanni Porzio : "Esistono ancora gli schiavi? Dossier vergogna". Panorama, Milan, vol. 22, No 960, 10 septembre 1984, p. 36 à 49.

24/ Voir également Nations Unies, Rapport du Comité spécial contre l'apartheid (A/39/32).

25/ Voir par exemple Jorge A. Montero et Elias Carranza, "Migración y delito", Doctrina Penal, No 2, (Buenos Aires, juillet-septembre 1984), p. 467 à 480.

26/ Voir A/C.3/40/1 du 20 juin 1985.

27/ Voir par exemple ILANUD, El Preso sin Condena en América Latina y el Caribe, par Elias Carranza et al. San José, 1983.

28/ Voir également Manuel López-Rey, "Les victimes de la criminalité". Document établi pour la réunion interrégionale d'experts consacrée à cette question, Ottawa, 9-13 juillet 1985, et S. C. Versele, "La violence institutionnalisée". Rapport présenté au vingt-troisième Congrès international de criminologie, Maracaïbo (Venezuela) 1974.

29/ Voir par exemple Nations Unies, Bulletin des stupéfiants, deuxième édition spéciale consacrée aux recettes tirées des crimes liés aux stupéfiants, et Efrain Torres Chaves "Enriquecimiento ilícito", dans ILANUD, vol. 5, Nos 13 et 14, avril-août 1982, p. 68 à 73.

30/ Dans beaucoup de systèmes juridiques, le viol conjugal n'est pas considéré comme un délit et les sévices familiaux n'ont attiré l'attention que récemment "Une attaque est un crime ... une personne battue chez elle est tout autant victime qu'une personne battue sur le trottoir devant chez elle". (Groupe d'étude sur la violence dans la famille, Washington, D.C., 1984). Voir également Elizabeth Kemmer, Violence in the Family, New York et Londres, Garland, 1984; A/CONF.121/16; et Richard J. Gelles et Claire P. Cornell. International Perspectives on Family Violence. Lexington, Mass., Heath, 1982.

31/ Hans von Hentig. The Criminal and his Victim. New Haven, Conn., Yale University Press, 1948, et Stephen Schafer. The Victim and his Criminal. Benjamin Mendelsohn. "The origin of the doctrine of victimology". Excerpta Criminologica, vol. 3, No 3, 1963, p. 239-244; Ezzat Fattah. La victime est-elle coupable? University of Montreal Press, 1970; Brunon Holyst. "Rola ofiary w genezie zabójstwa". Panstwo i Prawo, Varsovie, 1964; et Ewa Bienkowska. Wplyw Zachowania Ofiary na Rostrzygnięcie Sprawy o Zgwałcenie, No 11, Wrocław, Académie polonaise des sciences, 1984.

32/ Manuel López-Rey Criminological Manifesto, Louvain, 1980 et Criminología, Madrid, 1983.

33/ Voir par exemple Elias Neuman, Crónica de Muertes Silenciadas, Buenos Aires, 1985 et Nils Christie, Limits to pain, Oxford, Martin Robertson, 1981.

34/ ILANUD, Carranza, op. cit.

35/ Nations Unies, "Directives, principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux". (E/CN.4/Sub.2/1983/17).

36/ Voir par exemple "Abandoned and street children" (Enfants abandonnés et enfants des rues), UNICEF Ideas Forum, vol. 3, No 18, 1983.

37/ Voir également Donal E. J. MacNamara et Andrew Karmen, Deviants: victims or victimizers? Beverly Hills, Londres, New Delhi, Sage, 1983.

38/ Voir également Leo Eitinger et David Schwarz, Strangers in the Night. Berne, Stuttgart et Vienne, Hans Huber, 1981.

39/ Voir par exemple Montero et Carranza, op. cit.

40/ Projet de rapport du Groupe de travail ouvert à tous les Etats membres chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (A/C.3/39/4).

41/ Martha Burt, "Community relations and public image in rape crisis centres". Document présenté à la Conference on the Aftermath of Crime: a Mental Health Crisis, Washington, D.C., 28 février-7 mars 1985.

42/ Cherif Bassiouni, "The protection of 'collective victims' in international law", document établi pour la réunion préparatoire interrégionale d'experts sur les victimes de la criminalité, p. 5.

43/ La recherche a montré que la plupart des gens considèrent le monde comme compréhensible et contrôlable; la théorie de l'équité ou théorie du "monde juste" traite de la manière dont les gens essaient de retrouver un sens de la justice après avoir été victimisés ou avoir vu victimiser d'autres personnes. Voir aussi Camille B. Wortman "Coping with victimization : conclusions and implications for future research", Journal of Social Issues, vol. 39, No 2, 1983, p. 197, et Irene Vanson Frieze, "Social-psychological models for understanding victim reactions". Colloque sur les répercussions du crime : crise de santé mentale, organisé par l'Institut national de la santé mentale et l'Organisation nationale d'aide aux victimes, Washington, D.C., 28 février-4 mars 1985, p. 2 et 3.

44/ Des sources officielles donnent une estimation encore plus élevée du nombre des victimes, suggérant 3 000 à 15 000 morts et jusqu'à 50 000 personnes gravement atteintes dans une population qui comprend de nombreux mendiants, des travailleurs migrants et d'autres pauvres qui dorment dans des bidonvilles autour de l'usine de pesticides où s'est produite la fuite. Steven R. Weisman, "Disabling and incurable ailments still afflict thousands in Bhopal". New York Times, 31 mars 1985, p. 1 à 12. D'autres incidents, tels que l'explosion de gaz de Mexico, l'empoisonnement par la dioxine de Sevesa et l'effondrement d'un barrage en Italie, l'exposition en connaissance de cause de travailleurs à des carcinogènes tels que l'amiante et la vente de produits potentiellement dangereux tels que Depo-vera ou l'aliment pour bébés Nestlé, ont fait d'innombrables victimes. Voir par exemple Giulielmo Gulotta "Collective victimization through the abuse of power", Centre international de prévention et de défense sociale, Milan 1984 et Paul Brodeur "The asbestos industry on trial", New Yorker, 10 juin, 17 juin, 24 juin et 1er juillet 1985.

45/ Voir par exemple, Conseil canadien de développement social, Documents de travail préparés pour la Conférence sur le traumatisme des victimes d'actes criminels, Ottawa, 13-14 mars 1985; Association psychologique américaine, Task Force on the Victims of Crime and Violence. Final report, 30 novembre 1984; Colloquium on the Aftermath of Crime : a Mental Health Crisis, op cit., et "Reactions to Victimization", Journal of Social Issues, numéro spécial, vol. 29, No 2, 1983.

46/ Association psychologique américaine, op cit., p. 24 à 28.

47/ Reconnu comme tel à une Conférence de l'Organisation mondiale de la santé sur les conséquences psychologiques de la violence tenue en 1983 et inclus par exemple dans le Diagnostic Symptoms Manual III (1980) de l'Association psychiatrique américaine, qui donne trois critères symptomatiques pour le diagnostic : 1) nouvelle expérience du traumatisme; 2) affaiblissement de la réaction au monde extérieur; et 3) gamme de symptômes avec groupes de phénomènes de répétition de l'expérience ou de défense. Une échelle des indices de réaction a été mise au point pour déterminer et la présence et la gravité de ce trouble, qui a été identifié à l'origine comme traumatisme causé par le combat. Bessel A. van der Kolk, Post-Traumatic Stress Disorder: Psychological and Biological Sequelae. Washington, D.C., American Psychiatric Press, 1984.

/...

48/ Norberto Liwski, "Los niños de los desaparecidos". Ittleson Award Lecture, Fédération mondiale de la santé mentale/Association orthopsychiatrique américaine, New York, 21 avril 1985, et Edward Schumacher, "Children of the disappeared : Argentine doctors find a syndrome of pain". New York Times, 18 février 1985, p. C1 et 3.

49/ Voir par exemple, Canada, Ministère de la Justice, Division de la planification et du développement de la police, Section de la recherche et des statistiques, The Elderly as Victims of Crime, de C. H. S. Jayewardene, T. J. Juliani et C. K. Talbot (Document de travail No 5), Ottawa, 1985; Fédération internationale du vieillissement, Crime against the Elderly: implications for policy-makers and practitioners, de Robert J. Smith, 1979; et F. L. Cook, W. G. Skogan, T. H. Cook et G. E. Antunes, "Criminal victimization of the elderly : the physical and economic consequences", The Gerontologist, vol. 18, No 4, 1978, p. 338 à 349; et Lawrence J. Center, "Victim assistance for the elderly", Victimology: an International Journal, vol. 5, Nos 2-4, p. 374 à 390.

50/ Voir par exemple Joseph J. Costa, Abuse of the Elderly: a guide to resources and services, Lexington, Mass. and Toronto, Lexington Books, 1984, et Marshall B. Kapp et Arthur Bigot, Geriatrics and the Law, New York, Springer, 1985.

51/ Voir aussi Henry Krystal, Massive Psychic Trauma, New York, International Universities Press, 1968, et Robert J. Lifton, The Broken Connection, New York, Simon et Schuster, 1979.

52/ Voir par exemple Yael Daniëli, "Separation and loss in families of survivors of the Nazi Holocaust", Academic Forum, vol. 29, No 1, 1985; et "The diagnostic and therapeutic use of a three-generation family tree in working with survivors and children of survivors of the Nazi Holocaust", dans A. Wilson, éd. The Survivor and the Family, Philadelphie, Pa., 1985; et Children Today, numéro spécial sur les survivants de l'holocauste nazi, vol. 10, No 5, septembre-octobre 1981.

53/ Astrid Rusquellas, "The effects of torture in Latin America", exposé présenté à la 62ème réunion annuelle de l'Association orthopsychiatrique américaine, 23 avril 1985.

54/ "Idéologiquement ils sont forts", dit un psychologue qui travaille dans le service de réadaptation sociale, mais au niveau affectif, vis-à-vis de leurs familles, de leurs fils, des rapports sexuels, ils sont pratiquement incapables de ressentir quoi que ce soit. La dissociation dont ils avaient besoin pour se protéger en prison se retourne contre eux. De nombreux anciens prisonniers politiques ont déjà été hospitalisés souffrant de problèmes mentaux et plusieurs se sont suicidés. D'autres ont fait de la dépression ... il leur faut longtemps pour échapper à leur mentalité d'emprisonné". Alan Riding, "For freed prisoners and leftists in Uruguay, hidden terror". New York Times, 7 mars 1985.

55/ Amnesty International. "Disappearances": a Workbook. New York, 1983, p. 109. Voir aussi Berman and Clark, op. cit. et E/AC.57/1984/13.

56/ Norberto Liwski, op. cit.

57/ Voir aussi H. C. Kelman, "Violence without moral restraint: reflections on the dehumanization of victims and victimizers", Journal of Social Issues, vol. 29, No 4, 1972, p. 25 à 61.

58/ "Une forte proportion de ceux qui attaquent aussi bien des inconnus dans la rue que des membres de leur famille ont été élevés dans des ménages violents ... Ils laissent un héritage de violence à la postérité". Lois Haight Herrington, "Victims of crime : their plight our response". American Psychologist, vol. 40, No 1 (janvier 1985), p. 101. Voir également United States, Attorney General's Task Force on Family Violence", Final Report, September 1984; et "The intergenerational transmission of violence", in The dark side of families: current family violence research, David Finkelhor et al. (Beverly Hills, Londres, New Delhi, Sage, 1983), p. 304 à 329.

59/ Les effets incluent des séquelles cérébrales et des dommages cérébraux organiques résultant de la malnutrition, des taux plus élevés d'illégitimité et de délinquance liés à la désorganisation des familles et à un stress prolongé, des invalidités liées à l'alcool, la dépression et le suicide. La situation est aggravée par l'absence de soins de santé appropriés. Organisation mondiale de la santé, Apartheid et santé, Genève, 1983, p. 168.

60/ Voir par exemple A/CONF.87/6 et E/AC.57/1984/13; Ravi Kalla, "Multinational corporations and the Third World, India Quaterly, vol. 38, No 3 et 4, juillet-décembre 1982, p. 357 à 365; Merlin M. Megallona, "The impact of multinational corporations on developing economies", Development and Socio-economic Progress, vol. 2, 1982, p. 65 à 89; N. H. S. Karunaratne. "Prevention of transnational abuses and restitution for victims thereof: suggestions for transnational action". Doctoral Dissertation. Albany, N.Y. 1984.

61/ Winston Williams, "White-collar crime: booming again" et Adam Clymer, "Low marks for executive honesty", New York Times Business Section, 9 juin, citant les résultats du sondage le plus récent effectué par New York Times/CBS News.

62/ Ronald C. Kramer, "Corporate criminality: the development of an idea", dans Corporations as Criminal, publié sous la direction d'Ellen Hochstedler, Beverly, Londres, New Delhi, Sage, 1983 (Perspectives in Criminal Justice 6), p. 31. Voir aussi Marshall B. Clinard et Peter C. Yeager. Corporate Crime, New York, Free Press, 1980.

63/ Voir par exemple, Ramswani Mani, "Political corruption", Boston, Université Harvard, 1967; Francisco Canestri, "La corrupción política como forma de delincuencia organizada", dans ILANUD, vol. 5 à 6, Nos 15 et 16, décembre 1982-avril 1983, p. 35 à 68.

64/ Carlo Sarzana. "New forms of crime and victimization in the industrialized countries". Document établi pour la réunion interrégionale sur les victimes de la criminalité, Ottawa, 9-13 juillet 1984. Voir aussi National Swedish Council on Crime Prevention, Computer Technology and Computer Crime. Stockholm 1981 (report No 8) et August Bequai, Computers and Business : Liabilities: a preventive guide for management. Washington, D.C., Washington Legal Foundation, 1984.

65/ Voir par exemple, Charlotte Bunche et al., Female Sexual Slavery and international Feminism: networking againt femal sexual slavery, rapport de l'Atelier féministe global d'organisation contre le trafic des femmes, Rotterdam (Pays-Bas), 9-15 avril 1983 et A/CONF.121/16.

66/ Voir par exemple Ricardo Agurcia Pasquella, "La depredación del patrimonio cultural en Honduras, el caso de arqueología, dans ILANUD, vol. 5 et 6, Nos 15 et 16, décembre 1982-avril 1983, p. 124 à 131 et Nations Unies "Retour ou restitution des biens culturels à leur pays d'origine" (A/40/344).

67/ On estime qu'il y a au moins 75 millions d'enfants au travail dans le monde pour beaucoup dans des conditions extrêmement délétères. Bureau international du Travail.

68/ Manuel López-Rey, "Crime, Victimization and Development", Madrid, 1985.

69/ Inkeri Antilla, "Victimology - a new territory in criminology" (La victimologie - nouveau domaine de la criminologie), dans Scandinavian Studies in Criminology, vol. 5, Oslo, Universitetsförlaget, 1974, p. 7 à 10.

70/ Les enquêtes périodiques sur la victimisation menées aux Etats-Unis visent à donner un tableau aussi complet que possible, sur la base d'un échantillonnage important et représentatif des grandes villes des Etats-Unis (U.S. Department of Justice, Bureau of Justice Statistics. Criminal Victimization in the United States series). Au Canada, en Australie et aux Pays-Bas, on a également procédé à des enquêtes détaillées sur la victimisation [voir par exemple Canada, Ministère de la justice, Measuring Crime and Victimization for Eight Categories of Crime (Mesurer la criminalité et la victimisation pour huit catégories de crimes) (violences sexuelles, vols qualifiés, tentatives de voies de fait, effraction, vol de véhicules à moteur, vol de meubles et d'effets personnels, et vandalisme)]; les enquêtes sur la victimisation menées ailleurs ont un caractère national ou plus limité. Voir par exemple Christopher H. Birbeck, "Victimization surveys in Latin America: some first experiences", Victimology, an international Journal, vol. 8, Nos 1 et 2, 1983, p. 1 à 21.

71/ Royaume-Uni, Home Office, Taking Account of Crime: key findings from the 1984 British Crime Survey par Mike Hough et Pat Mayhew (Research and Planning Unit report). HMSO, 1985.

72/ Irvin Waller, "Victimization surveys and public policy" (Enquêtes sur la victimisation et ordre public), dans Victimization and the Fear of Crime: World Perspectives, R. Block (ed.), Washington, D.C., U.S. Department of Justice, Bureau of Justice Statistics, août 1984.

/...

73/ D'après la plupart des études, le risque de victimisation serait le plus grand pour les jeunes de moins de 25 ans qui sortent beaucoup, en particulier le soir dans des zones peu sûres. J. J. van Dijk et C. H. D. Steinmetz, "Victimization surveys: beyond measuring the volume of crime". Victimology: an international Journal, vol. 8, Nos 1 et 2, 1983, p. 291 à 309.

74/ Voir par exemple Martha R. Burt et Bonnie L. Katz, "Rape, robbery and burglary: responses to actual and feared criminal victimization, with special focus on women and the elderly", Victimology: an international Journal, printemps 1985; et Pat Mayhew, "The effects of crime: victims, the public and fear". Rapport présenté à la seizième Conférence de recherche criminologique du Conseil de l'Europe (26-29 novembre 1984).

75/ Renée Zauberman, "Sources of information about victims and methodological problems in this field". Rapport établi pour la même Conférence du Conseil de l'Europe, 1984, p. 8.

76/ Günther Kaiser, "Victim surveys: stocktaking, needs and prospects: a German view", dans Victimology in a Comparative Perspective, K. Miyazawa ed., Tokyo, 1985, p. 136 à 140.

77/ Albert Reiss. Data Sources on White-Collar Law-Breaking. Washington, D.C., National Institute of Justice, 1980, p. 3.

78/ Voir par exemple ILANUD Estigmatización, Conducta Desviada y Victimización en una Zona Marginada, par Sonia Navarro Solano, San José, 1983 et Christopher H. Birbeck, "Encuestas de victimización criminal en América Latina: las primeras experiencias". Mérida (Venezuela). Présenté au Colloque sur le crime et le développement, organisé par l'International Group on the Sociology of Law avec ILANUD, San José, décembre 1984.

79/ A/CONF.56/7.

80/ Voir par exemple, Royaume-Uni, Home Office, Victims of Crime; the dimensions of risk, par Michael R. Gottfredson, Londres, HMSO, 1984 (Research and Planning Unit Report).

81/ Patrick Törnudd, "Measuring victimization" (Mesurer la victimisation), étude présentée à l'OCDE, 1980, et OCDE : Liste d'indicateurs sociaux de l'OCDE, Paris, 1982, p. 45 et 46.

/...

82/ Voir par exemple Marek Kosowski : "Poczucie bezpieczenosci jako kryterium społecznej efektywnosci systemu sprawiedliwosci karnej". Przegląd Penitencjarny, vol. 36, No 4 (1972), p. 46 à 49.

83/ Fumio Mugishima et Kanehiro Hoshino, "Planning for police activity on the basis of 'level of safety' measures", Tokyo, National Institute of Police Science, Environment Section, 1974.

84/ Voir aussi Albert J. Reiss, "Crime control and the quality of life", American Behavioural Scientist, vol. 27, No 1, septembre-octobre 1983, p. 43 à 58. Richard F. Sparks, Research on Victims of Crime: accomplishments, issues and new directions, Washington, D.C., National Institute of Mental Health, 1982 (Series: Crime and Delinquency issues), et Waller op. cit.

85/ Waller, op. cit. et Sparks, op. cit. Voir également Bernard Villmov, "Implications of Research on victimization for criminal and social policy", rapport présenté à la seizième Conférence de recherche criminologique du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 26-29 novembre 1984.

86/ Clinard et Yeager, op. cit., Kramer op. cit.

87/ Ibid., p. 26.

88/ Mireille Delmas-Marty, "La criminalité et la paracriminalité : l'exemple des compagnies transnationales", Paris, 1979.

89/ Des études du fonctionnement du mécanisme et des processus de contrôle social au cours des dernières décennies, particulièrement dans les pays scandinaves, ont révélé combien il était faux de ne s'appuyer que sur des points de vue officiels. Les critiques ont ainsi conclu qu'"un criminologue ne peut pas être lié par les définitions officielles et traditionnelles relatives à l'élaboration des lois, à la violation des lois et à l'application des lois. Il a essentiellement pour tâche de noter et d'expliquer la disparité et les différences entre le monde officiel et le monde réel telles qu'elles se révèlent dans le cadre de la recherche." A. Blumberg, Criminal Justice: Issues and Ironies, New York, New Viewpoints, 1979.

90/ Il en découle, selon ceux qui travaillent dans ce domaine, qu'il faut "qu'une définition des délits en col blanc inclue tous les comportements passibles d'une sanction, quelle que soit la procédure suivie", mais dans certains pays, surtout les pays en développement, certains actes particulièrement préjudiciables ne tombent pas encore sous le coup de la loi, ce qui complique encore la question. Voir également Albert Reiss. Data Sources on White-Collar Law-Breaking. Washington, D.C., National Institute of Justice, 1980, p. 3.

91/ Ibid., et Albert Reiss "How serious is serious crime?", Vanderbilt Law Review, vol 35, 1982, p. 541 à 585.

92/ Voir également, Thorsten Sellin et Marvin Wolfgang. The Measurement of Delinquency. New York, Wiley, 1967; Graeme Newman. Comparative Deviance: Perception and Law in Six Cultures. Amsterdam, Elsevier, 1976, et Joseph Scott et Sandra Evans, "The seriousness of crime cross-culturally: the impact of religiosity". Criminology, vol. 22, No 1, février 1982.

93/ Voir par exemple Hector Correa, "A comparative study of bureaucratic corruption in Latin America and the U.S.A.". Socio-Economic Planning Science, vol. 19, No. 1, p. 63 à 79, et Ramaswamy Mani, op. cit.

94/ En Inde, par exemple, les spectateurs sont tenus de signaler les actes criminels et d'intervenir afin de venir en aide aux victimes; dans les Etats socialistes d'Europe orientale, notamment en Pologne, ceux qui interviennent bénéficient d'une protection au titre du droit civil et pénal, ainsi que de moyens de protection supplémentaires s'ils aident la police. Voir également A/CONF.121/6; et James M. Ratcliffe, éd. The Good Samaritan and the Law. Garden City, N.Y., Anchor Press, 1967.

95/ Voir, par exemple, Ed Magnuson, "Up in arms over crime". Time, 8 avril 1985.

96/ Voir, par exemple, Commission internationale de juristes. States of Emergency: their impact on human rights. Genève, 1983.

97/ Navarro, ILANUD, op. cit.

98/ Shapland, "Victims in the criminal justice system". United Kingdom Home Office Research Bulletin No 14, 1982.

99/ Voir aussi Nations Unies. "L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus. Rapport sur les restrictions au recours à la force", établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 1983/24 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires (E/CN.4/Sub.2.1984/14). Andrew H. Malcolm, "Police brutality, once a minority-area concern, now found widely", New York Times, 30 juillet 1985, et Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois (A/CONF.121/12).

100/ Abraham S. Goldstein, "Defining the role of the victim in criminal prosecution", Mississippi Law Journal, vol. 52, 1982, p. 515 à 520. Josephine Gittler, "Expanding and redefining the role of the victim in criminal action: an overview of issues and problems". Pepperidge Law Review, vol. 11, 1984 (numéro spécial sur les droits des victimes). Schafer, op. cit.; et Waller, op. cit.

101/ Leslie Sebba, "The victim's role in the penal process: a theoretical orientation". American Journal of Comparative Law, vol. 30, No 2, 1982, p. 218.

102/ Joanna Shapland, op. cit., p. 22 et M. Maguire, "Burglary in a Dwelling: the offence, the offender and the victim". Londres, Heinemann, 1982.

103/ Goldstein, op. cit.; Thomas Weigend, "Viktimologische und Kriminalpolitische Überlegungen zur Stellung des Verletzten im Strafverfahren", Zeitschrift zu die gesamte Strafrechtswissenschaft, vol. 96, No 3, 1984, p. 761 à 793.

104/ Voir, par exemple, "Die Bekämpfung des Missbrauchs von internationaler Wirtschaftsmacht aus der Sicht und mit den Mitteln des Strafrechters", in Festschrift für Karl Sasse, 1984; Cesare Pedrazzi, "Multinationale und Nationale Strafgewalt", et Klaus Tiedemann, "Delinquenzverhalten und Machtmissbrauch der Multinationaler Unternehmen", in Multinationale Unternehmen und Strafrecht, éd. K. Tiedemann, Cologne 1979.

105/ Voir également Nsereko, op. cit.

106/ Voir aussi Sebba, op. cit.; et "The child witness", Journal of Social Issues, vol. 40, No 2, 1984 (numéro spécial).

106a/ Herrington, op. cit., p. 10.

107/ Voir, par exemple, Hans Joachim Schneider, "Das Opfer im Verursachungs und Kontrollprozess der Kriminalität", in Die Psychologie des 20. Jahrhunderts. Zürich, Kindler, 1981; Peter Riess, "Die Rechtstellung des Verletzten im Strafverfahren", in Gutachtung für den 55 Deutschen Juristentag. Munich, Beck, 1984; Canada. Département de la justice. Victims and Witnesses of Crime in Canada, de Dick Weiler et Jean-Guy Desgagné. Ottawa, Canadian Council for Social Development, 1984; Etats-Unis, National Institute of Justice. The Criminal Justice Response to Victim Harm: research report. Washington, D.C., 1984; U.S. Department of Justice (Ministère de la justice), Victim/Witness Legislation, Washington, D.C., 1984; American Bar Association. Victim/Witness Legislation: Considerations for Policy Makers. Washington, D.C., 1981, et Jan Kollar, "Protection and rights of injured party in penal proceedings of Czechoslovak Socialist Republic", présenté à la réunion de l'Institut européen des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ("Towards a Victim Policy in Europe" et rapport de la réunion).

108/ Waller, op. cit.; Goldstein, op. cit.

109/ Voir, par exemple, Duncan Chappell et Allison J. Hatch. Proposition d'un projet modèle faisant usage des déclarations des victimes. Victoria, B.C., 1984.

110/ Voir, par exemple, R. C. Henke "Mandatory class actions", Trial, vol. 21, mai 1985, p. 60 à 66; et G. M. Strickler, "Protecting the class: the search for the adequate representative in class action litigation". DePaul Law Review, automne 1984, p. 73 à 161.

111/ Sarzana, op. cit.

112/ Voir, par exemple, P. Minor, "Consumer protection in French law: general policy and recent developments". International and Comparative Law Quarterly, vol. 33, janvier 1985, p. 108 à 133.

113/ Paul Brodeur, "The asbestos industry on trial". New Yorker, 10, 17, 24 juin, 1er juillet 1985; voir aussi "Defective products: policies, problems and prospects", Georgetown Law Journal, vol. 73, No 1, octobre 1984, p. 1 à 88.

114/ Steven Greenhouse, "3 executives convicted of murder for unsafe workplace conditions", New York Times, 15 juin 1985.

/...

115/ Voir, par exemple, les rapports présentés au Colloquium on comparative legislation concerning economic crime, Fribourg, 20 au 23 septembre 1982, et le rapport de ce colloque; Klaus Tiedemann, "Concept and principles of economic and business criminal law", Revue internationale de droit pénal, No 1 et 2, 1983; Charles P. Alexander, "Crime in the suites", Time, 10 juin 1985, p. 56 et 57; Ralph Nader, "America's crime without criminals", The New York Times. Voir aussi résolutions 11 ff. du XIIIe Congrès international de droit pénal, Le Caire, 1-7 octobre 1984, pour le concept et les principes de droit pénal dans le domaine économique et les affaires, y compris la protection du consommateur.

116/ Voir le décret No 187 du 15 décembre 1983 sur la création d'une Commission nationale pour les personnes disparues (Comisión Nacional sobre la Desaparición de Personas), et le décret No 158 du 13 décembre 1985, décrivant les procédures criminelles contre les membres des Juntas, dans lequel il est déclaré "que la persecución penal de los hechos a que se refiere este decreto interesa a cada uno de los habitantes, en particular a las víctimas, los que podrán - en uso de sus derechos - realizar aportes informativos dirigidos al esclarecimiento de esos delitos y al acopio probatorio contra sus autores" ("Les poursuites pénales qu'entraînent les faits auxquels se réfère ce décret concernent tous les citoyens, et en particulier les victimes, qui pourront - dans l'exercice de leurs droits - fournir des informations permettant d'éclaircir les circonstances du délit et de réunir des preuves contre les auteurs"). Anales de Legislación Argentina, 6 janvier 1984, numéro spécial. Voir également le rapport de la Commission CONADEP (Sabato), publié le 20 septembre 1984, qui décrit éloquemment les événements et note par exemple les manoeuvres d'intimidation auxquelles ont été soumis ses membres ainsi que les victimes, au cours de leurs recherches.

118/ Voir A/CONF.121/9 et Centre for the Independence of Judges and Lawyers. Bulletin, No 12, octobre 1983, p. 27 à 56, pour la Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice (Universal Declaration on the Independence of Justice).

119/ Voir, par exemple, Benedict S. Alper et Lawrence T. Nichols. Beyond the Courtroom: Programs in Community Justice and Conflict Resolution. Lexington, Mass., Heath (Lexington Books), 1981.

120/ Voir également Robert M. Hayden, "Caste panchayats and government courts in India". Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law, No 23, 1984, p. 47 à 52, et S. Venugopal Rao, Crime in our Society, New Delhi, Vikas, 1983; et Yves Brillon. Crime, Justice and Culture in Black Africa. Montréal, Centre international de criminologie comparée, 1985.

121/ Voir, par exemple, Khiil Sheinin, Crime Prevention and Law, publié par Boris Mikiforov. Moscou, Novosti Press, 1981.

122/ Zhang Yan Ling, Intervention au XIIIe Congrès international de droit pénal (section III), Le Caire, 1-7 octobre 1984 et Zhang Zhye, "How China handles civil disputes". Beijing Review, vol. 27, No 7, 13 février 1984, p. 22 à 25.

123/ J. M. Rifkin et al. "Alternative dispute reduction from a legal services perspective". NLADA Briefcase, vol. 39, No 1, automne 1982, p. 20 à 26. Voir aussi Nouvelle-Zélande. Community Mediation Service, Inc. "Mediator Training", et Jane Chart, "Community mediation and access to justice", Wellington, 1984.

124/ Ces rencontres sont censées avoir un caractère thérapeutique pour la victime et éducatif pour le délinquant; soit les délinquants rencontrent leurs victimes respectives (comme cela se fait aux Pays-Bas par exemple), soit les prisonniers rencontrent des victimes qui ne sont pas les leurs (c'est le cas au Royaume-Uni).

125/ Une résolution relative aux violences exercées contre les femmes au sein du foyer, adoptée par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (Nairobi, 15-26 juillet 1985) a prié instamment les pouvoirs publics d'accorder une attention particulière à la violence dirigée contre les femmes, de considérer qu'il s'agit d'un crime et de fournir des services d'assistance aux femmes battues et à leurs enfants.

125a/ Voir Cherif Bassiouni, International Criminal Law: a draft International Criminal Code. Alphen an den Rijn, Pays-Bas, Sijthoff and Nordholt, 1980, et The Establishment of an International Criminal Court. Report on International Criminal Law Conferences, Racine, Wis., 1971-1972.

126/ Sont notamment décrétées crimes internationaux les catégories suivantes : crimes contre l'humanité, génocide, apartheid, esclavage et pratiques esclavagistes, torture, expérimentation médicale illégale, prise d'otages, infractions à la législation sur les stupéfiants, piraterie, crimes relatifs aux communications aériennes internationales, menaces et usage de la force contre des personnes protégées internationalement, falsification et contrefaçon, vol de trésors nationaux et archéologiques, corruption de fonctionnaires étrangers, trafic international des personnes et exploitation de la prostitution d'autrui et le trafic international de publications obscènes. Des instruments internationaux, le plus souvent des conventions, visent à assumer la poursuite de ces crimes sur le plan national. On a proposé d'inclure dans le Code international des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité les délits contre l'environnement et d'autres catégories de délits. Voir également la résolution de l'Assemblée générale A/Res.39/80 et Cherif Bassiouni, "The protection of victims in international law", op. cit.; et International Crimes Digest/Index of conventions and relevant penal procedures. 2 vol. Dobbs Ferry, N.Y.

127/ Voir également A/CONF.87/6.

128/ Voir aussi Hudson and Galaway, op. cit.

129/ Jacques Vérin, "La réparation aux victimes d'infractions pénales", document présenté au European Seminar on victim policy. Helsinki, HEUNI, 1983, p. 5 et S. A. Thorvaldson, "Reparation by offenders: how far can we go?" "Compensation by offenders in Canada: a victim's right? Five answers. Rapport présenté au 33ème Cours international de criminologie sur les victimes de la criminalité (Vancouver, 6-11 mars 1983); Joe Hudson et Burt Galaway. Considering the Victim. Readings in restitution and victim compensation, Springfield, Ill., Thomas, 1975, et U.S. Department of Justice. Restitution to Victims of Personal and Household Crimes. Washington, D.C., 1981.

130/ Voir, par exemple, Hudson and Galaway, op. cit.

131/ "Victim restitution in the criminal process: a procedural analysis". Harvard Law Review. Automne 1984, p. 932 et 933.

132/ Charles F. Abel. "Corporate crime and restitution", Journal of Offender Counseling Services and Therapy, vol. 9, No 3, printemps 1985, p. 71 à 94.

133/ Ibid.

133a/ Voir, par exemple, "Suggestions for the prevention of transnational corporate abuses and reparation to their victims". Document établi pour l'Interregional Preparatory Meeting on Victims of Crime. Ottawa, 1984.

134/ Pour une discussion approfondie des arguments en faveur de l'indemnisation des victimes, de ses principes et de ses problèmes, voir A. G. Mazalov et V. M. Savitskii, "Nereshennaia problema vozmeshchenya vreda poterpevshemu ot prestupleniya". Pravovedenye (Moscou), No 3, 1977, p. 47 à 54; et Daniel McGillis et Patricia Smith, Compensating Victims of Crime: an analysis of American programs. Washington, D.C., U.S. Department of Justice, National Institute of Justice, 1983, p. 4.

135/ Bien que les conclusions des travaux récents de recherche ne semblent pas corroborer cette assertion. Voir également Leroy Lamborn, "Toward a victim orientation in criminal theory", dans Hudson et Galaway, op. cit., p. 145 à 188.

136/ Voir également Joanna Shapland, "Victims, the criminal justice system and compensation". British Journal of Criminology, vol. 24, No 2, avril 1984, p. 138, et E. Amodio, P. V. Bondonio et al. Vittime del Delitto e Solidarietà Sociale. Milan, Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale. Milan, 1975.

137/ HEUNI, op. cit.

138/ Voir, par exemple, Imre A. Wiener, "Civil litigation and the insurance system concerning the victims". Document présenté à la réunion de l'Institut européen des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : "Vers une politique en faveur des victimes de la criminalité en Europe", op. cit.

139/ Voir aussi Belgique, Livre Blanc sur l'indemnisation des victimes d'infractions. Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 1983; "Indemnisation des victimes d'infractions". Annales de Droit de Liège, vol. 29, No 2, 1984; Canada, Ministère de la justice, A Theoretical Assessment of Criminal Injuries Compensation in Canada: policy, programs and evaluation. Ottawa, 1983 (Working paper No 6); Furukawa, "Crime victims benefit payment program in Japan", 1981; Etats-Unis. Département de la justice, National Institute of Justice. Compensating Victims of Crime: an analysis of American programs, par Daniel McGillis et Patricia Smith, Washington, D.C., 1983; et Herbert Edelhertz et Gilber Geis. Public Compensation to Victims of Crime, New York, Praeger, 1981.

/...

140/ Voir également : U.S. National Institute of Justice, "Crime victim compensation", policy briefs, Washington, D.C., 1980, et Leroy Lamborn, "Federal Subsidy of State Crime Victim compensation in the United States: unanswered questions of policy", in K. Myazawa, éd. Victimology in Comparative Perspective, Tokyo, 1985.

141/ Voir, par exemple, Michael M. Metzger, "Corporate liability for defective products: policies, problems and prospects", Georgetown Law Journal, vol. 73, No 1, octobre 1984; et W. Allen Spurgeon et Terence P. Pagan, "Criminal liability for life endangering corporate conduct", Journal of Criminal Law and Criminology, vol. 72, No 2, 1981.

142/ Paul Brodeur, op. cit.

143/ En Pologne, par exemple, un fonds a été créé à cette fin. Voir Lech Falandysz. Wiktymologia. Varsovie, Wiedza Powszechna, 1979.

144/ "India sues Union Carbide in U.S. for gas victims", New York Times, 9 avril 1985.

145/ Ved Nanda. "International transfer of hazardous technology and substances, Caveat Emptor or State Responsibility? The case of Bhopal, India", American Society of International Law, 25 avril 1985.

146/ Voir également A/CONF.121/4.

147/ Voir, Walter Schwarz, "Report on the legislation of the Federal Republic of Germany for the redress of wrongs suffered by victims of National Socialist persecution, and evaluation of its implementation". Rapport établi à l'intention de la Réunion interrégionale d'experts sur ce point de l'ordre du jour; Ottawa, 9-13 juillet 1984. Voir également Leslie Sebba, "The reparations agreement: a new perspective. Annals of the American Academy of Political and Social Science, No 450, juillet 1980, p. 202 à 212.

148/ McGillis et Smith. "Crime Victim Compensation". Policy Briefs (Directives). Washington, D.C. U.S. Department of Justice, National Institute of Justice, 1980, p. 82.

149/ Voir, par exemple B. Mendelsohn, "Victimology and the technical and social sciences: a case for the establishment of victimological clinics". In Drapkin and Viano, op. cit. Some such clinics have been in operation.

149a/ Voir, par exemple, Royaume-Uni. Home Office. Community Resources for Victims of Crime, par Karen Villiams, Londres, 19, HMSO, 1983 (Research and Planning Unit Paper 14).

150/ Voir par exemple National Organization for Victim Assistance (NOVA). The Victim Service System: A Guide to Action, par Marlene A. Young et John H. Stein, Washington, D.C., 1983; "Starting a victim services programm", Network Information Bulletin, vol. 1, No 2, novembre 1984; et Marjorie Susman et Carol Holt Vitteri, Building a Solution: a Practical Guide for Establishing Crime victim Service Agencies. St. Louis, Mis., 1982.

151/ Voir également Zigfrids T. Stelmachers, "Evaluation of victims services: is enough being done?" et d'autres articles dans Evaluation and Change: services for victims/survivors. Numéro spécial, 1980.

152/ Voir également Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale, Vittime del Delitto e Solidarietà Sociale, par E. Amodio, P. V. Bondonio et al., Milan, Giuffrè, 1975.

153/ Organisation mondiale de la santé, op. cit.

154/ Voir également Norberto Liwski, op. cit.

155/ Yael Danieli, op. cit.; et "The treatment and prevention of long-term effects and intergenerational transmission of victimization: a lesson from Holocaust survivors and their children", dans C. R. Figley, ed. Trauma and its Wake: the Study and Treatment of Post-Traumatic Stress Disorder, New York, Brunner Mazel, 1985.

156/ Brillon, Crime, Justice and Culture in Black Africa, op. cit.

157/ Voir, par exemple, J. J. Van Dijk, "Recherches sur la victimisation : rapport général". Sixième Conférence de recherches criminologiques, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1985.

158/ Voir également Susan E. Salasin, ed. Evaluating Victim Services. Beverly Hills et Londres, Sage, 1981 (Sage Research Progress series in Evaluation, vol. 7); France, Centre national de la recherche scientifique, L'Aide aux victimes : premières initiatives, premières évaluations, par Renaud Dulong et Werner Ackerman. Paris, Maison des sciences de l'homme, 1984; Canada. Ministère de l'adjoint du Procureur général, Division de la Recherche/Conseil canadien du développement social. Services to Victims and Witnesses of Crime in Canada, par Geoff Norquay et Richard Weiler, Ottawa, 1981; Robert F. Rich, "Providing services to victims: an empirical investigation", Pittsburgh, Penn., 1983; Irvin Waller, "Crime victims, orphans of social policy: needs, services and reforms", op. cit.

159/ Voir également Stelmachers, op. cit., et Robert F. Rich, "Providing services for victims: an empirical investigation", Pittsburgh, Penn., 1983 (ronéotypé), et Kenneth Friedman et al. Victims and Helpers : Reactions to Crime. New York, Victims Services Agency, 1982.

160/ Voir, par exemple, Yael Danieli, "The use of mutual support approaches in the treatment of victims". Rapport présenté au Colloque sur les conséquences du crime, op. cit.

161/ Des diagnostics stigmatisateurs peuvent porter atteinte au droit de la victime de porter témoignage, d'obtenir la garde des enfants, d'obtenir l'indemnisation versée aux victimes, de retrouver un emploi, et d'éviter des soins en institution ou un internement involontaire et une médication forcée. Projet de déclaration par consensus du Comité d'évaluation, "The Aftermath of Crime: a mental health crisis", a Services Research and Evaluation Colloquium (Washington, D. C., 28 février-3 mars 1982.

162/ Voir aussi, Thomas J. Kiresuk, Aaron Smith et Joseph E. Cardillo. Goal Attainment Scaling: application, theory and Measurement. Lawrence Erlbaum, 1985.

163/ Par exemple, la Fédération mondiale de la santé mentale et les quatre principales ONG dans ce secteur.

164/ Voir par exemple NOVA, The Victim Service System: a Guide to Action. Washington, D. C., 1983, Campaign for Victims' Rights: Practical Guide. 1985, etc.

165/ Voir par exemple James Stark and Howard W. Goldstein. The Rights of Victims of Crime, Toronto, New York, Londres, Sydney, Auckland, Bantam (American Civil Liberties Union Handbook), 1985.

166/ Voir par exemple, au Canada, l'Equipe spéciale provinciale, La justice pour les victimes de la criminalité. Rapport, Ottawa, 1983; France, Ministère de la justice. Rapport de la Commission d'étude et de propositions dans le domaine de l'aide aux victimes. Paris, juin 1982; et Etats-Unis, Equipe spéciale du Président sur les victimes de la criminalité. Rapport final. Washington, D. C., décembre 1982.

167/ Voir par exemple, France, loi du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infractions, et Etats-Unis, loi sur les victimes de la criminalité de 1984, qui prévoit une indemnisation et une assistance pour les victimes de la criminalité, l'évaluation de la peine infligée aux délinquants ainsi que la confiscation des bénéfices dérivés éventuellement du crime aux fins du financement des programmes en faveur des victimes.

168/ Voir par exemple E/CN.4/1985/15, p. 8 à 11.

169/ Austin T. Turk, Political Criminality: the defiance and defence of authority. San Francisco, Londres et New Delhi, Sage, 1982 (Sage Library of Social Research, vol. 136), p. 210.

170/ Voir également Eckart Kuhlhorn et Bo Svensson, Crime Prevention, Stockholm, Conseil national suédois pour la prévention de la criminalité, Division de la recherche-développement, 1982, et "The role of the victim in crime prevention", rapport succinct sur les discussions de la réunion intitulée : Towards a Victim Policy in Europe, Helsinki, Institut européen des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, 1983.

171/ Voir, par exemple, Carl H. D. Steinmetz, "A first step towards victimological risk analysis: a conceptual model for the prevention of petty crime", in Kuhlhorn and Svensson, op. cit., p. 55 à 85.

172/ Voir, par exemple, Johannes Knutsson and Eckart Kuhlhorn, "Controlling the opportunity structure - an exemple of effective crime prevention", in Kuhlhorn and Svensson, op. cit., p. 267 à 315.

173/ Voir également David L. Decker, David Shichor et Robert M. O'Brien. Urban Structure and Victimization. Lexington, Mass. et Toronto, Lexington Books, 1982; Kuhlhorn and Svensson, op. cit. et Lawrence E. Cohen, James R. Kluegel et Kenneth C. Land, "Social inequality and predatory criminal victimization: an exposition and test of a formal theory". American Sociological Review, vol. 46, No 5, octobre 1981, p. 505 à 524.

174/ H. O. W. Mueller and Freda Adler, Outlaws of the Ocean, New York, Hearst Marine Press, 1985.

175/ Kuhlhorn and Svensson, op. cit.

176/ Voir, par exemple, V. A. Ledashchev, "O predmete kriminalisticheskoi profilaktik Pravovedenye (Moscou), No 5, septembre 1984.

177/ China Daily News, 27 juin 1985.

178/ Freda Adler, Nations not obsessed with Crime. Littleton, Colorado, Rothman, 1983.

179/ Voir également Commission internationale de juristes, States of Siege: the Impact on Human rights. Genève, 1983.

180/ Voir, par exemple, "The victim ombudsman: a proposal". In Drapkin and Viano, op. cit. et A. T. Bonner, "Obzhalovanye dieistvii dolzhnostnykh lits gosudarstvennykh i obshchetvennykh organov". Pravovedenye, No 5, septembre-octobre 1984; et A. T. Bonner, "Obzhalovanye dieistvii dolzhnostnykh lits, gosudarstvennykh i obshchestvennykh organov", et V. A. Loria, "Rol administrativnykh zhalob v ochranie prav grazhdan". Pravovedenye (Moscou), No 5, septembre 1984, p. 56 à 58.

181/ Voir, par exemple, (dans l'anglais il y a une partie non traduite en français??) Jacques Verin, "La dangerosité d'aujourd'hui", Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, No 3, juillet-août, 1981, p. 695 à 703. Saleem Shah, "Dangerousness, conceptual prediction and public policy issues", in Violence and the Violent Individual, publié sous la direction de J. Huys et al., New York, SP Medical and Scientific Books, 1981; et "Dangerousness: a paradigm for exploring some issues in Law and psychology", in American Psychologist, vol. 33, No 3, mars 1978; "Dangerosité : quelques considérations juridiques et de politique publique", Déviance et Société, vol. 5, 1981, p. 371 à 382; et John Monahan, The Clinical Prediction of Violent Behavior, Washington, District de Columbia, U.S. Department of Health and Human Services, Alcohol, Drug Abuse and Mental Health Administration, 1981 (Crime and Delinquency Issues Series); Dangerousness and Mental Illness; some conceptual prediction and policy dilemma, in Dangerous Behavior: a problem in Law and Mental Health, Washington, District de Columbia, 1978.

182/ H. Kozel et al., "The diagnosis and treatment of dangerousness", Crime and delinquency, vol. 18, 1982, p. 371 à 392.

183/ Voir, par exemple, Frank J. Marsh et Janet Katz, Biology, Crime and Ethics: a study of biological explanations of criminal behavior. Cincinnati, Ohio, Anderson, 1984.

184/ Voir également E/AC.57/1984/13, p. 14 et 15; Ezzat Fattah, "Patterns, trends, dynamics of acts linked to abuses of power", et E/CN.4/1984/32.

184a/ Voir également Royaume-Uni, Home Office, Co-ordinating Crime Prevention Efforts, par F. J. Gladstone, Londres, HMSO, 1980.

185/ Voir également Ervin Staub, Daniel Bar Tal, Jerzy Karylowski and Janusz Reykowski, Development and Maintenance of Prosocial Behaviour: international perspectives on positive morality. New York and London, Plenum Press, 1984 (Critical issues in social justice series).

186/ Voir, par exemple, Yael Danieli, "Psychotherapists' participation in the conspiracy of silence about the holocaust". Psychoanalytic Psychology, vol. 1, No 1, 1984, p. 23-42. Il ressort des témoignages recueillis par les groupes d'étude que les thérapeutes ne pouvaient discuter sans malaise d'inceste ou de voies de fait exercées sur des enfants, ajoutant ainsi au traumatisme et à l'humiliation ressentis par les victimes. Lois Haight Herrington, op. cit., p. 101.

187/ Les services d'aide aux victimes établis dans divers pays s'efforcent d'encourager la formation et la recherche dans ce domaine, ainsi que la coordination des activités qui, en France, englobent les activités des associations locales de victimes. Le premier Institut de victimologie, créé à l'Université de Tokyo, a organisé des cours et des colloques et mené des recherches dans ce domaine.

188/ L'ILANUD, par exemple, a effectué une étude sur la victimisation et tenu une réunion sur la victimologie en Amérique latine, et l'HEUNI a organisé une réunion sur la politique suivie à l'égard des victimes en Europe.

189/ Voir le Code d'éthique dans l'administration publique élaboré par le 13ème Congrès international sur l'administration publique, à Abidjan, en septembre 1977; et Raul P. Cardenas : Responsabilidad de los funcionarios públicos, Mexico, Porrúa, 1982.

190/ Par exemple, la Commission indépendante sur les questions humanitaires internationales.



This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.